



lutte contre la fraude aux finances publiques

Bilan 2016



lutte contre la fraude aux finances publiques

Bilan

2016



SOMMAIRE

SYNTHÈSE	7
1. LA COOPÉRATION INTERNATIONALE	11
1.1 La coopération institutionnelle	12
1.2 Les échanges opérationnels	16
1.3 Le dispositif de préservation des intérêts financiers de l'Union européenne	18
2. LES TRAVAUX MENÉS POUR MIEUX CONNAÎTRE LA FRAUDE	21
2.1 Évaluation du manque à gagner en termes de cotisations sociales	22
2.2 Évaluation de la fraude aux prestations	23
2.3 Une volonté de mieux connaître les risques par le déploiement d'une cartographie des risques	24
2.4 Élaboration d'une typologie des fraudes	25
3. DES OUTILS ET MOYENS INNOVANTS POUR DÉTECTER LA FRAUDE	27
3.1 Une dynamique de projets qui se confirme autour de l'analyse de la donnée et du <i>data mining</i>	28
3.2 Mieux détecter la fraude commise sur internet	31
3.3 Une offre de formation diversifiée des agents	31
3.4 Des projets innovants pour lutter contre la fraude documentaire	32
3.5 Une intensification des échanges d'informations et des partenariats	36
3.6 Une augmentation des différents outils et bases existantes qui facilite le ciblage des contrôles	46
3.7 Des mesures législatives visant à limiter la fraude aux finances publiques	48
3.8 Les actions locales de lutte contre la fraude	59
4. LES RÉSULTATS DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES	73
4.1 Les fraudes aux prélèvements obligatoires (y compris travail illégal)	74
4.2 Les fraudes aux prestations sociales	82
ANNEXE	103
Sigles utilisés	104

SYNTHÈSE

L'année 2016 a été marquée par une importante évolution du cadre de coordination en matière de lutte contre la fraude : le PNLF désormais triennal, a été adopté par le CNLF du 14 septembre 2016 présidé par le Ministre de l'économie et des finances.

PILOTAGE

Ce comité a arrêté le Plan de coordination de la lutte contre la fraude sur la période 2016/2018 actant les principales actions en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques et organisant la coordination entre les différents services des ministères et organismes de protection sociale. Ce plan triennal est articulé autour de cinq axes stratégiques : adapter les processus de contrôle aux mobilités internationales, optimiser la gestion et la sécurisation de l'information numérique, renforcer la lutte contre la fraude documentaire et identitaire, développer des cartographies des risques et améliorer les techniques d'investigation, l'effectivité des sanctions et du recouvrement. Ce plan triennal prévoit par ailleurs un bilan annuel afin d'évaluer le niveau d'avancement de l'ensemble des actions inscrit au PNLF.

Le PNLF formalise également le plan d'action des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF)¹ qui opèrent dans chaque département sous l'autorité des préfets et des procureurs de la République.

En complément du CNLF, le Comité ministériel stratégique² présidé par le directeur de cabinet du Ministre et dont le secrétariat est assuré par la DNLF, s'est réuni à deux reprises en 2016³. Il permet de renforcer l'échange d'informations entre administrations, d'évoquer les sujets à fort enjeux tout en consolidant l'analyse des différentes directions en matière de lutte contre la fraude.

Ces réunions ont été l'occasion de valider le contenu du plan national de lutte contre la fraude triennal (modalités d'intégration des actions, tableau de bord de suivi de réalisation), d'identifier des mesures législatives visant à renforcer la lutte contre l'évasion fiscale

internationale, d'aborder la question des accès croisés des bases de données de la DGFIP et de la DGDDI ou les points relatifs à la dématérialisation des réponses aux réquisitions bancaires.

Concernant le secteur social, la coopération s'est poursuivie dans le cadre :

- du COPIL Fraude⁴, réunissant la DSS, la DNLF et les directeurs en charge du pilotage des activités « lutte contre la fraude » des organismes du régime général, agricole, régime social des indépendants et régime de l'assurance chômage ;
- de réunions entre la DSS et la DNLF.

Cette coopération a permis de réfléchir sur les mesures réglementaires (droit de communication non nominatif, protection des créances frauduleuses, exploitation des rapports de contrôle inter-régime et inter-branche) et leurs modalités d'applications par les organismes de protection sociale. Elle a aussi contribué à lancer les différents travaux d'harmonisation entre la DSS et la DNLF (indicateurs de suivi des actions de contrôle lutte contre la fraude), d'examiner le bilan des programmes de travail RNCPS 2015 et 2016 (exploitation des doubles versements de minimum vieillesse, signalements relatifs au décès et pour lesquels des rentes sont versées, exploitation des doubles versements des prestations familiales, exploitation des signalements de prestations AAH et PAJE incompatibles avec d'autres prestations), les modalités de déploiement du PNLF, du PNLTI et de mesurer l'avancement des travaux conduits avec le ministère de la Justice (suivi des mesures pénales en matière de fraude aux prestations sociales, mises en place de coopération en matière d'actions et de sanctions administratives et judiciaires).

1. Déclinaison locale des cinq axes stratégiques du plan triennal.

2. Comité créé en septembre 2012 au sein du ministère des Finances et des Comptes publics.

3. 8 avril et 25 novembre 2016.

4. Réunion du 17 mars 2016.

RÉSULTATS

Concernant la fraude fiscale, les opérations de contrôle ont permis d'identifier 19,5 Md€ (de droits et pénalités) montant légèrement supérieur à celui de 2014 (19,3 Md€), après une année 2015 exceptionnelle (21,2 Md€). Le rendement budgétaire du contrôle fiscal et l'action pénale de la DGFIP en 2016 se situe à des niveaux voisins de ceux de 2014 avec 11,1 Md€ d'encaissement et 1 116 dossiers transmis à l'autorité judiciaire.

Les redressements douaniers réalisés dans le cadre de contrôles et d'enquêtes de nature administrative (droits et taxes redressés) s'élève à 415,1 M€ en 2016 (+10 % par rapport à 2015). L'implication de la DGDDI se matérialise également à travers les enquêtes judiciaires réalisées par le service national de douane judiciaire (SNDJ). En 2016, le préjudice aux finances publiques identifié par ce service porte sur un montant de 363 M€. Pour la même période, les enquêtes menées par le SNDJ ont également donné lieu à l'identification et à la saisie de près de 150 M€ d'avoirs criminels.

Les opérations de contrôle déployées dans le cadre des CODAF (comité opérationnel départemental anti-fraude) qui assurent une coordination des contrôles entre organismes de protection sociale et différentes administrations (fiscale, douane, inspection du travail, police, gendarmerie) sur des thématiques variées (fraude fiscale et douanière, fraude aux prestations sociales, travail illégal) ont permis de détecter des montants de fraude à hauteur de 301,2 M€, soit une progression de plus de 4 % par rapport à l'année précédente (289,4 M€ en 2015).

Pour ce qui est de la fraude sociale détectée par les organismes, les résultats confirment également la hausse substantielle des années précédentes, le total de la fraude sociale détectée dépassant désormais 1 Md€ : la fraude aux cotisations (droits et pénalités) s'élève à 601 M€ en 2016 (+20,88 % par rapport à 2015) et celle aux prestations sociales⁵, se situe à 664 M€ en 2016 contre 617 M€ en 2015 (+7,62 % par rapport à 2015).

5. Maladie, famille, vieillesse, chômage et association de garantie des salaires.

FAITS MARQUANTS

Les acteurs impliqués dans la lutte contre la fraude ont mené des travaux visant à améliorer le ciblage des contrôles, renforcer les échanges d'informations, les consultations de base et la coopération interministérielle tout en améliorant les dispositifs de sanction. Des mesures ont également été adoptées pour améliorer le recouvrement des indus frauduleux.

- Le 9 mai 2016 s'est tenu à Bercy sous l'égide de la DNLF et de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) un séminaire sur les enjeux et perspectives de la lutte contre la fraude aux prestations et cotisations sociales en présence d'acteurs impliqués tant au niveau national que local⁶. Ont ainsi pu être abordés les questions relatives à l'articulation des actions administratives et judiciaires en matière de fraude sociale et au traitement des fraudes complexes (traitement des dossiers complexes de travail illégal ou de fraude aux prestations sociales et amélioration du recouvrement des indus). Ce séminaire a également permis de nourrir la réflexion sur l'utilisation des CODAF comme instance de référence pour mieux détecter et traiter la fraude au plan local. Une dépêche de la DACG du 3 mai 2016, écrite en concertation avec la DNLF, relative au traitement de la fraude sociale a d'ailleurs été diffusée dans le cadre de ce séminaire ainsi qu'une typologie des fraudes réalisées par la DNLF.
- Dans un autre domaine, à l'occasion du sommet mondial du Partenariat pour un Gouvernement ouvert (PGO) et du Forum Global de l'OCDE sur la Gouvernance publique, qui se sont tenus à Paris en décembre 2016, la DNLF, le ministère de l'Intérieur et l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), avec l'appui des services du Premier ministre ont organisé le 6 décembre 2016 une conférence internationale des bonnes pratiques en matière de lutte contre la fraude pour un gouvernement ouvert à l'ère du numérique. Des retours d'expériences en matière d'utilisation des nouvelles technologies pour lutter contre la fraude ont été partagés

6. Déléguée nationale à la lutte contre la fraude, Directeur des affaires criminelles et des grâces, Directeur de la sécurité sociale, Directeur général du travail, Directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, Procureur et Vice-Procureur de TGI, Avocat général, Secrétaire permanent CODAF.

à cette occasion, autour de tables rondes et d'ateliers d'échanges⁷.

Des évolutions législatives et réglementaires intervenues en 2016, ont permis d'améliorer encore la lutte contre la fraude aux finances publiques.

- En 2016, un renforcement du dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a été adopté offrant de nouvelles possibilités d'actions aux agents de Tracfin (notamment extension du droit de communication, ouverture de l'accès au traitement des antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées).
- Par ailleurs, pour mieux lutter contre la fraude fiscale internationale, la loi de finances rectificative pour 2016 a acté l'extension de la procédure d'audition à des cas de fraudes internationales, et la loi du 9 décembre 2016⁸ a abaissé le seuil de déclaration de prix de transfert.
- Dans le secteur douanier, la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement permet de mieux lutter contre le blanchiment douanier (à titre d'illustration, à l'instar du délit de blanchiment de droit commun, création d'un renversement de la charge de la preuve de l'origine illicite des fonds ; amélioration des outils de lutte contre les délits commis sur internet). Les échanges d'informations entre les agents de la DGDDI, de la DGFIP et de la DGCCRF ont également été renforcés.
- En ce qui concerne la lutte contre le travail illégal et le faux détachement, la CNLTI du 30 mai 2016⁹ a adopté le PNLTI 2016-2018, qui confirme le caractère prioritaire de la lutte contre la fraude au détachement de salarié. À cet effet, le législateur a renforcé les obligations de l'employeur du pays d'envoi des salariés détachés ainsi que l'obligation de vigilance du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre. Parallèlement, les moyens d'actions et de sanctions des services de contrôle ont été étendus : ainsi la DIRECCTE peut-elle prononcer

une suspension d'une prestation de services internationale dans le cas de manquements graves aux droits fondamentaux des salariés détachés.

- Plus globalement, dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, les mesures de suppression ou réduction d'exonération de cotisations sociales à l'égard des employeurs verbalisés ont été étendues aux infractions de prêt illégal de main-d'œuvre et de marchandage.
- En matière de lutte contre la fraude aux prestations sociales, plusieurs dispositions prévues dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale¹⁰ sont venues compléter l'arsenal juridique pour mieux lutter contre la fraude. Le législateur définit la notion d'obstacle à contrôle et autorise désormais les organismes à appliquer des sanctions financières. Un renforcement des échanges (accès au RNCPS à de nouveaux opérateurs) et des possibilités d'échanges d'informations (élargissement des possibilités d'échanges entre l'Agrasc et les créanciers sociaux, informations des organismes sur les interdictions d'exercer des professionnels de santé) ont également été actés. La LFSS enrichit également les prérogatives visant à garantir un recouvrement des indus frauduleux tant sur des questions de prestations sociales indument versées que de constat de travail dissimulé (extension de l'opposition à tiers détenteur au recouvrement des prestations, réforme de la flagrance sociale pour faciliter la prise de mesures conservatoires).

Les progrès enregistrés en 2016 en matière de lutte contre la fraude confirment encore l'importance des échanges d'informations et de la coordination des actions tant au niveau national que local. À cet égard, le déploiement du PNLF triennal contribue à une mobilisation encore accrue des partenaires.

7. Atelier 1 : Comment garantir l'identité à l'ère du numérique ?, Atelier 2 : Comment utiliser l'analyse des données pour lutter contre la fraude ?, Atelier 3 : Comment sécuriser les échanges d'information en protégeant les données à caractère personnel ?

8. Loi n°2016-1691.

9. Présidée par le Premier ministre.

10. LFSS 2017.



1

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

1.1 LA COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE

EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

La France entretient une coopération soutenue avec les administrations fiscales étrangères

En 2016, la France a formulé 3 822 demandes en matière de TVA et 43 509 en matière d'impôts directs, soit un total de 47 331 demandes (contre 7 250 en 2015). Cette augmentation massive s'explique principalement par une opération majeure concernant des comptes bancaires non déclarés en Suisse.

En retour, la France a reçu 1 684 demandes d'assistances administratives en matière de TVA et 778 en matière d'impôts directs (soit 2 462 contre 2 680 en 2015).

Des améliorations sont également enregistrées dans le cadre international

Lors de leur réunion des 14 et 15 avril 2016, les Ministres des Finances du G20 ont mandaté l'OCDE pour l'élaboration d'une liste de pays ne respectant pas les normes internationales d'échanges de renseignements et de transparence fiscale.

Ce projet a incité certains États à faire évoluer leur cadre juridique et leur pratique de l'échange de renseignements. À titre d'exemple, le Liban a levé son secret bancaire fin 2016 afin de pouvoir répondre aux demandes de renseignements étrangères.

La coopération internationale marquée par l'affaire « Panama Papers »

Le 4 avril 2016, le consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ) a publié un communiqué de presse international sur des informations provenant des dossiers de l'entreprise panaméenne Mossack Fonseca (« Panama Papers »). Il a été suivi par la publication d'une base de données le 9 mai 2016 contenant les noms des entités énumérées dans les « Panama Papers » ainsi que ceux des actionnaires, des administrateurs et des intermédiaires liés à ces entités.

Les administrations fiscales ont ainsi eu accès à une quantité importante d'informations sur les structures offshore impliquant des individus, des entreprises, des fondations et des fiducies situés dans de nombreuses juridictions partout dans le monde.

Afin de fiabiliser ces informations et d'obtenir plus de détails sur les avoirs détenus à travers ces entités, la

DGFIP a adressé plusieurs centaines de demandes de renseignements au début de l'année 2017 et engagé des procédures de contrôle.

Par ailleurs, au niveau international, la DGFIP et les administrations fiscales de 30 pays ont coopéré au sein d'un groupe de travail de l'OCDE, le JITSIC, dont les travaux ont été consacrés, en 2016, à l'exploitation des données Panama Papers.

EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE À LA TVA

La DGDDI poursuit les actions de rapprochement avec les services de la DGFIP dans leur mission commune de lutte contre la fraude à la TVA. Ces actions de coopération ont pour objectif de permettre aux services de travailler en synergie, et *in fine* de redresser de la TVA intracommunautaire (DGFIP) et à l'importation (DGDDI).

- Par la participation conjointe de la DGDDI et de la DGFIP au réseau de coopération Eurofisc

Les échanges d'information avec les administrations douanières et fiscales des États membres de l'Union européenne se sont intensifiés. Le réseau de coopération européenne EUFOFISC est constitué de 5 ateliers de travail dont 4 sont spécialisés par type de fraude à la TVA et permettent l'échange de données opérationnelles, notamment sur la fraude carrousel (atelier n°1), la fraude à la TVA dans le secteur des moyens de transport (atelier de travail n°2 relatif aux voitures, avions et bateaux de luxe), la fraude au régime 42 (atelier de travail n°3) et la fraude dans le e-commerce (atelier de travail n°5).

La DGDDI coordonne les travaux de l'atelier de travail n°3 relatif à la fraude au régime 42. En complément du travail de coordination, et au sein de cet atelier, la DGDDI et la DGFIP poursuivent leurs travaux sur l'amélioration du ciblage des sociétés soupçonnées de recourir abusivement au régime douanier 42 pour éluder le paiement de la TVA.

La DGDDI et la DGFIP participent conjointement à l'atelier de travail n°2. Cet atelier est dédié à la lutte contre la fraude à la TVA dans le secteur des moyens de transport. La DGDDI participe conjointement avec la DGFIP aux travaux du sous-groupe bateau et avions. L'objectif de ce réseau est d'échanger des données (déclarations d'importation et d'exportation, livraisons intracommunautaires) afin de détecter des fraudes à la TVA dans ces secteurs particuliers.

- ▶ Par le développement des travaux pour l'accès des services douaniers au SCAC

En matière de TVA, les mécanismes de la coopération administrative communautaire sont prévus par un règlement spécifique (RUE N°904/2010 du 7 octobre 2010). Ce règlement organise le dialogue entre les administrations douanières de l'État d'importation et les autorités fiscales de l'État de destination des marchandises par le biais, entre autres, du formulaire SCAC.

La mise à disposition de ce formulaire aux services douaniers est indispensable pour la bonne conduite des contrôles douaniers opérés sur la TVA à l'importation et le contrôle des déclarations d'échange de biens. Les services de la DGDDI et de la DGFIP ont travaillé en 2016 à la mise en place d'un accès pratique à ce formulaire pour mise en œuvre opérationnelle avant la fin de l'année 2017. La DGDDI pourra ainsi transmettre de manière autonome des demandes d'assistance administrative en matière de TVA.

- ▶ Par l'organisation et la participation à des opérations « contrôles multilatéraux »

Le contrôle multilatéral est un outil mis à disposition des services douaniers afin de lutter contre une fraude d'envergure communautaire et impliquant une coopération entre plusieurs États membres. Il s'agit d'un contrôle coordonné de l'assujettissement à l'impôt d'une ou de plusieurs entités imposables, organisé par deux ou plusieurs pays participants.

Les fraudes dans le domaine des alcools ont pour objectif d'éviter le paiement des taxes (en France ou dans d'autres États-membres) et impliquent un préjudice financier significatif pour les recettes de l'État. Le commerce clandestin généré alimente l'économie souterraine et s'appuie sur le blanchiment de capitaux des sommes engendrées par les fraudes.

En 2016, la DGDDI a initié trois contrôles multilatéraux sur des mouvements de produits alcooliques impliquant divers pays de l'UE et participé dans ce cadre à 13 contrôles initiés par d'autres États membres.

Les résultats attendus sont très encourageants : fermeture d'entrepôts, redressements des droits d'accises (estimation de plusieurs millions d'euros).

EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE ET D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

La DG Trésor vise à promouvoir l'adoption de mesures concrètes pour accroître la transparence et l'échange

d'informations à l'échelle internationale et entre pays (G7, G20, GAFI, OCDE). Le G20 a entériné en juillet 2016 la publication d'une liste internationale des juridictions non coopératives, fondée sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations. Cette liste sera publiée en juillet 2017. Par ailleurs, la France promeut la signature, la ratification et la mise en œuvre de la convention multilatérale d'assistance administrative (MAC) et de l'accord multilatéral sur l'échange automatique d'informations (standard OCDE). Plusieurs dizaines de pays se sont engagés en 2016 pour plus de transparence dans l'échange d'information de nature fiscale. Chacun de ces accords a déjà été signé par plus d'une centaine de pays. Enfin, la France milite pour que des contremesures coordonnées soient appliquées collectivement par les pays du G20 contre les pays listés. Le principe de ces contremesures sera discuté lors du sommet du G20 du mois de juillet 2017 à Hambourg.

Cette action se décline également au niveau européen dans le cadre de la négociation de la révision de la quatrième directive anti-blanchiment, ouverte notamment à la demande de la France à la suite des attentats de l'hiver 2015. La France promeut dans le cadre des débats en cours une plus grande transparence des personnes morales et des trusts grâce à l'ouverture au public des registres des bénéficiaires effectifs et grâce à l'amélioration de la supervision des intermédiaires financiers. La France défend également l'adoption dans tous les États membres de registres centralisés de comptes bancaires.

EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES CIRCUITS FINANCIERS CLANDESTINS

En 2016, le nombre d'informations reçues en provenance des Cellules de Renseignement Financier (CRF) étrangères est comparable à celui de l'année précédente. TRACFIN a ainsi reçu 1 365 informations (+1,4 %) concernant près de 7 500 personnes morales ou physiques. Si le nombre global de demandes reçues est stable, le nombre de personnes concernées est en forte progression (+15 %).

Par ailleurs, TRACFIN a adressé 924 réponses (+17 %) aux sollicitations étrangères portant sur 791 demandes différentes. Afin d'étayer ces réponses, il a été procédé à plus de 660 droits de communication auprès des assujettis issus majoritairement des établissements financiers et des établissements de paiement.

En outre, TRACFIN a transmis 121 notes d'information (+39%) à ses partenaires ; les éléments collectés dans des déclarations de soupçon reçues en France étant susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à l'étranger. Le montant global des opérations suspectes concernées par ces notes d'information vers les partenaires étrangers de TRACFIN s'est élevé à environ 1,3 Md€¹¹. Ces notes ont été adressées en grande majorité aux CRF européennes (73 notes vers 18 CRF).

En 2016, les informations venant de CRF étrangères en lien avec la problématique de la fraude aux finances publiques sont restées nombreuses. Les dossiers venant de Jersey et Guernesey représentent, à eux seuls, 45% des dossiers reçus. La Belgique arrive en seconde position, Singapour en troisième position. On trouve ensuite des informations venant de divers pays tels que le Royaume-Uni, l'Île de Man, l'Île Maurice, Gibraltar, l'Espagne, Hong-Kong et la Croatie. L'exploitation nécessite des investigations poussées et des échanges répétés avec les CRF. Les renseignements obtenus s'avèrent souvent de grande valeur. L'externalisation prend en compte certaines contraintes juridiques, comme par exemple l'exploitation dans un cadre pénal pour les informations venant de Jersey et Guernesey.

La DG Trésor est pleinement investie dans la réalisation de l'analyse nationale de risques qui est une exigence du GAFI et de la Commission européenne pour mieux appréhender les risques de blanchiment et de financement du terrorisme au niveau national. Réalisée dans le cadre du COLB, cette analyse sera particulièrement observée lors de la prochaine évaluation de la France par le GAFI, prévue pour 2020. Neuf groupes de travail ont été constitués afin d'identifier et détailler les vulnérabilités et les menaces auxquelles peuvent être confrontés les professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Une première synthèse des analyses par le groupe de travail sera élaborée par le secrétariat du COLB en 2017.

EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Les priorités poursuivies par la Direction générale du travail sont de :

- conclure des arrangements administratifs avec les principaux pays d'envoi de travailleurs détachés. Il s'agit d'un préalable pour la mise en œuvre d'une coopération administrative

plus étroite dépassant le simple échange d'information. La DGT a donné la priorité à la relance des projets déjà engagés, notamment avec la Bulgarie (accord qui sera conclu en mai 2017), le Portugal (projet en cours de discussion) et la Roumanie et à l'engagement d'un dialogue avec la République Slovaque et la République Tchèque.

- conforter la coopération avec les pays pour lesquels un engagement de coopération bilatérale a déjà été conclu. Il s'agit principalement des États transfrontaliers, avec lesquels des bureaux de liaison déconcentrés ont été institués (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Espagne, Italie) ainsi que les Pays-Bas, la Bulgarie et le Royaume-Uni.

La plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré

La France a appelé de ses vœux et plaidé activement pour la mise en place de cette plateforme afin d'intensifier les coopérations entre pays européens contre la concurrence sociale déloyale. La plateforme a été installée en mai 2016.

Elle est présidée par la Commission européenne assistée de deux vice-présidents. La France est vice-présidente aux côtés de la Lettonie. Elle est composée de 28 représentants de haut niveau, d'un représentant de la commission et de 4 représentants partenaires sociaux au niveau interprofessionnel européen et de 20 observateurs (OIT, EU-OSHA, partenaires sociaux sectoriels, représentants de l'EEE). Elle se réunit en plénière au moins deux fois par an. Son fonctionnement et son programme ont été arrêtés en octobre 2016. Ses activités se sont déployées depuis fin 2016.

La plateforme est un lieu d'échange, d'apprentissage mutuel et de stimulation des coopérations, qui permet des échanges de bonnes pratiques et d'informations, le développement de la connaissance et de l'analyse et facilite la coopération transfrontalière et une compréhension transversale. En effet, la responsabilité de la lutte contre le travail non déclaré est nationale mais les enjeux sont communs à l'ensemble des États membres ; le travail non déclaré peut aussi concerner des situations transnationales.

Elle étudie les moyens d'améliorer les politiques et les mesures de lutte contre le travail non déclaré et d'encourager la coopération entre les autorités nationales

11. Dans ce cadre, la France a piloté les réflexions sur les typologies de fraude.

et d'autres acteurs. Elle se concentre aussi sur la sensibilisation.

Elle a défini 3 priorités :

- acquérir une meilleure connaissance des différentes formes de travail non déclaré ;
- aider les membres à apprendre les uns des autres grâce à l'échange de bonnes pratiques ;
- encourager les activités conjointes.

Son programme de travail pour 2017/2018 comprend :

- la coopération et des actions conjointes (campagnes de sensibilisation, des formations conjointes et des échanges de personnel, des groupes de travail, de l'assistance mutuelle),
- l'apprentissage mutuel au travers de séminaires et ateliers thématiques ou sectoriels,
- l'analyse des fraudes émergentes, des politiques de prévention et de contrôle, des expériences développées par les partenaires sociaux.

La DGT mobilise fortement les acteurs institutionnels de la lutte contre le travail illégal afin de favoriser une coopération active et faire de la plateforme européenne un véritable outil opérationnel au service de la lutte contre le travail illégal.

La France a participé aux activités organisées ou soutenues par la plateforme en 2016 :

- séminaire sur l'approche holistique de la lutte contre le travail non déclaré,
- séminaire sur le faux travail indépendant,
- groupe de travail sur le développement des accords de coopération et des approches partenariales,
- séminaire sur la lutte contre le travail illégal dans le BTP,
- séminaire sur le *data mining*,
- échange de personnel: déplacement en Belgique pour étudier LIMOSA (système d'information des déclarations de détachement),
- groupe de travail sur l'utilisation d'IMI¹² à des fins de lutte contre le travail non déclaré.

Un séminaire national soutenu par la plateforme a été co-organisé par la DGT et la DNLF le 11 avril 2017 sur les échanges d'informations et le partage de données pour mieux lutter contre les sociétés boîtes aux

lettres, et d'autre part dans la prévention, la sensibilisation, l'alerte et l'accompagnement des salariés, en s'appuyant sur l'action des organisations syndicales et professionnelles, et celle des acteurs institutionnels.

La participation de la France au projet Euro détachement

Depuis 2011, la démarche Euro détachement est financée par la Commission européenne et vise à améliorer les coopérations transnationales entre les acteurs (et plus particulièrement les autorités publiques) sur la question du détachement des travailleurs.

Le quatrième projet (2016-2017) conduit par l'INTEFP et ASTREES est piloté par 13 pays dont la France et 4 fédérations de partenaires sociaux. 60 professionnels sont engagés (lors des actions de coopération dans un autre État membre).

Un premier volet du projet vise à partager des expériences qui portent sur les cadres juridiques, les organisations, les outils et les méthodes de travail au niveau national au cours de séminaires transnationaux.

Le deuxième volet est une « formation action » : 25 actions transnationales sont réalisées ou en cours et portent sur des activités de contrôles transfrontaliers, de mise en relation des autorités publiques sur des situations concrètes ou encore d'information et de sensibilisation.

L'objectif est de venir en soutien d'actions portant sur le détachement conduites par les services. Il s'agit d'aller plus loin sur des dossiers choisis en établissant une coopération transfrontalière avec les acteurs du pays concernés, d'en tirer des leçons, des points de repères pour améliorer les processus de coopération. L'équipe projet INTEFP/ASTREES élaborera une synthèse des actions et de leurs enseignements qui sera présentée au cours du séminaire final de novembre 2017.

Pour la France, des coopérations ont été proposées avec le Portugal dans le secteur du BTP (projet ayant associé la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine et la DGT comprenant un volet contrôle et un volet sensibilisation des employeurs et des salariés portugais intervenant en France dans le cadre de la PSI), et la Roumanie dans le secteur forestier, avec la DIRECCTE Grand Est (actions de contrôle).

La DGT (DGNAC et DPSIT) a assuré un appui à l'émergence de ces projets et participe aux réunions des différents partenaires européens engagés dans la démarche pour favoriser la valorisation et la capitalisation des actions.

12. Système d'échanges d'informations au niveau européen entre pays.

1.2 LES ÉCHANGES OPÉRATIONNELS

EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Par la participation coordonnée de la DGFiP et de la DGDDI à l'opération douanière conjointe (ODC) « ORION »

En 2016, l'Office de Lutte Anti-Fraude (OLAF) a piloté une opération douanière conjointe sur les fraudes induites par un recours abusif au régime 42 au niveau communautaire. L'opération a permis la réalisation de contrôles simultanés dans 23 États membres de l'Union entre le 1^{er} et le 11 mars 2016. À la suite de ces contrôles, la DGDDI était destinataire de 44 rapports de fraude émis par la Belgique pour exploitation à des fins de lutte contre la fraude douanière. Ces rapports ont été transmis à la DGFiP, et plus particulièrement à la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales, dans le but d'approfondir le volet relatif à la fraude sur la TVA intracommunautaire. Cette transmission a permis l'ouverture de 9 enquêtes auprès des services fiscaux et la confirmation des soupçons pour 12 enquêtes déjà en cours à la DGFiP.

Enquête sur un réseau européen de fraude à la valeur en douane

Début 2014, l'OLAF a démarré le pilotage d'une opération douanière conjointe baptisée « Snake » visant à mettre en place des contrôles renforcés dans plusieurs États membres sur les importations en régime 42 de textiles et chaussures originaires de Chine dont les valeurs en douane apparaissaient excessivement minorées.

Les visites domiciliaires chez les intervenants français, l'assistance des douanes espagnoles, portugaises et italiennes et la coordination de l'ensemble des opérations par l'OLAF a permis de démanteler un vaste circuit de fraude.

Ce dernier consistait à multiplier les intervenants dans différents pays européens afin de complexifier le circuit commercial et par voie de conséquence les contrôles des autorités douanières. Ainsi, 5,5 millions de droits de douane et de 10,7 millions de TVA ont été éludés pour une valeur reconstituée de marchandises de 47,2 M€. Les notifications ont été réalisées en octobre 2016.

EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Au niveau judiciaire, un séminaire Franco-Russe organisé par la DACG du 12 au 14 décembre 2016 à Moscou sur la lutte contre le blanchiment.

En raison du nombre important de procédures bilatérales relatives à la fraude aux finances publiques, la direction des affaires criminelles et des grâces a pris l'initiative d'organiser un séminaire franco-russe sur la lutte contre le blanchiment de ces infractions. Ont pu être ainsi abordées les systèmes d'incrimination, la saisie et la confiscation des avoirs criminels, les stratégies d'enquête ou encore la coopération judiciaire.

EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL ET LE FAUX DÉTACHEMENT

Qu'il s'agisse de coopération administrative (direction générale du travail/bureau de liaison) ou policière (Direction de la Coopération Internationale, Interpol et Europol), le recours aux différents canaux de coopération est crucial dans la conduite des différentes enquêtes notamment en cas de fraude au détachement intra-européen de travailleurs, de trafic de main-d'œuvre ou de criminalité organisée liée au travail illégal.

Au cours de l'année 2016, l'Office Central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) a poursuivi son action d'échange d'informations et de renseignements avec ses partenaires étrangers dans les domaines du travail illégal et de la lutte contre la traite des êtres humains. Il a ainsi assisté les services demandeurs dans 96 dossiers. (*EUROPOL SIENA : 78 dossiers initiés + requêtes additionnelles*).

L'OCLTI a ainsi contribué au succès de 76 enquêtes, menées par des unités ou services de la gendarmerie et de la police nationale, impliquant des sociétés ou ressortissants étrangers ou comportant un volet international. Il a répondu à 19 demandes de coopération avec des polices étrangères, réalisé 18 demandes de coopération administrative dans des dossiers de fraude au détachement intra-européen de travailleurs, et il a répondu à 2 sollicitations d'attachés de sécurité intérieure ou officiers de liaison d'ambassades étrangères en France.

Il a aussi participé :

- aux travaux de différents réseaux et groupes de travail à caractère interministériel (UCOLTEM, SIRASCO, ...);

- aux réunions qui se sont tenues à EUROPOL sur le volet financier de la traite des êtres humains (TEH) et à Paris avec la coordonnatrice européenne de la lutte contre la TEH ;
- à plusieurs événements internationaux en matière d'exploitation au travail et de fraudes dont notamment deux séminaires CEPOL¹³ et quatre réunions à EUROPOL¹⁴ ;
- à la visite du GRETA dans le cadre de l'élaboration du rapport relatif à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

L'OCLTI s'est déplacé à l'étranger (Bulgarie, Slovaquie, Lettonie, Belgique, Roumanie, Portugal) pour l'exécution de commissions rogatoires internationales.

Il a été force de proposition et à l'initiative de réunions avec des services de police étrangers (Belgique, Slovaquie et Portugal) et Eurojust s'agissant d'un dossier de transport routier de marchandises dirigé par l'OCLTI relatif à de la publicité de travail dissimulé mettant en cause un ressortissant français. Ce dernier propose à de nombreuses sociétés de droit français ou étranger des stratégies frauduleuses et les accompagne dans leur mise en œuvre.

Par ces différentes actions, des liens opérationnels privilégiés sont tissés au cours d'opérations de police judiciaire avec des services de police notamment en Irlande, Royaume-Uni, Allemagne, Belgique, Roumanie, Pologne et Bulgarie.

La plupart des dossiers traités seuls ou en appui d'autres unités par l'Office en 2016 confirment la dimension internationale du travail dissimulé et des fraudes aux cotisations sociales. Les dispositifs frauduleux détectés se traduisent toujours par des fraudes massives et organisées, également matérialisées par des infractions spécifiques (prêt illégal de main-d'œuvre, marchandage). Les montages frauduleux se caractérisent aussi par une réelle complexification (prestations de service internationales, sous-traitance en cascade, faux statuts professionnels).

Montants cumulés des préjudices sociaux et fiscaux révélés par les enquêtes (en M€)

Année	2013	2014	2015	2016
Montant	90,5	39	95	154

Source : OCLTI

13. Séminaires CEPOL à Sofia (Bulgarie) et Stockholm relatifs à la Traite des Êtres Humains aux fins d'exploitation par le travail (THB – labour exploitation).

14. Meetings sur la TEH liée à l'exploitation par le Travail à LA HAYE (Pays-Bas).

EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE

Pôle emploi

Les différents partenariats avec des pays européens et la direction de la coopération internationale (DCI) du ministère de l'Intérieur contribuent à faire progresser la détection de situations frauduleuses, notamment les cas de résidence à l'étranger et de fraudes transfrontalières.

En 2016, la résidence à l'étranger est le troisième mécanisme de fraude. Le partenariat mis en place par Pôle emploi avec d'autres pays européens et la direction de la coopération internationale (DCI) du ministère de l'Intérieur a contribué à détecter 712 demandeurs d'emploi percevant illégalement des allocations chômage en étant à l'étranger (11,3 M€ en 2016 contre 3,5 M€ en 2015).

La pertinence des signalements transmis par le Centre national des soins à l'étranger (CNSE) a également permis de détecter une cinquantaine d'agissements frauduleux pour cette catégorie.

Un réseau d'interlocuteurs des services publics de l'emploi ou d'autres organismes européens similaires a été développé. À l'heure actuelle, une coopération est effective avec l'Irlande, l'Allemagne, la Suède, la Pologne, la Bulgarie et la Belgique. Il s'agit ici d'échanger au cas par cas des informations sur une investigation en cours.

La seconde ambition vise à pouvoir croiser des informations de façon régulière en ciblant les situations les plus à risque. Ce sont les pays frontaliers qui offrent le meilleur potentiel.

Les tests réalisés avec la Belgique ont permis d'aboutir à des résultats techniques convaincants. La mise en œuvre, par la suite, d'échanges automatisés supposant notamment un potentiel de détection suffisant.

Pôle emploi a également engagé des actions avec d'autres pays : Pays-Bas (pas de bénéficiaires communs détectés), Royaume-Uni (question de l'externalisation de données hors Europe), la Suisse. À noter que les travaux avec la Suisse bénéficient d'une capitalisation des contacts fréquents avec les cantons frontaliers des régions Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes. Une convention a été signée en 2016 pour formaliser ce partenariat avec la volonté de trouver des solutions en bonne synergie.

Parallèlement Pôle emploi étudie la possibilité d'une simplification du traitement des U1¹⁵ et des SED (documents électroniques structurés). La simplification implique des analyses réglementaires et un travail conjoint avec les spécialistes de Pôle emploi, de Pôle emploi services (PES), de la DGEFP et de la Suisse en particulier.

Enfin, sont également analysés les impacts des mesures obligeant les entreprises suisses à cotiser auprès d'une CPAM dès lors qu'elles emploient une personne domiciliée en France. Ce travail a pour objectif de réduire l'intérêt des tentatives de contournement qui se font jour en raison des complexités induites dans les logiciels de paie suisses.

CNAMTS

Membre de l'EHFCN (European Healthcare Fraud and Corruption Network)¹⁶, la CNAMTS a participé à deux événements principaux en 2016 :

- les Portes ouvertes du Réseau Européen de la Lutte contre la Fraude à Lisbonne,
- l'Assemblée Extraordinaire à Londres, ayant pour objet notamment la désignation des pays organisateurs des journées portes ouvertes et de la conférence annuelle 2017. La CNAMTS s'est portée candidate pour la conférence internationale 2017 et a été retenue pour accueillir cet événement.

Par ailleurs, la CNAMTS a poursuivi son partenariat avec ses homologues belges de l'INAMI (Institut National d'Assurance Maladie et d'Invalidité). Dans le cadre de leurs échanges sur les contrôles en matière de santé, la CNAMTS a abordé notamment les professionnels méga-actifs, les mises sous objectifs et mises sous accord préalable ainsi que les contrôles portant sur les chirurgiens-dentistes.

15. Le formulaire U1 est destiné à la personne au chômage qui sollicite des prestations de chômage dans un État membre après avoir travaillé dans un autre État membre. Ce formulaire qui récapitule les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sur le territoire d'un État membre, est établi par l'institution du précédent pays d'emploi, afin de permettre, le cas échéant, à l'institution du nouveau pays d'emploi de tenir compte des périodes accomplies dans l'autre État pour examiner les droits au bénéfice de prestations d'assurance chômage au regard de sa législation. Ce document remplace le formulaire E 301.

16. Association européenne regroupant des entités de la protection sociale de 14 pays d'Europe. Ce réseau permet à ses membres d'échanger sur des problématiques communes en matière de fraude, de corruption dans les systèmes de santé et de partager leur expérience en la matière.

1.3 LE DISPOSITIF DE PRÉSERVATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE

Le correspondant national de l'OLAF, au sein de la DNLF, assure le rôle de service de coordination anti-fraude (SCAF) dans le cadre du règlement européen de 2013 sur l'Office européen de lutte contre la fraude (OLAF/EU/EURATOM n°883/2013) pour la France.

La DNLF est un interlocuteur privilégié de l'OLAF pour faciliter ses enquêtes administratives ou collecter des informations (par exemple pour le questionnaire sur les prérogatives d'enquête) en mobilisant les administrations nationales concernées sur l'assistance administrative et les signalements. Dans ce contexte, la DNLF a contribué à plusieurs questionnaires et rapports de la commission européenne : un questionnaire sur les modalités de contrôle sur place et opérations technico légales en juin 2016 avec la DGDDI et la DGPN, un questionnaire sur la réglementation de l'OLAF en novembre 2016 avec la région Ile de France et le rapport 2016 sur la protection des intérêts financiers de l'UE (PIF) en lien avec le SGAE et les autres administrations partenaires.

En 2016, l'OLAF a constaté sur l'ensemble des États membres de l'Union européenne, une baisse de 15 % par rapport à 2015, des irrégularités détectées sur les dépenses et les recettes, avec des montants moyens également en baisse de 8 %. Au total 19080 irrégularités (dont 1410 considérées comme frauduleuses) ont été notifiées à l'OLAF pour un montant de 2,97 Md€.

Les notifications réalisées en 2016 par la France à l'OLAF sont en forte hausse, en nombre, par rapport à l'exercice précédent, sur les dépenses, que ce soit pour les irrégularités supposées frauduleuses ou non frauduleuses. Les montants moyens déclarés sont par contre en baisse. Au niveau des dépenses on constate de légères baisses en nombre de cas déclarés, toutes irrégularités confondues. Si l'on compare ces résultats par rapport à la médiane des États membres, on constate que la France a fait de nets progrès dans la détection des irrégularités aussi bien dans le secteur agricole que dans celui de la politique de cohésion.

La DNLF a, par ailleurs, favorisé l'action de l'OLAF en contribuant à un groupe de travail sur la mise à jour des lignes directrices de l'OLAF en matière de stratégies anti-fraude (du 4 février au 10 octobre 2016).

Évolution 2016/2015 des notifications d'irrégularités à l'OLAF par la France

France	Nombre de notifications 2016	Nombre de notifications 2015	Évolution en nombre 2016/2015 (%)	Médiane des notifications 2016	Montant moyen 2016 en €	Montant Moyen 2015 en €	Évolution en montant 2016/2015 (%)
Irrégularités déclarées frauduleuses							
Dépenses	22	9	+144	14	153 456	2 444 182	-1 592
Recettes	83	99	-16	7	346 808	1 666 91	+108
Irrégularités déclarées comme non frauduleuses							
Dépenses	287	186	+54	99	64 675	127 603	-49
Recettes	234	260	-10	34	91 214	61 051	+49

Sources : rapports annuels 2016 et 2015 de la commission européenne sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne

À cette occasion, le plan national de lutte contre la fraude 2016/2018, qui contient, pour la première fois, des actions spécifiques contre la fraude aux fonds européens, a pu être présenté à la commission et reconnu comme stratégie nationale en matière de lutte contre les fonds européens (9 États membres à ce jour en ont une).

La DNLF est aussi présente comme SCAF au comité de coordination pour la lutte anti-fraude (COCOLAF) institué par la Décision 94/140/CE de la Commission du 23 février 1994 que ce soit en formation plénière (le 21 avril 2016) ou en groupes d'experts comme ceux dédiés au réseau des communicants (14 avril 2016), au groupe des SCAF (27 octobre 2016) ainsi qu'à la prévention de la fraude (10 novembre 2016).

De même, la DNLF développe des échanges privilégiés avec les correspondants de l'OLAF des autres États membres pour mutualiser des expériences et identifier des pistes d'amélioration dans la coopération avec l'OLAF (accueil de la délégation du SCAF italien avec le CGET, la CICC et la région Ile de France le 13 octobre 2016, accueil de la délégation du Monténégro avec la CICC, la région Ile de France, la DGDDI et l'OCRGDF, du 19 au 21 décembre 2016). Une mission d'assistance technique avec TAIEX (technical assistance and information exchange instrument) a été également réalisée en Serbie sur la fraude aux intérêts de l'UE du 28 au 30 septembre 2016.

Enfin la DNLF a initié des démarches d'accompagnement des politiques de lutte contre la fraude des régions dans le cadre de leur nouvelle compétence d'autorité de gestion qui date de 2014. Des premières formations ont été réalisées à la région Ile-de-France.

En partant des besoins de chaque région, il est ainsi possible de réaliser des actions de sensibilisation et de formation à destination des agents territoriaux comme des élus, des travaux sur des cas typologiques ou des

ateliers spécifiques, en co construction, mobilisant l'ensemble des services de la région. Une démarche anti-fraude doit en effet, être transversale pour être efficace et prendre en compte l'ensemble de la chaîne de valeur de la fraude (prévention/détection/sanction).

Ces prestations de professionnalisation des acteurs sont considérées comme de l'assistance technique par la commission européenne qui souhaite qu'elles soient généralisées à l'ensemble des autorités de gestion. Dans la programmation 2014-2020, la formalisation de démarches anti fraudes par les autorités de gestion est obligatoire et sera donc contrôlée par la CICC.

En matière judiciaire : Le projet de règlement instaurant un parquet européen

Au cours de 2016, la France a ardemment soutenu, dans le cadre des négociations liées à ces textes, non seulement le projet de directive relative à la protection des intérêts financiers de l'UE mais aussi le règlement instaurant le futur Parquet européen qui a vocation à devenir un organe indépendant, chargé de combattre toutes les infractions contrevenant aux intérêts financiers de l'UE, parmi lesquelles figurent les fraudes transfrontalières à la TVA les plus graves.

En l'absence d'unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne, 13 États membres, rejoints depuis lors par 4 autres États membres, ont engagé le 26 mars dernier une coopération renforcée afin d'adopter ce règlement avec les États qui souhaitent y participer. Le parquet européen verra donc le jour à moyen terme, avec la participation d'une vingtaine d'États membres de l'Union européenne.



2

LES TRAVAUX MENÉS POUR MIEUX CONNAÎTRE LA FRAUDE

2.1 ÉVALUATION DU MANQUE À GAGNER EN TERMES DE COTISATIONS SOCIALES

Le travail dissimulé et ses impacts sur les finances publiques restent mal connus et les données disponibles pour la mesure de cette fraude sont imparfaites. La Cour des comptes s'en est fait l'écho dans son rapport sur la fraude aux prélèvements sociaux publiés en septembre 2014.

Le conseil national de l'information statistique (CNIS) a donc décidé de constituer un groupe de travail sur la mesure du travail dissimulé.

Démarré à l'automne 2015, le groupe était composé de représentants d'administrations de la statistique publique (Insee, DARES, Drees), d'administrations directement concernées par la lutte contre le travail dissimulé (DG Travail, DNLF, DSS, DGFIP), de réseau d'organismes de recouvrement ou de prestations (ACOSS, CCMSA, RSI) d'organisations patronales ou de salariés (Medef, U2P, FFB, FEPEM, CFDT, CGT), d'universitaires.

La présidence du groupe a été assurée par un représentant de l'ACOSS, assisté de deux rapporteurs (ACOSS et INSEE)¹⁷.

Dans un premier temps, le groupe s'est attaché à définir le travail dissimulé. S'il n'a pas réalisé une estimation du travail dissimulé, il a présenté les éléments de méthodes pour mesurer son impact sur les finances publiques, notamment en termes de manques à gagner au titre des cotisations sociales et des contributions fiscales. D'autres enjeux ont été mis en avant comme la concurrence déloyale entre entreprises, la minoration des droits sociaux (formation, chômage, retraite...), les conditions de travail précaires et le versement indu de prestations sociales sous conditions de ressources.

Le groupe de travail formule des recommandations selon quatre grandes thématiques :

- consolider le suivi statistique et sa valorisation¹⁸;
- mettre en œuvre les méthodes d'évaluation ;

- expérimenter des méthodologies statistiques ;
- enrichir les systèmes d'information sur le travail dissimulé.

Le groupe recommande en particulier la mise en place d'une fonction d'observatoire de la mesure du travail dissimulé, associant l'ensemble des entités en charge de la lutte contre le travail illégal afin de pérenniser un cadre de travail sur ce sujet.

Cette fonction d'observatoire doit permettre de fournir régulièrement une synthèse des travaux et plus largement sur l'économie non déclarée. Ce cadre permettra de suivre la mise en œuvre des recommandations du groupe.

17. Le rapport final a été publié en juin 2017.

18. Le HCFiPS a accepté de porter cette fonction d'observatoire.

2.2 ÉVALUATION DE LA FRAUDE AUX PRESTATIONS

L'enquête d'évaluation du paiement à bon droit et de la fraude (PBDF), menée par la CNAF, permet d'estimer, entre autres, les montants d'indus frauduleux existants au titre d'une année, qu'ils aient été détectés ou non. La dernière enquête relative à cette évaluation a été publiée début 2016, réalisée en 2015, et portait sur les indus frauduleux de l'année 2014 avec correction des résultats de l'année 2013.

Estimation des masses d'indus frauduleux au titre de 2014, en Md€ et en pourcentage des sommes versées et estimation du taux d'allocataires concernés*

	Estimation au titre de l'année 2014 (intervalles de confiance 95 %)			Résultat 2013 corrigés
	Borne inférieure	Centre	Borne supérieure	
Montants des prestations versées au titre de 2014 (données comptables)	Non concerné	68,6	Non concerné	66,5
Montants estimés des indus frauduleux au titre de 2014	1,3	1,5	1,7	[1,1 - 1,3 - 1,5]
Taux d'indus frauduleux 2014 en % des prestations versées en 2014	1,8	2,2	2,5	[1,6% - 1,9% - 2,2%]
Taux d'indus frauduleux 2014 en % des prestations versées en 2014, à structure de prestations équivalentes en 2013		2,1		[1,6% - 1,9% - 2,2%]
Nombre d'allocataires en 2014 (en millions)	Non concerné	13,2	Non concerné	13,1
Taux d'allocataires avec au moins un indu frauduleux au titre de 2014	3,30%	3,80%	4,30%	[2,9% - 3,3% - 3,8%]

Source : CNAF

* Champ : prestations légales (hors primes de Noël, hors Assurance vieillesse des parents au foyer)

2.3 UNE VOLONTÉ DE MIEUX CONNAÎTRE LES RISQUES PAR LE DÉPLOIEMENT D'UNE CARTOGRAPHIE DES RISQUES

Un certain nombre d'organismes ont engagé des travaux significatifs visant à mieux connaître les risques de fraude, évaluer ces risques (impact financier, probabilité d'occurrence, volume) et les dispositifs de contrôle interne associés.

LES ACTIONS DE LA CCMSA

Au sein de la CCMSA, la démarche d'approfondissement de l'analyse des risques de fraude s'est faite par l'actualisation de la cartographie institutionnelle des risques et l'établissement d'une typologie spécifique des risques de fraude.

L'actualisation de la cartographie des risques répond aux exigences réglementaires opposables aux organismes de sécurité sociale¹⁹. L'évaluation des risques identifiés a été réalisée au travers de 4 natures d'impacts dont l'un visait spécifiquement l'impact fraude (externe et/ou interne). Par ailleurs, le recensement des actions de maîtrise institutionnelles emportait les différentes dispositions et outils dédiés à la lutte contre la fraude et le travail illégal. Concernant l'établissement d'une typologie spécifique de fraude, l'approche par les mécanismes frauduleux a été privilégiée²⁰. Dans ce cadre, le croisement d'un certain nombre de cas remontés par les caisses de MSA avec d'une part les mécanismes frauduleux et d'autre part les différents domaines gérés par le régime agricole (cotisations, travail illégal, prestations familiales, santé, vieillesse,...) a été réalisé dans l'objectif de mesurer l'impact effectif sur l'activité.

La cartographie institutionnelle/référentiels des risques de fraude a été diffusée à l'ensemble des organismes de la MSA, conformément aux dispositions réglementaires prévues à cet effet.

LES ACTIONS DE PÔLE EMPLOI

L'élaboration de la cartographie des risques de fraude aux aides et mesures faisait partie du plan d'action national 2016. Elle accompagne la mise en œuvre du projet stratégique Pôle emploi 2020 et s'inscrit dans les objectifs de la convention tripartite 2015-2018 qui intègrent le renforcement de la prévention et de la lutte contre la fraude.

Les régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes ont été pilotes pour l'exploitation des retours d'expérience. Le déploiement dans les autres régions interviendra au cours du premier semestre 2017.

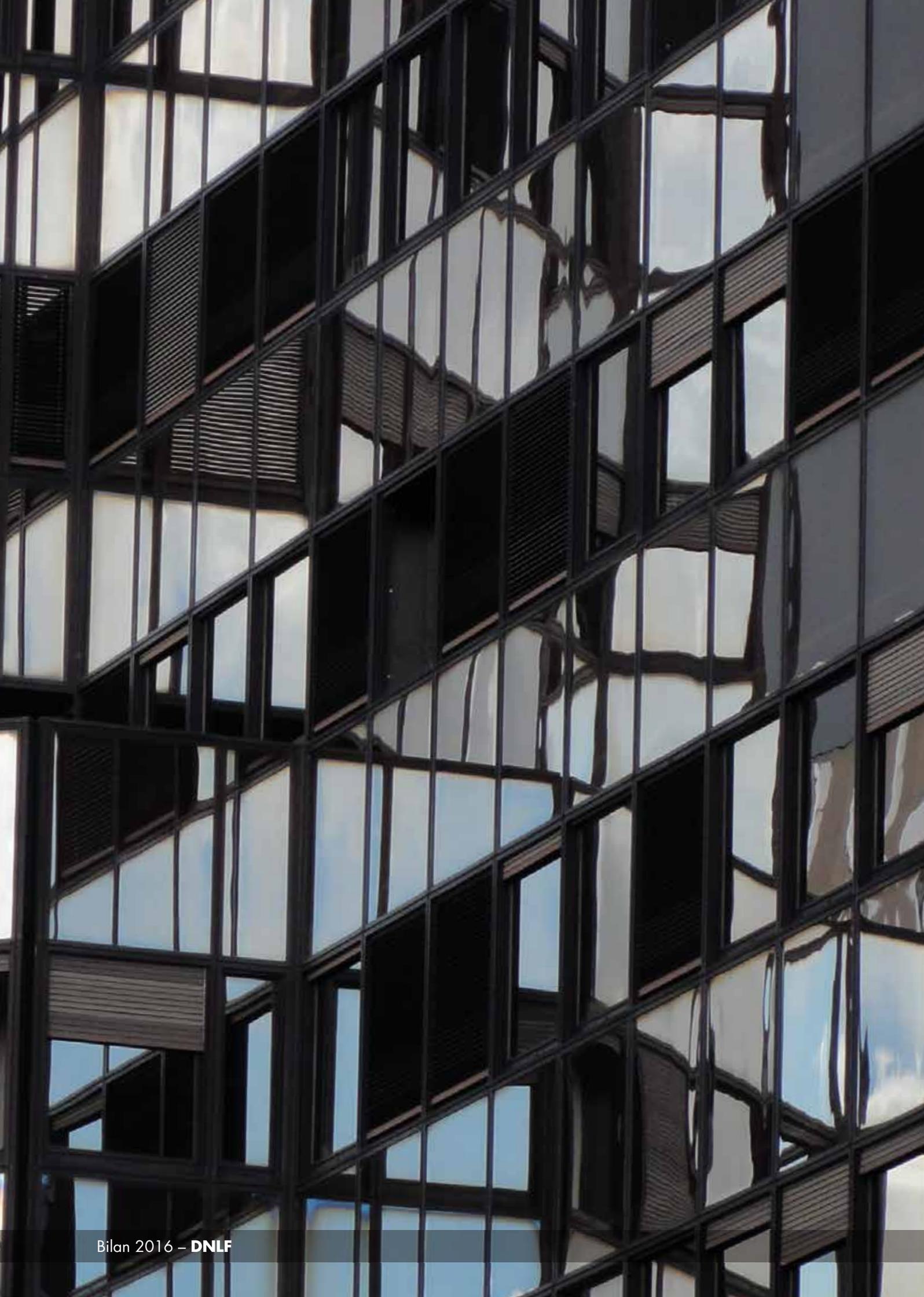
L'objectif de cette cartographie est d'évaluer les moyens de maîtrise actuels et, si besoin, de les renforcer ou de mettre en place des actions complémentaires. L'identification d'axes d'amélioration au niveau national permettra d'alimenter et d'orienter le plan de prévention annuel, mais aussi de proposer des évolutions informatiques permettant de simplifier et sécuriser les prises de décision. Cet exercice est également un moyen de sensibiliser les différents acteurs de Pôle emploi aux risques de fraude existant dans ce domaine et de favoriser la détection de situations douteuses et la remontée des signalements.

19. Décret du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement, prévoit qu'une cartographie nationale des risques identifie de manière exhaustive les risques de l'organisme national et des autres organismes constitutifs du réseau. Il est prévu que cette cartographie soit établie à partir d'une cartographie de l'ensemble des processus métiers et supports et de la cartographie des systèmes d'information.

20. Utilisation du référentiel DNLF, complétée par la typologie des fraudes internes définie par la CCMSA.

2.4 ÉLABORATION D'UNE TYPOLOGIE DES FRAUDES

La DNLF a formalisé une typologie des fraudes dans l'objectif de mieux connaître les mécanismes frauduleux dans les domaines suivants : la fraude à l'état civil, à la résidence, au logement, falsification de pièces, détournement et usage frauduleux d'un droit, fraude à l'activité et aux ressources et fraudes des professionnels de santé. Ce document a été diffusé aux parquets, aux organismes de protection sociale, et aux services d'enquête ayant participé au séminaire du 9 mai 2016 organisé par la DNLF et la DACG sur les enjeux et perspectives de la lutte contre la fraude aux prestations et cotisations sociales.



3

DES OUTILS ET MOYENS INNOVANTS POUR DÉTECTER LA FRAUDE

3.1 UNE DYNAMIQUE DE PROJETS QUI SE CONFIRME AUTOUR DE L'ANALYSE DE LA DONNÉE ET DU DATA MINING

Le groupe de travail interministériel sur le « data mining »²¹ créé à la demande des Ministres en juillet 2013, piloté par la DNLF vise à accompagner l'ensemble des Ministères, des administrations et des organismes dans le développement de projets d'analyse de données.

Depuis 2016, le pilotage de ce groupe interministériel s'effectue selon 2 formations :

- Ateliers techniques destinés aux *data scientists* : l'objectif est la prise en compte des spécificités des données liées à la détection de fraudes et l'adaptation des modèles à l'évolution des comportements frauduleux (changements dans les distributions et inclusion de nouvelles données). 4 ateliers techniques ont eu lieu en 2016 sur ces thèmes.
- Réunion pour les directeurs de projet : les aspects liés à la conduite du changement, aux interactions avec le réseau et aux choix organisationnels et de solutions. Un atelier sur ces points a été déployé en 2016.

Dans ce cadre, les administrations et organismes de protection sociale sont engagés dans un certain nombre de travaux visant à utiliser et exploiter les possibilités offertes par l'analyse de la donnée et le *data mining*.

Partenariat avec l'OCDE autour de l'analyse de données comme ressource stratégique pour les administrations :

Une collaboration étroite avec l'OCDE a été engagée afin d'enrichir mutuellement les réflexions sur les usages de l'analyse de données et valoriser les expériences françaises en matière de transformation numérique dans un contexte international. Ce partenariat permet également de faciliter les échanges entre les homologues de différents pays.

La DNLF a ainsi organisé des rencontres bilatérales avec les porteurs de projets jugés les plus significatifs²².

Ces échanges vont permettre à l'OCDE de poursuivre la réflexion initiée sur les données en tant que ressource stratégique pour les administrations et d'identifier les freins potentiels à lever. Ce document de travail sera publié par l'OCDE en fin d'année 2017. Par ailleurs, étant donné la maturité des projets numériques français et l'accompagnement réalisé par la DNLF, l'OCDE souhaite engager une revue spécifique entièrement consacrée à la France sur ce sujet²³.

DGFIP

La structure chargée de l'analyse prédictive réunit progressivement dans un entrepôt unique des données issues des applications professionnelles, personnelles et patrimoniales de la DGFIP. Elle dispose ainsi d'une vision globale des entreprises et de leurs dirigeants ou associés afin de systématiser des travaux informatiques actuellement impossibles ou effectués de façon dispersée.

Les services ont ainsi été destinataires, fin 2016, de plusieurs milliers de dossiers présentant des anomalies ou des incohérences qui n'auraient pu être détectées qu'au terme de consultations manuelles et répétitives des applications informatiques.

Elle met également en œuvre des méthodes innovantes de recherche de la fraude fondées sur l'analyse prédictive. Dans ce domaine, conformément à l'autorisation donnée par la CNIL, les premiers travaux ont porté sur les fraudes à la TVA réalisées par des professionnels. Ils ont permis l'engagement d'environ 700 contrôles et ont d'ores et déjà donné lieu à plus de 20 M€ de rappels.

Par ailleurs, un dispositif permettant de renforcer la sécurisation du traitement des demandes de remboursements de crédits de TVA a, également, été développé. Il recense actuellement plus de 4 000 entreprises et intègre également les entreprises détectées dans le cadre des alertes de la Task Force TVA.

L'expérience acquise au cours des trois dernières années en matière de modélisation est désormais mise à profit pour affiner les modèles TVA et lancer des modèles visant les fraudes à l'impôt sur les sociétés ou la taxe sur les salaires. La possibilité d'étendre les travaux aux fraudes réalisées par les particuliers est également envisagée et a été soumise à l'avis de la CNIL.

21. Ce groupe de travail a été créé à la demande des Ministres en juillet 2013.

22. À ce stade, des rencontres ont été organisées avec la DGFIP, la CNAF, Pôle Emploi et le ministère de l'Intérieur.

23. A Digital Government Review of France.

DGDDI

- ▶ Création du service d'analyse de risque et de ciblage (SARC)

Créé le 1^{er} juin 2016, le SARC est opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2016 et est identifié comme l'un des acteurs principaux de la lutte contre la fraude et le service centralisateur de production des analyses de risque.

Il est en charge de la fonction opérationnelle d'analyse de risque et de ciblage au plan national. Il est ainsi en capacité de produire des analyses de risques sur l'ensemble de son champ de compétence (sûreté/sécurité, protection des intérêts financiers et du consommateur, dédouanement et fiscalité) aboutissant à l'intégration des profils de sélection dans les outils de ciblage et/ou à des attributions d'enquêtes.

Le SARC dispose d'un accès à tous les outils de pilotage et de statistiques douanières (cf. point data mining ci-dessous).

- ▶ Expérimentation « data mining » poursuivie par le SARC

En 2016, la cellule « data mining », dont les travaux ont été initiés en 2015, a été rattachée au service d'analyse de risque et de ciblage. S'agissant d'un traitement innovant pour la douane, la DGDDI a décidé de procéder à une expérimentation du dispositif avant de le pérenniser. L'expérimentation de la « valorisation de la donnée » par le SARC s'est appuyée sur un nombre limité de données issues d'applications informatiques douanières et des hypothèses de schémas de fraudes déterminés au cours du dernier trimestre 2016. Le projet est dans une phase technique et de développement informatique ; il a pour objectif de modéliser des comportements frauduleux et de permettre, par l'amélioration des capacités d'analyse, de mieux identifier les situations potentiellement frauduleuses en mettant en évidence des incohérences ou des défaillances déclaratives, perfectionnant ainsi le ciblage des contrôles à la suite de requêtes appropriées.

En interne, les premiers travaux préparatoires en matière de data mining confirment l'intérêt de cette technique notamment pour la détection directe ou indirecte de fausse déclaration de valeur et de fraude à la TVA. Plusieurs enquêtes ont été cotées sur ce point.

Durant les deux prochaines années, une stratégie pour une approche croisée du risque avec les administrations partenaires devra être élaborée puis testée.

DGCCRF

Suite à des rencontres avec les équipes « data mining » de la DGFIP, de la DGDDI et à sa participation à des réunions interministérielles sur cette thématique pilotées par la DNLF, la DGCCRF a constitué un groupe de travail interne sur le sujet. Les réflexions se sont organisées dans deux directions :

- d'une part dans une perspective de ciblage des entreprises fraudeuses, non nécessairement présentes dans les bases existantes de la DGCCRF et/ou des secteurs d'activité, susceptibles d'être des « foyers » de fraude ;
- d'autre part dans une optique d'aide à l'enquête et d'exploitation des données disponibles/recueillies.

CNAV

La COG 2014-2017 a prévu la mise en place au sein de la CNAV d'un projet expérimental pour tester la démarche « data mining » et un outil associé pour développer les pratiques d'extraction et d'analyse des données permettant d'identifier les profils à risque.

L'objectif du projet a été de :

- renforcer la capacité de ciblage des requêtes menées à l'échelle nationale sur les bases de données CNAV, notamment en vue d'accroître le taux d'efficacité ;
- industrialiser la détection à partir de modélisation de comportements avérés présents dans BNSF (Base nationale de signalement de fraude) ;
- détecter des signaux faibles à impact maximal dans les données ;
- rendre autonome le métier dans ses besoins et limiter le recours à des profils statisticiens.

Compte tenu de ces objectifs, la solution retenue a été une solution de machine learning²⁴.

Les travaux ont été conduits entre juin et octobre 2016 par le métier (volet fonctionnel) et le Centre technique de Lille (volet SI). Ils ont porté sur :

- la définition du périmètre du POC²⁵ (résidence, existence) ;

24. Basée sur le réseau de neurones.

25. Proof of concept.

- la définition des règles métier de suspicion (reprises des règles métier OCDC-outil de ciblage des dossiers à contrôler) et des données associées ;
- l'identification de la localisation des données,
- la préparation de l'infrastructure d'accueil de la solution ;
- la constitution du jeu de données ;
- le lancement de modèles d'analyse et l'analyse des résultats obtenus ;
- la préparation et le lancement des contrôles en région (700 dossiers) sur l'ensemble des caisses.

Les dossiers jugés suspects par la solution après entraînement des modèles ont été transmis en caisse en octobre.

PÔLE EMPLOI

Les travaux menés par Pôle emploi en matière de « *data mining* » s'articulent autour de deux grands projets :

- ▶ Mise en place d'un outil de détection des fraudes

Avec la généralisation des processus dématérialisés et la baisse des flux physiques en agence, Pôle emploi a un besoin accru de nouveaux outils permettant de prioriser et d'améliorer la détection de la fraude, de rendre plus efficient le traitement des dossiers en proposant un processus d'aide à l'investigation uniforme au niveau national et d'élargir le champ des investigations grâce à une technologie de type exploration des données et algorithmes auto-apprenants.

Sur la base des travaux réalisés lors de l'expérimentation « valorisation des données-cas d'usage fraude » du premier semestre 2016, une solution informatique de type « *data mining* » a été acquise permettant, en plus de l'incrémentation et de l'exploitation de règles métier, l'automatisation de la détection de fraude en réseau et la mise en évidence de systèmes relationnels entre les différentes variables présentes dans le *datamart*²⁶.

- ▶ Sécurisation des offres d'emploi

Pour publier une offre, le recruteur rédige celle-ci sur *pole.emploi.fr*. Entre le moment où l'annonce est rédigée par l'employeur et celui où elle sera visible sur le site *pole-emploi.fr*, des vérifications sont effectuées pour prévenir les cas d'illégalité ou d'offres commerciales.

Toutefois, en 2016, constat a été fait que des annonces conformes aux règles de publication étaient destinées en réalité à escroquer des candidats.

Ces tentatives d'escroqueries sont difficiles à percevoir de la part de Pôle emploi puisqu'elles se déroulent directement entre un prétendu recruteur et un candidat.

Néanmoins, un traitement a été lancé par Pôle emploi pour détecter les annonces incriminées. Dès lors qu'une annonce frauduleuse est détectée par Pôle emploi, son objectif est de déterminer celles qui lui seraient liées.

Un travail a donc été mené reposant sur une analyse de texte²⁷ afin de repérer des mots, groupes de lettres, fautes d'orthographe qui font la différence entre les annonces support de pratiques frauduleuses et les autres²⁸. Sur cette base, un algorithme a été élaboré, qui a permis d'obtenir des résultats convaincants puisque 99,6% des offres décelées comme étant en cause ont pu être détectées par ces automatismes. Il convient donc de mettre au point des processus d'adaptation permanente de ce type d'algorithmes aux pratiques qui évoluent rapidement, et de générer des blocages pour que ce type d'annonces ne reste pas en publication spontanée. L'objectif est de pouvoir s'appuyer sur un dispositif opérationnel en temps réel, pour élever le niveau de sécurité tout en maintenant une certaine souplesse.

À noter qu'en parallèle, une procédure a été diffusée à l'attention des conseillers à dominante entreprise (CDE) pour le traitement des offres illégales ou suspectées d'être frauduleuses.

26. Sous-ensemble d'un entrepôt de données.

27. Fondée sur une combinaison de « Text mining » et d'analyse de contexte attribuant un score à chaque offre. Toute offre supérieure ou égale à ce score est retenue pour contrôle par un opérateur.

28. Solution de « textmining ».

3.2 MIEUX DÉTECTER LA FRAUDE COMMISE SUR INTERNET

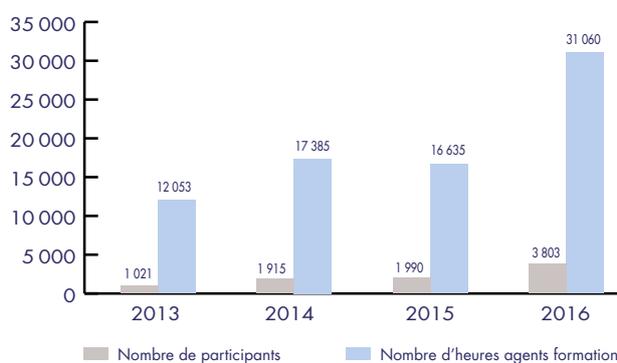
La DNLF a piloté en 2016 un groupe de travail²⁹ relatif à la fraude sur internet réunissant les administrations de Bercy (DGDDI – Cyberdouane, la DGFIP – DNEF, la DGCCRF – CSCE-SNE), l'autorité des marchés financiers (AMF), la Direction de la sécurité sociale (DSS), la direction générale du travail et l'ensemble des organismes de protection sociale.

Les travaux ont permis de définir précisément le cadre juridique indispensable à respecter pour créer dans les administrations un statut de cyber-enquêteur.

3.3 UNE OFFRE DE FORMATION DIVERSIFIÉE DES AGENTS

Les résultats de l'année 2016 affichent une hausse notable par rapport à 2015 et aux années antérieures.

Ce sont en effet 3 803 agents (31 060 heures) qui ont fait le choix de participer à une action de formation inscrite au catalogue des formations transverses « Lutte contre la fraude » de la DNLF, ou encore organisée dans le cadre d'instances locales comme le CODAF ou avec l'appui de chargés de mission de la DNLF.



Source: DNLF

Dans le cadre d'un travail mené en étroite collaboration avec ses partenaires, la DNLF a proposé pour l'année 2016 une offre de formation interinstitutionnelle à travers un catalogue composé de trente-deux modules (contre vingt-six en 2015), s'adressant à tous les publics en lien avec la fraude aux finances publiques.

Six thématiques sont désormais couvertes :

- détection des fraudes,
- lutte contre le travail illégal,
- la lutte contre la fraude en matière douanière,
- lutte contre la fraude aux prestations sociales,
- la maîtrise des outils d'investigations,
- les besoins particuliers (dont actions CODAF et DNLF).

L'offre de formation s'enrichit chaque année pour répondre au mieux aux besoins des stagiaires provenant d'horizons divers³⁰. 2016 ne fait pas exception à la règle, et a été marquée par l'intégration de nouveaux modules de formation au catalogue :

29. Les travaux du groupe se sont déroulés du 16 novembre 2015 au 16 juin 2016, 4 réunions ont été organisées avec l'ensemble des acteurs.

30. Protection sociale, travail, DGFIP, DGCCRF, DGDDI, justice, gendarmerie, police, Banque de France, CNAPS.

- référent en fraude documentaire-actualisation des connaissances,
- enquêtes sur internet et identification des opérateurs,
- sensibilisation à la lutte contre les sociétés éphémères (nouvelle ingénierie 2016),
- l'action pénale en matière de travail illégal,
- le contrôle de l'intervention des entreprises étrangères dans le cadre des prestations de service,
- enquêteur et enquêteur spécialisé travail illégal et fraudes,
- application FICOBA.

Développer de nouveaux partenariats constitue aussi un axe fort de l'action de formation promue par la DNLF. C'est en effet élargir le champ des agents pouvant se professionnaliser en matière de lutte contre la fraude tout en enrichissant l'offre de formation. Au cours de l'année 2016, le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a ainsi rejoint les partenaires de la formation transverse.

Les actions menées en 2016 en matière de formations témoignent de la forte mobilisation des acteurs de la lutte contre la fraude aux finances publiques pour que la professionnalisation, un des axes majeurs du plan national de lutte contre la fraude 2016-2018, s'inscrive dans une dynamique collective et collaborative.

3.4 DES PROJETS INNOVANTS POUR LUTTER CONTRE LA FRAUDE DOCUMENTAIRE

3.4.1 Les moyens et outils développés pour sécuriser la délivrance des titres

La fraude documentaire tend vers une sophistication des procédés employés. Le nombre de procédures relatives aux faux documents d'identité s'élève à 6 039 et 8 746 porteurs de faux documents pour l'année 2016. Par exemple, il convient de citer la contrefaçon, la falsification et l'usurpation d'identité³¹. À ce titre, les différentes administrations concernées envisagent de déployer différents outils visant à une meilleure détection de ce type de fraude.

Par ailleurs, compte tenu de la sécurité des titres français de plus en plus difficilement altérable, les organismes français font face à des tentatives de demande de titres français à partir de faux documents justificatifs.

Le ministère de l'Intérieur se réorganise autour du plan préfecture nouvelle génération (PPNG)

En 2016, environ 4,4 millions de cartes nationales d'identité et 3,5 millions de passeports ont été délivrés en France et par les consulats.

En France, l'expérimentation d'une importante réorganisation de la délivrance des titres en préfecture a eu lieu en 2016. À cet effet, la mission de délivrance des titres sécurisés du ministère de l'Intérieur a conduit des travaux dans la perspective de la nouvelle organisation territoriale consécutive au PPNG. Elle a préparé la mise en place de l'augmentation du nombre des référents fraude. À terme, il existera un référent ou une cellule de lutte contre la fraude par centre d'expertise et de ressource titre (CERT) et un référent fraude par préfecture.

Au-delà de ces mesures d'organisation qui doivent traduire la priorité mise sur la lutte contre la fraude en matière de délivrance des titres, les actions relatives au développement des outils ont été poursuivies en 2016.

31. La contrefaçon consiste à imiter un titre réglementaire d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour d'étranger), qui comportera des identifiants réels ou fictifs. La falsification consiste à utiliser un titre d'identité authentique, et à en corrompre tout ou partie des identifiants (substitution de photo). L'usurpation d'identité est l'utilisation frauduleuse par un tiers d'une identité existante.

- ▶ Le code à barre « 2 D-DOC » pour sécuriser les documents

Destiné à renforcer la confiance dans les documents justificatifs notamment de domicile, ce projet consiste à insérer un code-barres en deux dimensions (2D-DOC) sur ces documents. En 2016, les contacts avec les principaux fournisseurs dont les factures sont utilisées comme justificatif de domicile a été poursuivis. De grands facturiers français utilisent déjà ce code-barres.

- ▶ Sécuriser l'état civil : COMEDEC

COMEDEC est un dispositif qui empêche la transmission de faux documents d'état civil et permet à une administration de demander directement à la mairie de naissance (ou au service central de l'état civil des personnes nées à l'étranger) les informations d'état civil.

Dispositif permettant la transmission des données d'état civil entre l'administration et l'officier d'état civil, COMEDEC sera le moyen, pour les communes sur le territoire desquelles est située ou a été établie une maternité, de remplir l'obligation, que leur fait désormais l'article 101-1 du code civil, de transmettre ces données uniquement par voie dématérialisée. En effet, ce dispositif deviendra obligatoire le 1^{er} novembre 2018 pour les communes sur le territoire desquelles est située ou a été établie une maternité (Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle).

La généralisation de COMEDEC a été inscrite dans le contrat d'objectif et de performance 2015-2017 de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés). L'obligation de raccordement posée par le code civil va permettre d'accélérer la réalisation de cet objectif.

470 conventions ont été reçues par l'ANTS dont 280 concernent des communes qui disposent de maternités. Le service central d'état civil (SCEC) participe au dispositif pour l'ensemble des Français nés à l'étranger. 55 % des demandeurs de passeport n'ont plus à fournir leur acte d'état civil (tous lieux de naissance confondus). Chaque mois environ 30 000 demandes sont satisfaites dans le cadre des passeports et 14 000 à destination des notaires dont les flux progressent rapidement (en 2016, 106 849 actes d'état civil ont été demandés par les notaires via COMEDEC).

- ▶ Lutte contre la fraude documentaire : DocVérif

Ce dispositif permet de lutter efficacement contre l'utilisation frauduleuse des titres déclarés perdus ou volés en permettant aux forces de l'ordre de vérifier l'existence et le statut d'un numéro de titre (CNI, passeport) par simple interrogation de ce numéro. Une extension à d'autres utilisateurs et d'autres titres est actuellement à l'étude.

Plus spécifiquement dans le cadre de la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité des ressortissants étrangers, la direction générale des étrangers en France (DGEF) a donné la priorité en 2016 au développement de nouveaux outils pratiques pour aider les agents de première ligne à assurer des contrôles efficaces dans la recherche de la fraude documentaire.

À titre d'illustration :

Mesures juridiques relatives aux ressortissants étrangers :

- le principe juridique d'un moyen de détection des reconnaissants multiples dans l'application informatique utilisée en préfectures pour l'enregistrement et la délivrance des titres de séjour (AGDREF) figure au décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016, d'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars relative au droit des étrangers en France,
- la loi du 7 mars 2016 a instauré un droit de communication au profit des services préfectoraux, à l'article L. 611-12 du CESEDA, qui pourront ainsi être destinataires de toute information utile détenue par les organismes sociaux et d'autres institutions publiques et privées (services communaux d'état civil, DIRECCTE, organismes de sécurité sociale, Pôle emploi, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, fournisseurs d'énergie et des services de communications électroniques, les établissements de santé publics et privés, établissements bancaires et organismes financiers, greffes des tribunaux de commerce) intéressant le séjour du ressortissant étranger. Cette disposition est déterminante pour la coopération entre administrations confrontées aux fraudes commises par les ressortissants étrangers. Le dispositif est décrit aux articles R. 611-41-1 et suivants du CESEDA tels qu'issus du décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016.

- la loi du 7 mars 2016 a créé une sanction de l'utilisation de documents appartenant à un tiers : il s'agit de la sanction de la fraude documentaire mimétique dite du « *look alike* ». L'article 441-8 du code pénal sanctionne tant le titulaire du document d'identité ou de voyage qui en facilite l'utilisation frauduleuse, que l'utilisateur lui-même. Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle. Destinée à combattre les usurpations d'identité, cette nouvelle sanction viendra renforcer le bénéfice obtenu par le développement de la biométrie pour la fabrication des titres de séjour.

► Le développement d'outils performants

Depuis plusieurs années, la DCPAF a développé la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI), au sein de laquelle a été créée une unité centrale d'analyse opérationnelle (UCAO).

Cette unité est notamment en charge de renforcer la collaboration entre la DCPAF et la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) dans le cadre du « plan préfecture nouvelle génération », visant entre autres à élaborer un référentiel de fraude qui permettra à terme aux agents d'utiliser les données de la base TES (titres électroniques sécurisés) en vue de procéder à des analyses et recoupements sur le principe du data mining.

Des officiers de liaison de la DCSP ont été récemment affectés à la DEFDI en vue de constituer et d'animer un réseau national de référents en fraude documentaire, la préfecture de police étudie une participation à cette structure.

La communication a de même été accentuée en direction des policiers de manière à permettre une plus grande utilisation des outils disponibles, tels que la base iFADO ou le nouveau site FRAUDOC³², accessibles à l'ensemble des effectifs de police via intranet.

Enfin, une première tranche de 7 véhicules laboratoires mobiles d'analyse documentaire a été livrée,

32. False and authentic documents online (iFADO), est une base de données européenne recensant l'intégralité des documents authentiques délivrés par les états membres de l'UE, leurs sécurités ainsi que les faux documents découverts par l'ensemble des services de police de l'UE. Fraudoc, site de documentation géré par la DEFDI poursuit le même objectif, au plan national, en intégrant tous types de documents découverts dans des enquêtes relatives à la fraude documentaire (quittances, factures) fiches réflexes, e-learning et alertes (Ex : disparition d'un tampon officiel).

ces équipements ayant vocation à apporter un soutien technique lors d'opérations de contrôle sur l'ensemble du territoire.

Les actions propres aux organismes de protection sociale en matière de détection :

PÔLE EMPLOI

- Sécurisation du nouveau parcours du demandeur d'emploi

Dans le cadre du nouveau parcours du demandeur d'emploi (NPDE), la généralisation de l'inscription en ligne et du traitement dématérialisé des données simplifie les démarches du demandeur d'emploi. Mais elle implique aussi que Pôle emploi mette en place les moyens de prévention et de détection des fraudes notamment liées à l'identité.

La direction nationale de Pôle emploi en charge de la lutte contre la fraude a été associée au renforcement de la sécurisation du nouveau parcours du demandeur d'emploi et a contribué à l'intégration de la certification de l'identité en cas de réinscription.

Dans le cadre de la sécurisation de NPDE, d'autres travaux ont été menés en 2016 : évolution dans le traitement des attestations émises par l'employeur ou encore travaux d'actualisation sur les alertes de l'outil AD (« authentification des données »).

Depuis avril 2011, la mise en place de l'outil a permis d'automatiser la détection d'incohérences en vue de sécuriser et de fiabiliser les données, d'une part, et de détecter les risques de fraude, d'autre part.

- Sécurisation des espaces employeurs utilisés pour publier les offres d'emploi

La certification des espaces particuliers recruteurs par les conseillers à dominante entreprise (CDE) visant à contrôler et exclure les fraudeurs ou toute autre personne malveillante, puis à ouvrir le champ de tous les services aux véritables recruteurs.

Lors de la création d'un espace, le particulier employeur renseigne, en plus de son nom et son prénom, sa date et lieu de naissance, son adresse et son NIR. La certification d'un nouvel espace particulier employeur nécessite de vérifier la cohérence de ces informations avec celles contenues dans EOPPS (« espace des organismes partenaires de la protection sociale »). Tant que l'espace particulier employeur n'a pas été certifié par le CDE, le particulier employeur n'a pas accès aux données personnelles des candidats de la banque de

CV de pole-emploi.fr. Il ne peut pas publier d'offre, ni émettre de proposition à des candidats; par ailleurs, l'accès à l'attestation d'employeur (AE) est également bloqué.

La version informatique attendue pour 2017 permettra une certification automatique de ces espaces grâce à un flux des données de la CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse) vers Pôle emploi.

CCMSA

► L'accès à de nouveaux outils

La base documentaire iFADO (intranet False and Authentic Documents Online) en ligne qui contient les descriptions des sécurités des titres d'identité et de voyage du monde est accessible aux personnes ayant suivi la formation de « Personne Relais en Fraude Documentaire et à l'Identité». Le recueil des demandes d'habilitations est toujours ouvert aux MSA qui le souhaitent.

- La mise à disposition, par la CCMSA, des alertes émises par le Bureau de la Fraude Documentaire concernant la détection de documents contrefaits ou falsifiés (par exemple, documents d'identité et de séjour, actes d'état civil ou justificatifs de domicile utilisés dans le cadre des demandes de documents d'identité). Ces alertes sont disponibles dans la zone privée de l'intranet institutionnel LCF et font l'objet, pour les plus importantes, d'un flash publié sur ce même intranet.

Au sein du réseau des caisses de MSA, 67 faux documents ont été détectés en 2016.

3.4.2 La coopération internationale en matière de lutte contre la fraude documentaire

La DCPAF a initié un projet visant à lutter plus efficacement contre les groupes criminels impliqués dans la fraude à l'identité à travers le groupe de travail *European Multidisciplinary Platform against Criminal Threats* (EMPACT ID FRAUD) dont l'efficacité a été saluée par la commission européenne. Ce projet a mis en exergue l'importance de la fraude à l'identité et a permis d'amorcer une action commune impliquant douze États membres de l'Union Européenne et deux agences européennes. Cette action s'est prolongée en 2016, en poursuivant la réalisation du « reflex manual » (60 fiches décrivant les modes de délivrance des documents dans 14 États membres), dorénavant intégré à la base iFADO et la réalisation avec succès d'une première opération conjointe spécifique contre la fraude documentaire, impliquant quinze États membres et les agences Europol et Frontex, du 10 au 16 octobre 2016.

La DCI est également un acteur central de la coopération internationale, elle fait ainsi bénéficier Pôle emploi et depuis peu la CNAF de son réseau international de coopération, se mettant ainsi au service de la lutte contre la fraude commise par des ressortissants étrangers ou des nationaux résidant à l'étranger, et ce par le biais d'un protocole d'échanges modélisés.

Répartition du nombre de faux documents détectés par les MSA

	2014	2015	2016	Évolution 2014/2016
Passeports et visas	0	0	0	-
Cartes d'identité	9	11	8	-11,11 %
Titres de séjour	28	21	30	7,14 %
Documents d'état civil	1	0	1	-
Sous-Total fraude documentaire identitaire	38	32	39	2,63 %
Fraude documentaire non identitaire (Feuilles de soins falsifiées, ordonnances surchargées, avis d'imposition modifiés...)	73	54	28	-61,64 %
TOTAL faux détectés	111	86	67	-39,64 %

Source : CCMSA

3.5 UNE INTENSIFICATION DES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET DES PARTENARIATS

3.5.1 Les échanges d'informations dans la sphère fiscale, douanière et judiciaire

Poursuite des travaux pour la mise à disposition réciproque des bases de données DGDDI/DGFIP

Les applications informatiques de la DGFIP et de la DGDDI contiennent des informations susceptibles d'aider l'administration partenaire dans ses missions de ciblage, contrôle et recouvrement des droits et taxes.

C'est dans cette perspective que les deux administrations ont engagé en 2012 le chantier des accès croisés à leurs applications informatiques respectives. Devant l'ampleur de la fraude et les besoins exprimés par les services de terrain, les équipes techniques ont mis en place dès 2012 une solution provisoire permettant à des agents nommément désignés d'avoir accès à plusieurs applications de l'administration partenaire.

L'objectif des accès croisés est de permettre à chaque administration de se connecter aux applications de l'administration partenaire directement depuis son portail interne. Les habilitations aux applications de l'administration partenaire seront gérées de manière autonome par chaque administration. Le nombre d'agents habilités ne sera ainsi plus limité contrairement au dispositif existant.

En 2016, les bureaux principaux des douanes se sont également vus attribués 3 habilitations supplémentaires à Sirius Pro afin de pouvoir délivrer les autorisations d'autoliquidation de la TVA à l'importation ainsi que les autorisations basées sur le respect de l'article 39a du code des douanes de l'Union, dont l'examen nécessite de vérifier l'absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions fiscales.

Par ailleurs, les agents DGFIP ont accès depuis le 17 octobre 2016 à Canopée V2, en remplacement de Delta AV. Le passage de Delta AV à CANOPEE s'est traduit par une extension du périmètre des données consultables (toutes déclarations import / export), une plus grande richesse des critères de recherche, une mise à jour de l'information en quasi-temps réel et un confort de lecture des déclarations amélioré.

Les tests d'accès et la finalisation des travaux sont prévus en 2017.

Ce dispositif d'accès croisés s'appliquera dans un premier temps aux téléservices historiquement accessibles (TSE et SIRIUS PRO). L'accès de la DGDDI à de nouvelles applications³³ (notamment ADONIS¹, ADELIE², CARAT³, et BNDP⁴) sera réalisé progressivement en fonction des possibilités techniques et de l'état d'avancement des formalités CNIL.

- Coopération dans le cadre de la mise en place de l'article 39a du code des douanes de l'Union (CDU)

Le CDU est entré en application le 1^{er} mai 2016 pour une partie de ses dispositions. En outre, l'article 39a impose désormais aux services douaniers la vérification de « l'absence d'infractions graves ou répétées » aux dispositions fiscales³⁴. Les services centraux de la DGDDI et les services centraux de la DGFIP ont amorcé la définition de modalités de coopération aux fins de la vérification de ce critère par les services douaniers³⁵. Les modalités adoptées ont été diffusées aux services.

Le critère de l'absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions fiscales est également un critère de délivrance des autorisations d'autoliquidation de la TVA à l'importation.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

- La « Task Force TVA »

La « Task Force », structure de coordination interministérielle et opérationnelle, poursuit ses travaux. Elle se réunit au rythme d'une fois par mois avec l'ensemble des partenaires extérieurs à la DGFIP (Justice, Police, Douanes et Tracfin) et des services de contrôle de la DGFIP. Les réunions tenues en 2016 ont été l'occasion d'échanges nourris permettant de détecter de nouveaux cas de fraude et d'identifier des pistes d'amélioration de l'action collective des services de l'État.

À titre d'illustration, c'est dans le cadre des discussions au sein de la « Task Force » qu'une affaire portant sur des cartes téléphoniques pré-payées a été signalée.

33. **1** ADONIS est une application de consultation du compte fiscal des particuliers. **2** ADELIE est une application de restitution des données fiscales des entreprises qui permet l'affichage de données déclaratives et de paiements. **3** CARAT est une base de données recensant les moyens de paiement utilisés par les redevables auprès de la DGFIP. **4** BNDP est une application de restitution des informations patrimoniales du dossier fiscal de chaque contribuable.

34. Ce critère peut être vérifié dans Sirius Pro.

35. Où vérifier ce critère dans Sirius pro, dans quel cas saisir le correspondant DGFIP, quel service saisir, forme des échanges, délai de réponse etc.

Les échanges ont ainsi permis d'établir une stratégie de contrôle coordonnée, une meilleure coordination de l'action des services et une meilleure articulation des contrôles avec le volet judiciaire.

- ▶ Renforcement de l'action de la DGDDI en matière de lutte contre la fraude fiscale dans le e-commerce

Compte tenu des enjeux fiscaux et douaniers, le commerce en ligne intéresse aujourd'hui de nombreux États. La Commission européenne a lancé une consultation afin de développer des dispositifs permettant la récupération de la TVA dans le cadre des échanges transfrontaliers.

En France, la lutte contre la fraude en matière fiscale notamment dans le fret express est devenue une priorité nationale. Le Sénat a récemment publié un rapport sur ce sujet.

Depuis 2015, le bureau D2 anime un groupe de travail dont l'objectif est de mieux appréhender la fraude dans le fret express et le fret postal et d'examiner quels en sont les mécanismes. Le SARC a pris sa place dans ce groupe de travail en vue de développer l'analyse de risque dans ce secteur d'activité.

Ce groupe de travail a permis d'orienter l'action des services douaniers vers ces nouvelles fraudes dans le cadre, notamment, d'un travail en réseau efficace entre différents services concernés par la lutte contre la fraude (DED, DRD, SARC, Roissy...).

Le groupe de travail a mis en évidence la nécessité de renforcer le ciblage jusqu'alors trop morcelé, d'améliorer l'analyse de risque, de recourir au data mining et d'accroître le niveau des contrôles. À ce stade, les échanges entre la DED et le SARC ont notamment permis de mieux comprendre le modèle économique sous-jacent (hébergeur, market place etc.).

Plusieurs enquêtes ont été lancées par la DED. Le ciblage a été développé et affiné. L'échange d'information entre services s'est accentué (travail en réseau). Le nombre de constatations réalisées a augmenté significativement.

Par ailleurs, l'« industrialisation » du traitement du renseignement utile est en cours au sein du SARC. Les enquêtes de la DNRED sur le volet e-commerce sont classées prioritaires au sein de la première division et les développements progressent normalement. S'agissant du partage d'informations entre la DGDDI et la DGFIP sur cette thématique, la DNEF a rencontré les interlocuteurs spécialisés du SARC en 2016. L'animation

d'une comitologie dédiée se poursuit sur l'impulsion de la DGDDI.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

- ▶ Un officier de liaison DGFIP à TRACFIN

Une convention entre TRACFIN et la DGFIP a été signée le 1^{er} juillet 2016, prévoyant la mise à disposition, à compter du 1^{er} septembre 2016, d'un cadre supérieur de la DGFIP, au sein de TRACFIN.

Issu de la sphère du contrôle fiscal, il a pour mission de renforcer les liens, déjà bien établis, entre le TRACFIN et la DGFIP, en améliorant la connaissance réciproque du positionnement et des compétences des services.

Il s'agira également de compléter le dispositif de mobilisation du renseignement entre les structures et favoriser l'enrichissement mutuel du traitement des données, en vue de lutter contre les circuits de blanchiment et la fraude fiscale.

- ▶ Les actions de l'officier de liaison URSSAF

Depuis le 1^{er} janvier 2016, un inspecteur du recouvrement URSSAF assure les fonctions d'agent de liaison social au sein de TRACFIN. Son rôle consiste à être un relais permanent entre l'ACOSS et le Service afin de faciliter leurs échanges au niveau central et national, ainsi qu'au niveau des directions régionales des URSSAF. Il apporte ainsi un soutien technique et une expertise aux enquêteurs du TRACFIN. Cette action se traduit, notamment, par la gestion des actes d'investigation en apportant des réponses aux droits de communication émis par TRACFIN. Ces demandes portent, par exemple, sur la situation déclarative d'une entreprise vis-à-vis de l'URSSAF dont elle dépend ou encore sur l'existence d'une procédure de contrôle dont elle aurait fait l'objet.

L'officier de liaison social vise, également, les notes de renseignement adressées à l'ACOSS. Il vérifie ainsi la cohérence de l'information transmise pour une meilleure exploitation de celle-ci. Dans ce cadre, une réflexion a été conduite afin d'améliorer la pertinence de ces notes en les enrichissant, par exemple, de pièces complémentaires comme des relevés de comptes ou des copies de chèques matérialisant l'emploi dissimulé ; ces compléments s'avérant utiles aux enquêteurs des URSSAF.

Par ailleurs, une expérimentation est également menée dans le domaine de la lutte contre le travail illégal. Afin d'être plus réactif face aux sociétés éphémères qui recourent au travail illégal, TRACFIN et l'ACOSS travaillent étroitement afin de permettre, aux organismes

compétents, de diligenter des enquêtes directement sur les chantiers ; un circuit de transmission des informations, permettant une action rapide et efficace, a été mis en place.

► La refonte du système d'information

Dans le but d'améliorer son efficacité et de mieux tirer parti des données collectées, TRACFIN a démarré en 2015 un projet stratégique de refonte de son Système d'Information opérationnel. Il s'articule autour de trois chantiers, initiés en 2016 et finalisés en 2017 :

- La collecte : évolution du portail ERMES afin d'accueillir un flux d'informations plus important (notamment les données COSI2 sur les dépôts et retraits d'espèces), tout en maintenant un haut niveau de sécurité, et permettre l'interconnexion avec des partenaires publics (nationaux ou internationaux) et privés. Les premières mises en production ont eu lieu en 2016.
- L'analyse : mise en place d'une infrastructure innovante pour l'analyse de données, afin d'enrichir et fiabiliser les déclarations de soupçon à partir des autres sources de données du Service. Les mises en production (équipements et logiciels) réalisées en 2016 ont permis de montrer la bonne adaptation des technologies retenues aux enjeux de performance, de fiabilité et de sécurité.
- La visualisation : développement de nouveaux outils pour les analystes et enquêteurs, permettant d'adapter la façon de travailler aux nouveaux enjeux du Service (forte augmentation des flux reçus, complexité des dossiers, échanges internationaux...). L'année 2016 a été consacrée à la réalisation de prototypes permettant de valider les nouveaux concepts techniques.

Dans le but de fiabiliser et enrichir les informations reçues, des protocoles ont été établis avec l'INSEE, la DGFIP et la DGDDI, afin d'automatiser et de sécuriser l'envoi des fichiers de données utiles à cette mission.

En 2016, TRACFIN a transmis 350 notes de renseignement à l'administration fiscale (en baisse de 14 %). L'enjeu financier moyen par dossier a augmenté : 1,41 M€ en 2016 contre 1,33 M€ en 2015. Au cours de l'année passée, les signalements en matière fiscale reçus par le Service avaient, dans de nombreux cas, une coloration internationale, nécessitant des délais de traitement accrus. Il s'est agi, notamment, de dossiers venant

d'homologues étrangers qui coopèrent en matière fiscale (Jersey, Guernesey, Singapour).

La coopération avec l'administration fiscale se traduit par de fréquentes rencontres avec les interlocuteurs en charge du contrôle fiscal de la DGFIP. Fructueuse, près de 86 % des notes envoyées par TRACFIN ont fait l'objet d'une proposition de contrôle fiscal.

En 2016, 208 nouvelles propositions de vérification fiscale ont été initiées à partir des notes de renseignement transmises par le Service.

Les résultats financiers issus des contrôles menés par la DGFIP à partir des notes de renseignements TRACFIN sur les quatre dernières années sont les suivants :

	2013	2014	2015	2016
Nombre de contrôles clos	138	156	231	231
Montant total des droits rappelés (en M€)	28,1	26,4	45,7	39,6
Montant total des pénalités (en M€)	25,1	15,9	26,7	23,4

Source : TRACFIN

3.5.2 Les échanges d'informations dans la sphère sociale

Les transmissions des notes de renseignement Tracfin aux organismes de protection sociale

En 2016, 165 notes ont été transmises aux organismes de protection sociale. Cette activité marque une nouvelle progression (+51 %) par rapport à 2015 qui amorçait déjà cette tendance. Le nombre de notes sociales de TRACFIN a doublé en deux ans.

Dans la sphère sociale, l'ACOSS est le premier destinataire des notes de renseignement TRACFIN (près de 82 % en 2016, contre 7 % en 2015). Les montants en jeu, sur la base des éléments dont Tracfin a connaissance, se sont élevés à 139,5 M€ contre 70 M€ en 2015, soit une moyenne de 0,84 M€ par dossier.

	ACOSS		CNAF		Pôle emploi	
	Dossiers clos	Total droits notifiés (en M€)	Dossiers clos	Total droits notifiés	Dossiers clos	"Total droits notifiés
2014	34	13,9	12	203 467 €	2	29 062 €
2015	51	37,4	1	27 953 €	3	82 033 €
2016	10	10,7	1	35 278 €	3	63 026 €
TOTAL	95	62	14	266 698 €	8	174 121 €

Source : Tracfin

Un bilan chiffré des notes de renseignement TRACFIN envoyées aux organismes de protection sociale est établi deux fois par ans sous l'égide de la DNLF. En synthèse, les transmissions des notes d'informations à destination des organismes permettent d'arriver aux résultats ci-dessus :

- Renforcement de la coopération interministérielle entre la DNRED et les organismes de protection sociale (OPS)

Suite à la signature du protocole de coopération le 6 mai 2014 entre la DNRED, les OPS et la DNLF, l'année 2016 se caractérise par un renforcement de la coopération entre les administrations.

En 2016, le groupe renseignements financiers de la DNRED a adressé 61 demandes d'informations aux organismes de protection sociale (54 à la CNAF, 2 à la CNAMTS et 5 à Pôle emploi). La DNRED a également envoyé deux transmissions d'informations spontanées. La transmission de ces dossiers fait généralement suite à l'analyse des comptes bancaires par le groupe renseignements financiers, mettant ainsi en exergue la perception de plusieurs prestations sociales par un seul et même individu (remboursement d'assurance maladie, RSA, APL pour le logement, prestations familiales). Les échanges sont jugés satisfaisants en termes de délai, de réactivité et de sécurisation.

La gestion des échanges d'informations entre les organismes de protection sociale :

ACTIONS DE LA CNAV

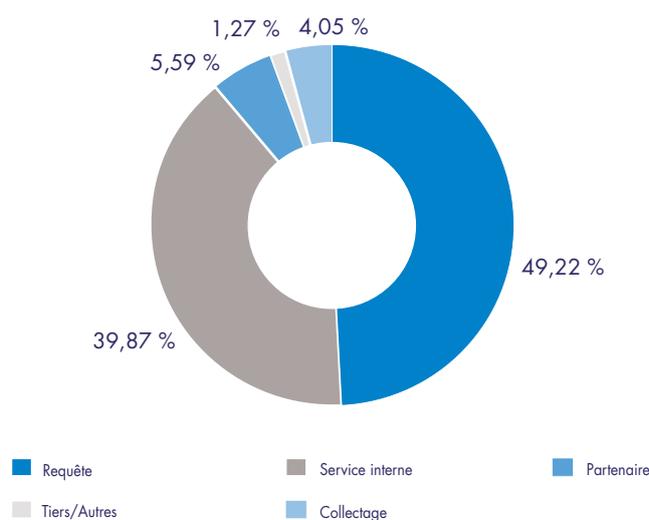
- La gestion des signalements

Le nombre de contrôles anti-fraude réalisés est en progression, il s'élève à 8051 en 2016 contre 7927 en 2015.

La sélection des dossiers est essentiellement issue de deux sources d'exploitation : les requêtes (50 % des contrôles) et les signalements des services internes (40 %).

Seules 6% des alertes émanent des partenaires, ce qui représente une baisse de 4 % par rapport à 2015.

Répartition des contrôles CNAV par type d'alerte



Source : CNAV

Les signalements émanant des services internes et des requêtes constituant une bonne source de détection, ils sont étudiés en priorité par les « Structures Fraudes ».

Les signalements reçus proviennent essentiellement des CAF et des CPAM. Ces signalements sont plutôt pertinents dans la mesure où ils ne sont adressés que dans le cas où l'intéressé perçoit une prestation susceptible d'être servie par le régime d'assurance vieillesse.

De son côté, la branche retraite a émis 1403 signalements vers les autres organismes de protection sociale (CPAM, CAF, RSI, MSA...) et la DGFIP.

- ▶ Le développement du partenariat de la CNAV/Agirc-Arrco

En 2016, l'AGIRC / ARRCO et la CNAV ont travaillé sur une convention d'échanges d'informations dans le cadre de la lutte contre la fraude qui a été signée le 16 janvier 2017.

Cette convention prévoit deux types d'échanges périodiques pour renforcer les contrôles d'existence et de résidence :

- le premier concerne la domiciliation des assurés percevant l'ASI, l'ASPA ou l'allocation supplémentaire du F.S.V. Ces prestations étant conditionnées à une domiciliation en France, la CNAV cherche à s'assurer que l'octroi de ces prestations est justifié. Des échanges de fichiers entre les deux partenaires via une application sécurisée permettent à la CNAV de récupérer, auprès de ce partenaire, la confirmation de l'adresse présente au RNCPS et dans certains cas le justificatif prouvant l'adresse à l'étranger,
- le second porte sur les comptes de collectage : la CNAV transmet à l'AGIRC / ARRCO les coordonnées des comptes ayant fait l'objet d'un arrêt des paiements décidé par la CNAV.

ACTIONS DE LA CNAF

- ▶ La gestion des signalements

Les CAF reçoivent des signalements externes des partenaires de la sphère sociale ou autres (police, justice, consulats,...). Suite au traitement de ces signalements, les Caf ont généré 30,35 M€ d'indus, dont certains des indus frauduleux.

Ces contrôles sont réalisés en contrôle sur pièce (60%) ou en contrôle sur place (40%).

A titre d'exemple, la branche Famille a reçu en 2016 :

- 983 signalements provenant de Pôle Emploi,
- 1218 signalements des CPAM,
- 90 signalements de la Justice,
- 61 signalements des services de Police et de Gendarmerie (notamment en application du protocole signé en 2013 entre la CNAF et ces services), des services financiers spécialisés et des douanes.

Par ailleurs, 7 374 dénonciations ont également été reçues, ce chiffre est stable par rapport à 2015 (7 717 dénonciations reçues).

- ▶ La sécurisation des ressources et situation professionnelle

Afin de sécuriser les déclarations des allocataires (revenu, situation professionnel), la CNAF confronte ses propres données avec les éléments disponibles auprès de tiers de confiance : DGFIP et Pôle Emploi. En cas de discordance entre les informations connues de la DGFIP et de Pôle emploi et la situation de l'allocataire, telle qu'elle est connue de la CAF, des contrôles sont diligentés. Ils ciblent les situations trop complexes pour être résolues par un simple contrôle automatisé et nécessitent l'intervention d'un technicien ; ces contrôles sont nommés « contrôles Rac ».

Afin de vérifier les ressources annuelles des allocataires, la CNAF récupère auprès de la DGFIP les ressources de plus de 15 millions de personnes. Ces contrôles annuels (« Rac annuels ») ont contribué au déploiement de 461 545 contrôles sur pièces.

Par ailleurs, pour contrôler les incohérences liées aux ressources trimestrielles les échanges avec Pôle emploi sont mensuels : ils mettent à jour les situations professionnelles et les montants des indemnités chômage pour les bénéficiaires de RSA, de prime d'activité et d'AAH. Ces contrôles trimestriels (« Rac sur le RSA », « Rac sur le l'AAH », « Rac sur la prime d'activité ») ont contribué au déploiement de 662 015 contrôles sur pièces.

ACTIONS DU RSI

- ▶ Les signalements assurent le déploiement d'un certain nombre de contrôles

Les caisses ont effectué, pour l'année 2016, 14 081 contrôles (suite à signalement), soit quasiment 4 fois plus qu'en 2015, ce qui a donné lieu à 9 245 dossiers traités et qualifiés.

Les domaines sur lesquels la part la plus importante de contrôles est la plus significative sont le domaine santé avec 66 % en 2016 (61 % en 2015) et le domaine cotisations avec 21 % en 2016 (31 % en 2015), le domaine vieillesse arrivant en dernière position avec 13 % des signalements en 2016 (8 % en 2015). Cette prédominance des signalements dans le domaine santé est logiquement en lien avec le contenu du plan 2016. Celui-ci comprend, une majorité d'actions dans le domaine de la gestion du risque et de lutte contre les fraudes en santé. Il convient de souligner que les contrôles ciblés en santé apparaissent les plus efficaces avec un taux de qualification en fraude à hauteur de 82 %, contre 1 % en vieillesse et 17 % travail illégal.

La majorité des signalements est d'origine interne, à hauteur de 87 % contre 13 % pour l'externe. Le pourcentage des signalements d'origine externe est en diminution depuis 2014 : ils représentaient 57 % des signalements en 2014, 34 % en 2015 et 13 % en 2016 (alors que les signalements d'origine interne ont doublé depuis 2014 et sont très majoritairement issus des actions nationales de contrôle lutte contre la fraude déployé par le RSI).

Les signalements d'origine externe sont majoritairement issus du réseau des URSSAF (30 %), de la DGFiP (17 %), de la CAF (13 %), des CODAF (10 %), de la gendarmerie (7 %) ; les autres partenaires représentent entre 4 % et moins d'1 % des signalements externes.

- ▶ Les échanges avec les services de l'État chargés des affaires consulaires

En 2016, 81 demandes d'informations ou signalements (38 en 2015) ont été effectués auprès du RSI (département national de prévention et de lutte contre la fraude – DNPLF), mais aucun dossier n'a permis d'établir et de démontrer l'existence d'une fraude. Les sollicitations extérieures concernent souvent la collecte d'informations concernant la légitimité du bénéfice de prestations familiales de familles ayant quitté le territoire national et ne concernent donc pas au premier chef des prestations versées par le RSI ; ces dossiers restent toutefois un élément intéressant, dans le cadre de la PUMA, pour détecter d'éventuels départs non déclarés.

- ▶ La poursuite des travaux avec les organismes conventionnés en termes d'échanges d'informations

Les organismes conventionnés doivent s'assurer de la conformité de l'ensemble des justificatifs permettant

le versement des prestations de l'assurance maladie maternité.

Depuis le plan LCF 2014, le RSI a confié aux organismes conventionnés une action spécifique de détection de fraude documentaire. Il s'agit de procéder à l'examen documentaire des pièces présentant des indices de falsification : non-conformité du support par rapport à la normalisation/réglementation en vigueur, doute sur l'authenticité de l'émetteur du support, vérification des ratures, surcharges ou ajouts. Dans ce cadre, en 2016, 95 signalements de suspicion de fraude ont été transmis par les organismes conventionnés aux caisses RSI (montant de préjudice évalué à 58 000 €). Un groupe de travail composé de référents fraude régionaux et nationaux du RSI et des OC a été constitué en 2016 pour réexaminer le circuit de transmission, élaborer une typologie des signalements jugés pertinents, et proposer une fiche de signalements simplifiée. À l'issue des travaux, une instruction RSI a été publiée en tout début d'année 2017.

ACTIONS DE LA CNAMTS

L'Assurance Maladie poursuit ses échanges avec ses partenaires institutionnels au niveau national et local.

Dans ce cadre, des requêtes portant sur la comparaison de fichiers de la CNAMTS et de la CNAVTS ont été exploitées en 2016 pour identifier des cas de cumuls frauduleux d'indemnités journalières et d'activité salariée, avec la détection de 23 dossiers pour un préjudice de 357 K€.

ACTIONS DE LA CCMSA

Le processus d'échanges d'informations avec les différents partenaires concourt à la pleine efficacité du dispositif de lutte contre la fraude et le travail illégal.

La participation aux CODAF et la mise en œuvre des échanges avec les partenaires

Depuis plusieurs années, les caisses de MSA sont pleinement impliquées dans la dynamique partenariale et inter-régimes.

Ainsi, en 2016, les MSA ont déclaré avoir :

- participé à 353 réunions de CODAF,
- été à l'origine de 1 849 signalements à destination des partenaires (organismes de sécurité sociale, impôts, etc), répartis comme suit :

Répartition des signalements émis

Nombre TOTAL de signalements transmis aux autres partenaires	1 849
Nombre de signalements transmis aux partenaires (Organismes SS, fisc, douane, justice....) dans le cadre des fraudes aux prestations	1 171
dont Nombre de signalements transmis aux organismes partenaires dans le cadre du programme RNCPS inter-régimes	382
dont Nombre de signalements individuels formalisés transmis aux partenaires	789
Nombre de signalements transmis aux autres partenaires (Organismes de sécurité sociale, fisc, douane, justice....) dans le cadre du travail illégal	678

Source : CCMSA

► Les liens avec les consulats

Dans le cadre du renforcement des actions des organismes de protection sociale en matière de gestion des droits et de lutte contre la fraude, s'agissant par exemple des risques de fraudes au décès ou au remboursement de soins à l'étranger, la CCMSA a mis en œuvre des échanges d'informations plus systématiques avec les autorités consulaires³⁶. L'objectif est de faciliter l'appréciation et le contrôle des conditions d'ouverture de prestations ou d'aides versées, de faciliter le recouvrement de créances et de permettre aux autorités consulaires de vérifier les conditions de délivrance des documents d'entrée et de séjour sur le territoire français.

Au titre de 2016, 24 MSA déclarent avoir actionné ce dispositif pour le besoin de l'instruction de certaines suspicions de fraude.

ACTIONS DE PÔLE EMPLOI

La sensibilisation et l'animation du réseau des référents fraude par les services régionaux, ainsi que les différents dispositifs de détection automatique (authentification des données, croisements de fichiers et de données) et les fichiers de DPAE envoyés par la direction nationale ont contribué à une forte hausse des signalements (+29 %).

Cela a conduit les services régionaux de prévention et de lutte contre la fraude à traiter en priorité les situations suivantes :

- ouverture de droits en attente afin de ne pas pénaliser les demandeurs d'emploi,
- signalement des agences,

- cas les plus importants en termes de préjudice ou de nombre de demandeurs d'emploi concernés.

Dans un contexte marqué par le déploiement du nouveau parcours du demandeur d'emploi (NPDE), les signalements des agences et plateformes ont augmenté tant en volume (+9 %) qu'en pertinence (taux de qualification en affaire « présumée frauduleuse » supérieur de 3 points).

Si l'on observe une baisse du nombre de demandeurs d'emploi et d'employeurs mis en cause, est à noter une augmentation du montant moyen par affaire (qui passe de 9 288 € à 10 452 €, soit une hausse de 11 %). La participation de la direction nationale chargée de la lutte contre la fraude à la mise en place d'alertes informatives ou bloquantes dans le cadre du NPDE a contribué au maintien de la vigilance des conseillers.

Le volume et la pertinence des signalements externes varient selon les partenaires. Parmi ceux qui transmettent à Pôle emploi des volumes significatifs, on peut mentionner :

- la CAF : 1 313 affaires qualifiées présumées frauduleuses sur 2 717 signalements (48 %) ;
- la CPAM : 459 affaires qualifiées présumées frauduleuses sur 1 427 signalements (32 %).

Les signalements de ces partenaires ont permis de détecter des situations frauduleuses de plusieurs natures : situation familiale, périodes de maladie non déclarées, reprises d'emploi non déclarées et résidence à l'étranger.

ACTIONS DE L'AGS

- Des mandataires judiciaires de plus en plus à l'origine des détections

L'évolution majeure de l'année 2016 est l'augmentation de 12 points de l'origine des détections issues des mandataires judiciaires.

En effet, le taux est passé de 33 % à 45 %, dépassant ainsi le taux de détection issu des Cgea qui chute à 42 %.

Ainsi les détections pour 10 centres sont majoritairement issues des signalements des mandataires.

Pour mémoire 3 centres étaient dans cette situation en 2015.

13 % sont issus des partenaires, notamment Pôle emploi, les avocats de l'AGS et les CODAF. Pour exemple à Rennes, 21 % des détections proviennent de la participation au CODAF.

36. Signature d'une convention en mars 2013 et diffusion aux organismes du réseau MSA en juillet 2014.

Le label AGS : un partenariat renforcé entre l'AGS et les mandataires judiciaires notamment pour mieux lutter contre la fraude

L'AGS s'est engagée dans une démarche de labellisation initiée en 2015 puis déployée avec succès en 2016. Cette démarche vise à renforcer le partenariat AGS – mandataires judiciaires et s'inscrit dans la capacité donnée par le législateur à l'AGS d'émettre un avis sur les mandataires de justice à l'audience d'ouverture de la procédure collective par le Tribunal de commerce.

Le label repose sur le respect par le mandataire judiciaire d'engagements, dont la contribution à la démarche de prévention des fraudes en alertant l'AGS en cas de doute sur la réalité d'une créance salariale ou sur l'activité de l'entreprise.

Le label est avant tout un certificat de conformité aux normes fixées par l'AGS dans le traitement du volet social des procédures collectives.

L'appréciation de cette conformité s'appuie sur un dispositif d'évaluation s'articulant autour de critères quantitatifs et qualitatifs. Cette évaluation constitue également un moteur de progression pour les Etudes.

L'Etude labellisée bénéficie d'une offre de service proposée par l'AGS de nature à accroître la coopération bilatérale et in fine la qualité de service apportée aux salariés bénéficiaires de la garantie.

Le label est accordé par une « Commission de labellisation » composée du Directeur de l'AGS, d'un représentant des mandataires judiciaires désigné par le CNAJMJ, d'un représentant de la Conférence Générale des juges consulaires de France et de trois Responsables du Réseau opérationnel de l'AGS.

De nombreuses Etudes se sont engagées dans la démarche de labellisation. À ce jour près du tiers des Etudes (98) ont en effet obtenu le label AGS.

► La poursuite du développement de partenariats

L'année 2016 est marquée par la multiplication des rencontres, participations et interventions du département lutte contre la fraude de l'AGS dans le cadre de réunions dédiées à la lutte contre la fraude.

Se sont notamment développées les rencontres avec les parquets locaux : parquet de Paris, de Lyon, ou encore Bordeaux.

Une rencontre a été organisée avec la Fédération Française du Bâtiment afin d'échanger sur le bilan

spécifique réalisé par l'AGS sur ce secteur d'activité qui représente plus de 43 % des dossiers présumés frauduleux.

Aussi, le partenariat avec la DNLF n'a cessé de se renforcer :

- l'AGS participe à des groupes animés par la DNLF (exemple : le « data mining »)
- concernant les CODAF l'appui de la Dnlf a permis de renforcer la présence de l'AGS sur le territoire national. L'AGS participe à 32 CODAF.

En outre, une nouvelle rencontre avec la DNEF s'est tenue en début d'année 2016 qui a permis de mettre en place un contrôle des listes de sociétés créées avec de faux documents sur le département 75.

Une utilisation du droit de communication qui se renforce dans les différents organismes

En vertu des dispositions prévues à l'article L.114-19 du code de la sécurité sociale, le droit de communication permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel tout document et information utile aux agents des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations produites par les assurés en vue du paiement des prestations servies par lesdits organismes. À l'instar des années précédentes, les organismes de sécurité sociale ont davantage recours à cette disposition pour renforcer les procédures de contrôle.

► Déploiement dans les caisses du RSI

En 2016, le droit de communication a été mis en œuvre pour 383 dossiers (213 en 2015/ 221 en 2014) :

- 361 en application de l'article L.114-19 1° du CSS, qui porte sur le contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies,
- 8 en application de l'article L.114-19 2° du CSS qui porte sur le contrôle de la législation du travail,
- 14 en application de l'article L.114-19 3° du CSS, celui-ci concernant le recouvrement des prestations versées indûment à des tiers.

Répartition des droits de communication en fonction de la branche contrôlée

	2010		2016		Évolution
Cotisations	64	30%	168	44%	
Santé	60	28%	153	40%	
Vieillesse	89	42%	62	16%	79,81%
Total	213	100%	383	100%	

Source : CNRSI

Les organismes majoritairement sollicités (soit près de 80%) sont les administrations et entreprises publiques – dont les établissements bancaires³⁷, et le reste (moins de 10%) les personnes ayant la qualité de commerçant³⁸, des personnes ou organismes qui paient des produits de valeurs mobilières³⁹ notamment les banques et les dépositaires de documents publics⁴⁰.

Le délai moyen de réponse est évalué à 30 jours ; cette moyenne cache en fait des situations diverses et des délais de réponse pouvant aller jusqu'à 56 jours. Certains droits de communication restent sans réponse de la part des tiers saisis (18 %, soit 67 dossiers).

► Déploiement dans les caisses de MSA

34 MSA ont déclaré avoir mis en œuvre le droit de communication tel que résultant des articles L.114-19 et suivants du code de la sécurité sociale.

Le nombre de sollicitations mises en œuvre est de 1225, un nombre stable par rapport 2015, et se répartissent de la façon suivante :

- au titre du contrôle, par les agents des organismes de MSA, de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou de l'authenticité des pièces produites (article L.114-19-1° du CSS) : 64 % ;
- au titre du contrôle de la législation sociale agricole et de la lutte contre le travail dissimulé par les agents agréés et assermentés (article L.114-19-2° du CSS) : 34 % ;
- au titre du recouvrement des prestations indûment versées par les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale (article L.114-19-3° du CSS) : 2 %.

Dans 99 % des cas (99 % en 2015, 99 % en 2014, 99 % en 2013 et 98 % en 2012), la MSA a obtenu une réponse

satisfaisante. Les refus n'ont pas fait l'objet d'actions en justice. Un refus émane d'une banque, un d'un office notarial.

Répartition de la mise en œuvre du droit de communication

	2014	2015	2016
Cotisations (non-salariés et salariés)	35%	42%	40%
Prestations familiales	53%	47%	50%
Prestations vieillesse et invalidité	6%	6%	6%
Prestations maladie, maternité, AT/MP, Invalidité	6%	4%	3%
Prestations invalidité	NC	1%	1%

Source : CCMSA

En 2016, dans 28% des cas, la mise en œuvre du droit de communication a permis de mettre en évidence une fraude ou tentative de fraude (30 % en 2015, 25 % en 2014, 14 % en 2013). Le panel des organismes consultés est très large (organismes bancaires, administrations, opérateurs téléphonie et Internet, fournisseurs d'eau et d'énergie, haras, société centrale canine, experts comptables, bailleurs, ...).

Les échanges d'informations spécifiques au secteur de la formation professionnelle :

En matière de formation professionnelle, la coopération entre la DGFIP, Tracfin et la DGEFP est envisagée. Mais les services concernés se heurtent au respect du «secret professionnel», empêchant la circulation ou la transmission de certaines données ou documents qui pourraient être utiles aux contrôles et à leur efficacité. Dans ce cadre, des adaptations législatives sont à l'étude.

Par ailleurs, en mars 2016, une rencontre nationale entre les différents OPCA, OPCACIF et les SRC sur le thème de la lutte contre la fraude dans la formation professionnelle a été organisée conjointement par la DGEFP et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP). Cette action nationale a permis à l'ensemble des participants de réfléchir sur les bonnes pratiques à avoir en la matière, mais également sur

37. Article L83 du livre des procédures fiscales.

38. Article L85 du livre des procédures fiscales.

39. Article L85-0-A du livre des procédures.

40. Article L92 du livre des procédures fiscales.

la manière de structurer les échanges et les signalements au niveau local.

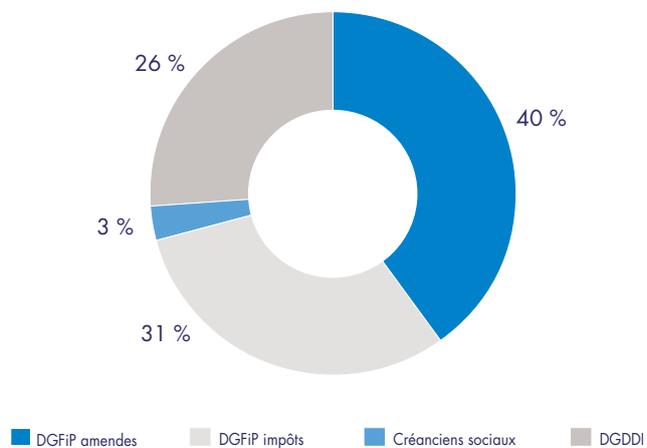
3.5.3 Les échanges d’informations avec l’AGRASC assurent un meilleur recouvrement des créances publiques

En 2016, l’AGRASC a versé 2,45 M€ aux créanciers publics (+36% par rapport à 2015). Le nombre d’opposition ayant donné lieu à un paiement a encore connu une évolution forte (+75%).

Ces augmentations s’expliquent notamment par la mise en place, en relation avec la DGFIP, d’un dispositif permettant d’informer les services de recouvrement des amendes de la DGFIP dès le premier euro restitué. Ainsi, aucune somme ne peut être restituée au mis en cause sans que les services de recouvrement des amendes n’en soient avisés par l’AGRASC.

En 2016, 0,760 M€ ont été versées à la DGFIP – Impôt, 0,970 M€ à la DGFIP – Amendes, 0,64 M€ à la Douane et environ 0,08 M€ aux créanciers sociaux.

Versements aux créanciers publics en 2016



Source : Agrasc

Montants en M€	2016				2015	
	Nb	Evol.	Montant	Evol	Nb	Montant
Créanciers publics	905	74%	2 449 435	36%	520	1 804 762

Source : AGRASC

3.6 UNE AUGMENTATION DES DIFFÉRENTS OUTILS ET BASES EXISTANTES QUI FACILITE LE CIBLAGE DES CONTRÔLES

La consultation des bases revêt une importance stratégique pour conforter les échanges d'informations et mieux détecter la fraude, d'ailleurs les différents organismes et administrations ont pleinement intégré cette démarche dans leur stratégie de contrôle ce qui explique une augmentation moyenne de plus 25 % (entre 2015/2016) sur l'ensemble des bases étant en accès :

Nombre de consultations des différentes bases existantes

Bases	2013	2014	2015	2016	Évolution 2016/2015
DPAE	249 864	284 345	363 512	391 554	7,71 %
FICOBA	703 586	828 104	998 460	1 147 425	14,92 %
AGDREF	217 912	316 374	559 808	883 065	57,7 %
RNCPS	3 207 442	5 627 076	7 578 546	9 157 311	20,83 %

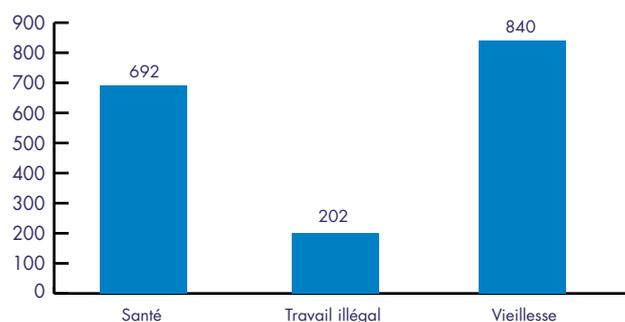
Source : DSS

Dans ce cadre deux illustrations mettent en évidence l'utilisation faite par ces différentes bases :

Consultation des bases partenaires par les caisses du RSI

En 2016, les caisses régionales déclarent 1 734 (784 en 2015) consultations de bases de données alimentées par des différents partenaires. Les consultations sont effectuées en premier lieu pour contrôler des prestations vieillesse (48 %), puis des dossiers relevant du domaine santé pour 40 % et enfin à hauteur de 12 % pour contrôler des situations relevant du domaine des cotisations.

Le graphique ci-dessous permet de répartir les consultations entre les différents domaines :



Source : CNRSI

Il existe toutefois une certaine hétérogénéité entre les caisses/groupes de fusion concernant les consultations déclarées de ces différents répertoires de données. Les consultations varient entre 4 à 706 consultations par organisme. Les bases les plus consultées sont, par ordre d'importance, EOPPS, FICOBA et CAFPRO.

Consultation des bases partenaires par les MSA

► La mise en œuvre de l'accès à AGDREF

Dans le cadre de l'immatriculation des personnes nées à l'étranger, la CCMSA demande à son réseau de procéder à une vérification systématique de la validité des titres de séjour à partir d'AGDREF⁴¹ conformément à une instruction de la DSS⁴².

Sur l'ensemble de l'année 2016, le nombre total de connexions à AGDREF est évalué à 91 596 en projection annuelle (contre 75 691 en 2015 et 25 762 en 2014). Cette hausse significative et continue traduit le déploiement et la consolidation, au sein du réseau, des consignes relatives à l'immatriculation et de la dynamique de lutte contre la fraude documentaire. De plus, dans le cadre de la mise en œuvre de la Prestation Universelle Maladie (PUMA), des réflexions sont en cours avec le ministère de l'Intérieur sur les évolutions nécessaires de l'outil AGEDREF. En effet, l'objectif serait de réaliser un croisement annuel des données concernant les adhérents MSA (cela concerne également le régime général et le RSI) titulaires d'un titre de séjour et de celles contenues dans AGDREF afin de détecter d'éventuels écarts à retraiter (notamment dans le cadre des contrôles relatifs à la résidence stable et régulière).

► La consultation FICOBA

La consultation du FICOBA⁴³ par la MSA est opérationnelle depuis 2010 et toutes les MSA se sont appropriées le dispositif.

En 2016, le nombre de connexions FICOBA déclarées par les MSA est de 46 522, se répartissant de la façon suivante selon les trois profils d'habilitation prévus :

Contrôle et lutte contre la fraude	25 933
Recouvrement en général	18 045
Recouvrement pensions alimentaires	2 544

Source : CCMSA

41. L'application AGDREF (Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Etrangers en France) est une application du ministère de l'Intérieur permettant de vérifier la validité des titres de séjour. L'accès se fait par l'intermédiaire du portail intranet EOOPS.

42. Lettre DSS du 8 janvier 2014.

43. FICOBA permet de recenser les comptes de toute nature (bancaires, postaux, d'épargne ...) ouverts sur le territoire national, de fournir aux personnes et organismes légalement habilités, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, des informations sur les comptes détenus par une personne ou une société.

► Le déploiement de la base SIRDAR (Système informatisé de Recherche des Détachements Autorisés et Réguliers)

En sus des consultations de base visant à lutter contre la fraude aux prestations sociales, la CCMSA a diffusé à son réseau des instructions de contrôle externe qui fait obligation aux caisses de MSA de recourir à la base SIRDAR⁴⁴ dans le cadre des activités de contrôle opérées par les organismes. Il est ainsi attendu que chaque contrôle (y compris contrôle comptable d'assiette) mettant en évidence la présence de salariés détachés, conduise à un diagnostic systématique de la situation de détachement afin d'évaluer, le cas échéant, son caractère frauduleux.

En 2016, on dénombre 46 connexions opérées par la MSA (contre 24 en 2015). L'augmentation du nombre de connexions par les MSA peut être rapprochée de l'action prioritaire 2016 en matière de contrôle externe visant spécifiquement la lutte contre la fraude aux détachements.

► La campagne annuelle RNCPS

Dans la continuité des années précédentes, un programme de travail inter-régimes, défini en lien avec la DSS, a été mis en place en 2016 par les différents régimes de sécurité sociale de base, dont la MSA. Différentes thématiques de contrôle ont été déployées au titre de l'année 2016 :

- la reconduction de l'action « doublons famille »,
- la reconduction de l'action « bénéficiaires de prestations soumises à condition de résidence qui ont une adresse à l'étranger »,
- la mise en œuvre d'une nouvelle action « Prestations minimum vieillesse de même nature servies dans deux régimes différents ».

► Les résultats relatifs à l'action « doublons famille »

Les requêtes lancées en 2016 ont permis d'aboutir au 31 mars 2017 aux situations suivantes ayant généré des doublons : changement de régime d'affiliation pour un membre de la famille, complexité de la législation « Prime Pour l'Activité », et non déclaration de changement de situation.

44. SIRDAR est une base de données gérée par le CLEISS (Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale) contenant les formulaires E101 ou A1 émis par les autorités compétentes des différents états de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et la Suisse attestant de l'affiliation d'un travailleur détaché à un régime de protection sociale du pays d'envoi.

Le volume et le montant des indus sont représentés dans le tableau ci-dessous :

Qualification	Nombre	Pourcentage	Montant des indus	Pourcentage
Fautes	135	16%	166 262€	15%
Fraudes	210	24%	269 754€	24%
Non frauduleux	329	38%	405 659€	36,3%
En cours de qualification	189	22%	273 507€	24,5%
TOTAL	863	100%	1 115 182€	100%

Source : CCMSA

Au 31/03/2017, les 210 fraudes qualifiées ont donné lieu à 178 sanctions (123 avertissements, 54 pénalités financières, pour un montant de 13 512 €, 1 dépôt de plainte)

La majorité des doublons concernent : le changement de régime d'affiliation pour un membre de la famille, la complexité de la législation Prime Pour l'Activité (PPA), non déclaration de changement de situation.

- ▶ Les résultats relatifs à l'action « bénéficiaires de prestations soumises à condition de résidence qui ont une adresse à l'étranger »

L'extraction des données a été réalisée à partir des bénéficiaires à la MSA de prestations soumises à condition de résidence pour lesquels une adresse à l'étranger est renseignée au niveau d'un organisme de protection sociale. Au niveau national, 634 personnes (457 en 2015) ont été détectées, correspondant à 1720 situations (863 en 2015) : une personne peut en effet bénéficier de plusieurs prestations. Le montant des indus subis au titre de l'année 2016 s'élève à 18 889 € (en diminution de 58% par rapport à 2015).

- ▶ Les résultats relatifs à l'action : « prestations minimum vieillesse de même nature servies dans deux régimes différents »

Cette action mise en œuvre pour la première fois par les caisses de MSA a permis de mettre en évidence 33 dossiers litigieux pour un montant total d'indus de 12 603 €. Les autres cas sont essentiellement des dossiers suspendus dans l'un des deux régimes et pour lesquels il n'y a pas de paiement.

3.7 DES MESURES LÉGISLATIVES VISANT À LIMITER LA FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES

3.7.1 Les mesures concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale-douanière

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

L'année 2016 a été marquée par les travaux de transposition de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Ces travaux ont abouti à la publication de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Cette ordonnance et d'autres textes publiés en 2016 renforcent les capacités d'action de TRACFIN.

Les possibilités pour TRACFIN d'accéder aux informations nécessaires à l'exercice de ses missions sont étendues :

- le droit de communication dont disposent les agents de TRACFIN a été étendu aux caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), aux entreprises de location de véhicules de transport terrestre, maritime ou aérien, aux gestionnaires d'un système de cartes de paiement ou de retrait ou encore à l'ensemble des plateformes de collecte de fonds en ligne (articles L.561-25 et L.561-25-1 du code monétaire et financier – CMF) ;

- au cours de l'année 2016, des accès à divers fichiers ou traitements ont été introduits ou renforcés.

Ainsi, l'accès des agents de TRACFIN au traitement des antécédents judiciaire (TAJ) a été généralisé à l'ensemble des missions de leur service par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 (article L. 561-27 du CMF) et un accès direct au fichier des personnes recherchées (FPR) a été introduit par le décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 (décret n° 2010-569 du 28 mai 2010).

En outre, l'arrêté du 5 octobre 2002 portant création du traitement ADONIS a été modifié afin de prévoir le transfert à TRACFIN d'une copie partielle et actualisée du traitement ADONIS comportant diverses données.

Dans le même temps, les circonstances dans lesquelles TRACFIN peut transmettre des informations ont également évolué :

- la liste des éventuels destinataires d'informations transmises par TRACFIN a été étendue – notamment à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), aux juridictions financières ou encore à la nouvelle Agence française anticorruption (article L.561-31 du CMF) ;
- le nouvel article L.561-31-1 du CMF précise les conditions dans lesquelles les informations transmises par TRACFIN peuvent être utilisées par leurs destinataires. Leur caractère confidentiel justifie ainsi qu'« il est interdit aux destinataires de ces informations d'en révéler l'existence et le contenu ou de les transmettre à une autre autorité sans l'autorisation préalable » de TRACFIN.

Il convient par ailleurs de relever que la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a introduit un nouveau dispositif qui autorise TRACFIN à désigner, de manière temporaire, aux professionnels soumis aux dispositifs de LCB-FT, des opérations ou des personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (article L.561-26 du CMF).

Lutte contre la fraude fiscale

- ▶ Extension de la procédure d'audition à des cas de fraudes internationales

L'administration fiscale disposait d'un pouvoir d'audition limité à trois cas très spécifiques : la lutte contre le travail illégal, la procédure du droit d'enquête, le droit de visite et de saisie.

Afin de mieux lutter contre la fraude fiscale internationale qui est particulièrement difficile à appréhender, l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2016, codifié à l'article L.10-0 AB du LPF, prévoit que certains agents de la DGFIP puissent entendre toute personne, à l'exception du contribuable lui-même, susceptible de fournir des informations utiles à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale internationales.

Toute forme de contrainte est exclue : la personne ne sera entendue que si elle l'accepte.

Chaque audition fera l'objet d'un procès-verbal et les renseignements obtenus lors de l'audition seront corroborés par d'autres investigations. Ils pourront éventuellement enrichir le dossier soumis au juge des libertés pour obtenir l'autorisation d'effectuer une perquisition fiscale ou participer à la motivation d'une rectification. Dans ce cas, le contribuable sera informé, dans la proposition de rectification, du contenu du procès-verbal qu'il pourra contester.

- ▶ Expérimentation de l'indemnisation des aviseurs fiscaux dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale internationale

La lutte contre une fraude de plus en plus sophistiquée et internationalisée peut très utilement s'appuyer sur des informations transmises à l'administration fiscale. Mais les personnes détentrices de ces informations subordonnent cette transmission à une contrepartie pécuniaire que de nombreux pays de l'OCDE accordent.

L'article 109 de la loi de finances pour 2017 prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de deux ans, le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à indemniser des personnes étrangères aux administrations publiques qui portent à sa connaissance des informations révélant certains manquements graves, limitativement énumérés par la loi, liés à la fraude fiscale internationale.

Chaque année, le ministre chargé des finances communiquera au Parlement un rapport sur l'application de ce dispositif d'indemnisation précisant notamment le nombre de mises en œuvre de ce dispositif et le montant des indemnités versées.

- ▶ Les déclarations de prix de transfert

Le seuil à partir duquel les entreprises doivent déposer chaque année une déclaration décrivant les transactions qu'elles réalisent avec des entreprises liées établies à l'étranger (article 223 quinquies B du CGI) a été abaissé (modification introduite par l'article

138 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016) de 400 M€ à 50 M€ de chiffre d'affaires ou d'actif brut. Cette mesure devrait être de nature à améliorer l'appréciation globale de la fiscalité des groupes de sociétés par la DGFIP.

L'adoption de l'article 160 de la loi du 9 décembre 2016 (JO du 10 décembre 2016) relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique va permettre un échange spontané de documents ou renseignements détenus ou recueillis dans le cadre des missions respectives de la DGFIP, de la DGDDI et de la DGCCRF.

D'ores et déjà, dans l'attente de la constitution d'un groupe de travail associant la DGFIP, la DGCCRF, la DGDDI et la DNLF, une réunion s'est tenue entre le SNE et la DNEF sur les échanges d'information envisageables concernant les domiciliataires.

L'ACTION DOUANIÈRE

- ▶ Renforcement de la lutte contre le blanchiment douanier

Dans le cadre du renforcement du rôle de la douane dans la lutte contre les trafics financiers le blanchiment d'argent, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé et le terrorisme et leur financement a instauré dans le code des douanes un article 415-1 permettant, à l'instar du délit général de blanchiment, de renverser la charge de la preuve de l'origine illicite des fonds (article 324-1-1 du code pénal).

Le décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme a étendu le champ d'application de l'obligation de déclarations à l'administration des douanes des transferts physiques de sommes, titres ou valeurs, vers ou en provenance d'un État de l'Union européenne, d'un montant d'au moins 10 000 euros, lorsqu'ils sont acheminés par voie routière, aérienne, maritime ou ferroviaire, par des sociétés de transport ou des entreprises de fret express.

- ▶ Elargissement et modernisation du droit de communication

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a créé l'article 59 duodecimes du code des douanes (CD) et modifié l'article L. 83 A du livre des procédures fiscales (LPF) qui fondent désormais le dispositif général d'échange des documents et des renseignements commun aux

agents des douanes, aux agents de la DGFIP et à ceux de la DGCCRF.

Désormais, l'article 59 duodecimes du CD et l'article L.83 A du LPF autorisent des échanges spontanés ou sur demande de documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives par les agents des douanes, les agents de la DGFIP et les agents de la DGCCRF.

En outre, la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, a procédé, d'une part, à la modernisation du droit de communication de l'administration afin de prendre en compte la dématérialisation croissante des documents et des échanges entre l'administration et les personnes qu'elle contrôle, d'autre part, à la suspension du délai de l'action fiscale prévue à l'article 351 du même code, lorsque la juridiction civile est saisie d'une constatation d'un avis de mise en recouvrement des droits et taxes. Cette mesure permet de préserver la possibilité pour l'administration de réprimer les infractions ayant généré des droits et taxes en évitant que la prescription de l'action fiscale ne soit acquise.

La loi de finances rectificative 2016 a également renforcé les droits des personnes contrôlées par la douane. Elle met en conformité la procédure du droit d'être entendu en matière de dette douanière avec les dispositions du code des douanes de l'Union européenne. S'agissant des taxes nationales, le contribuable a le droit de faire valoir, en pratique, ses observations à l'administration des douanes avant toute décision de redressement de taxes nationales. Cependant aucun texte n'organise ce droit, prévu seulement par circulaire. Par conséquent, l'évolution intervenue légalise cette pratique. Les garanties du contribuable sont ainsi explicitées et consolidées.

L'action de la Chancellerie en matière de fraude fiscale :

La DACG s'est également impliquée en matière de fraudes fiscales en commentant une décision du Conseil constitutionnel sur le cumul des pénalités fiscales et des sanctions pénales pour fraude fiscale mais aussi en diffusant auprès des parquets une fiche méthodologique sur la taxation des activités illicites.

- ▶ Dépêche du 20 septembre 2016 relatives aux décisions n° 2016-545 QPC et 2016-546 QPC du 24 juin 2016 relatives au cumul des pénalités fiscales pour insuffisance de déclaration et sanctions pénales pour fraude fiscale

Par décisions du 24 juin 2016, le Conseil constitutionnel a jugé, sous certaines réserves, conformes à la Constitution, les majorations d'impôts prévues par l'article 1729 du code général des impôts et les sanctions pénales établies par l'article 1741 du même code. Cette dépêche précise les orientations de politique pénale issues de ces décisions.

- ▶ Fiche focus sur la taxation des activités illicites

Cette fiche est venue préciser la dimension fiscale de revenus ou patrimoines issus d'activités illicites, voire criminelles.

3.7.2 Des mesures pour mieux lutter contre le travail illégal et le faux détachement

Un certain nombre de dispositifs ont été adoptés afin de contribuer à renforcer le cadre juridique, opérationnel et interministériel de la lutte contre le travail illégal. Les principales dispositions adoptées d'un point de vue législatif et réglementaire concernent les aspects suivants :

- ▶ Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

Parmi les dispositions de cette loi, deux modifient les modalités de l'autorisation de travail des étrangers. La première concerne la suppression de l'autorisation de travail pour les séjours professionnels d'une durée inférieure ou égale à trois mois. Cette mesure de simplification est adaptée à des secteurs relevant de l'attractivité, comme le sport et la culture, et répond aux intérêts de l'économie française et au bon fonctionnement du marché du travail.

La seconde vise à favoriser la mobilité intragroupe des salariés détachés. Une carte de séjour temporaire d'une durée maximale d'un an est délivrée aux salariés qui effectuent un stage de perfectionnement professionnel et une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de trois ans est instaurée pour les salariés occupant des fonctions d'encadrement ou d'expertise. Le salarié détaché dans ce cadre peut aussi effectuer une mobilité au sein d'une entreprise du même groupe dans un autre État membre de l'UE.

- ▶ Ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail

L'article 4 de cette ordonnance modifiant l'article L.8112-2 du code du travail élargit la compétence des agents de contrôle de l'Inspection du travail aux infractions de traite des êtres humains, de travail forcé et de réduction en servitude prévues aux articles 225-4-1, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal.

- ▶ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

L'article 83 de la loi modifie l'article L.8271-6-1 du code du travail relatif aux pouvoirs d'enquête des agents de contrôle mentionnés à l'article L.8271-1-2 du code du travail, en y insérant un nouvel alinéa prévoyant que conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

- ▶ Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Cette loi parachève le processus de renforcement de l'arsenal juridique du détachement de travailleurs en France pour réaliser des prestations de services internationales, initié par la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale et par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La loi instaure plusieurs dispositions, et en particulier :

- le renforcement de l'obligation de vigilance pesant sur le maître d'ouvrage. Désormais, le maître d'ouvrage doit vérifier, avant le début du détachement, qu'une déclaration de détachement a bien été adressée à l'inspection du travail par chacun des sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants détachant des salariés en France (art. L.1262-4-1 du code du travail). Il doit également vérifier que les entreprises de travail temporaire ayant contracté avec l'un de leur cocontractant ou avec un sous-traitant direct ou indirect, ont bien effectué une déclaration auprès de l'inspection du travail ;

- l’obligation de déclarer un accident du travail survenu à un salarié détaché. Le donneur d’ordre ou le maître d’ouvrage est tenu de déclarer à l’inspection du travail un accident du travail survenu à un salarié détaché. Cette obligation s’applique également lorsque le salarié a été détaché par une entreprise du même groupe que l’entreprise d’accueil ou par une entreprise de travail temporaire établie à l’étranger ;
- l’obligation d’afficher la réglementation applicable aux salariés détachés intervenant sur des chantiers de bâtiment ou de génie civil, de plus de 10 000 hommes/jours. Le maître d’ouvrage a désormais l’obligation d’afficher la réglementation française qui leur est applicable (article L.1262-4-5 du nouveau code du travail). L’affichage doit être réalisé sur les lieux de travail. L’affiche doit être facilement accessible et traduite dans l’une des langues officielles parlées dans l’État d’origine de chaque salarié ;
- la suspension d’une prestation de service internationale. L’administration peut suspendre une prestation de services internationale pour une durée d’un mois maximum en cas de défaut de la déclaration de détachement par le maître d’ouvrage ou le donneur d’ordre ;
- le recouvrement des amendes prononcées par un autre État membre en cas de détachement irrégulier. Cette mesure prévoit que les amendes administratives prononcées à l’étranger à l’encontre d’entreprises ayant détaché des salariés depuis la France à l’occasion d’une prestation de service internationale seront recouvrées en France selon les règles applicables en matière de créances étrangères à l’impôt et au domaine. Cette disposition s’applique pour les amendes prononcées à l’étranger à l’occasion d’un détachement transnational de salariés dans les conditions prévues par la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996. La loi précise que les titres de perception sont émis par le ministre du travail. Par ailleurs, l’action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de l’émission du titre de perception ;
- l’arrêt d’activité d’une entreprise sur un site ou un chantier en cas de travail illégal. La loi permet à l’autorité administrative de prononcer la cessation temporaire de l’activité d’une entreprise sur des chantiers de bâtiment ou de

travaux publics en cas de travail illégal. L’article L.8272-2 du Code du travail relatif à la fermeture administrative d’un établissement en cas de travail illégal est modifié en ce sens. En outre, si le chantier sur lequel a été commise l’infraction est achevé ou s’il a été interrompu, l’autorité administrative pourra prononcer l’arrêt de l’activité de l’entreprise sur un autre site ;

- le renforcement des droits des agents de contrôle pour lutter contre le détachement illégal. La loi renforce les pouvoirs des agents de contrôle dans le cadre de la lutte contre le détachement illégal. Elle leur donne ainsi accès aux données issues des déclarations de détachement transmises à l’inspection du travail préalablement au détachement de salariés en France. En outre, les agents de contrôle ayant un droit d’entrée dans les établissements conformément à l’article L.8113-1 du Code du travail peuvent désormais être accompagnés par un interprète assermenté (*art. L.8271-3 du Code du travail*).

Par ailleurs, la loi prévoit la possibilité d’un échange d’information entre les agents de contrôle chargés de lutter contre le travail illégal et le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) chargé d’appliquer les règlements et accords internationaux et européens de sécurité sociale.

- ▶ Décret n° 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d’ouvrage et des donneurs d’ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales (JO 20/01/2016)

Le décret renforce les obligations des maîtres d’ouvrage et des donneurs d’ordre faisant appel aux services de prestataires établis hors de France et détachant des salariés au regard de l’établissement d’une déclaration préalable de ce détachement. Il renforce également la responsabilité des maîtres d’ouvrage et des donneurs d’ordre en matière de paiement des salariés. Il précise enfin les modalités de prononciation et de recouvrement de l’amende administrative encourue par l’employeur à défaut de présentation de certains documents traduits en langue française à l’inspection du travail, la sanction pénale étant parallèlement supprimée.

- ▶ Décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics (JO 23/02/2016)

Ce décret détermine les modalités d'application du dispositif de la carte d'identification professionnelle des salariés des entreprises établies en France ou à l'étranger à partir d'une déclaration effectuée auprès de l'Union des caisses de France – congés intempéries BTP. Il précise les conditions de délivrance de la carte, les caractéristiques et les mentions apposées sur ce document ainsi que les modalités de sanction en cas de non-respect des obligations de déclaration. Un arrêté pris après avis de la CNIL précisera les modalités de fonctionnement de la base centrale des informations recueillies en vue de leur traitement informatisé par l'Union des caisses de France – congés intempéries BTP.

- ▶ Décret n° 2016-418 du 7 avril 2016 adaptant le titre VI du livre II de la première partie du code du travail aux entreprises de transport détachant des salariés roulants ou navigants sur le territoire national et modifiant le code des transports (JO 09/04/2016)

Ce décret adapte certaines dispositions applicables aux entreprises de transport terrestre établies hors de France qui détachent temporairement des salariés roulants ou navigants sur le territoire français. Il détermine les conditions dans lesquelles une attestation de détachement se substitue à la déclaration de détachement et précise les documents devant être présentés en cas de contrôle. Il fixe la période pendant laquelle est assurée la liaison entre les agents de contrôle et le représentant désigné sur le territoire français. Il précise également les modalités de mise en œuvre de l'obligation de vigilance et de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre vis-à-vis de leurs sous-traitants et cocontractants. Les dispositions du titre VI du livre II de la première partie du code du travail auxquelles il n'est pas expressément dérogé s'appliquent.

- ▶ Décret n° 2016-1044 du 29 juillet 2016 relatif à la transmission dématérialisée des déclarations et attestations de détachement de salariés dans le cadre des prestations de service internationales et autorisant un traitement des données à caractère personnel qui y figurent

Ce texte précise les modalités d'application de la transmission dématérialisée des déclarations et attestations de détachement de salariés par des employeurs établis à l'étranger. Il autorise à cette fin la création d'un traitement des données à caractère personnel (dénommé « SIPSI ») destiné à permettre l'accomplissement par les employeurs de leurs formalités déclaratives, à faciliter le contrôle du respect par les employeurs des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles qui leur sont applicables, ainsi qu'à assurer un suivi statistique de la situation du travail salarié détaché en France.

- ▶ Décret n° 2016-1461 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de l'article L.5221-2-1 du code du travail et fixant la liste des domaines pour lesquels l'étranger qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois est dispensé d'autorisation de travail (JO 30/10/2015)

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 5221-2-1 du code du travail, créé par l'article 19 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. La dispense d'autorisation de travail, qui concerne exclusivement les étrangers en introduction, s'applique dans les domaines suivants : les manifestations sportives, culturelles, artistiques et scientifiques, les colloques, séminaires et salons professionnels, la production et la diffusion cinématographiques, audiovisuelles, du spectacle et de l'édition phonographique, lorsqu'il est artiste du spectacle ou personnel technique attaché directement à la production ou à la réalisation, le mannequinat et la pose artistique, les services à la personne et les employés de maison pendant le séjour en France de leurs employeurs particuliers, les missions d'audit et d'expertise en informatique, gestion, finance, assurance, architecture et ingénierie, lorsqu'il est détaché en application des dispositions de l'article L. 1262-1 du code du travail, et enfin les activités d'enseignement dispensées, à titre occasionnel, par des professeurs invités.

- Décret n° 2016-1748 du 15 décembre 2016 relatif à l'interopérabilité du système d'information des prestations de services internationales (SIPSI) et du système d'information de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics (SI-CIP) ainsi qu'à la dématérialisation de la déclaration subsidiaire de détachement effectuée par les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre (JO 17/12/2016)

Ce texte détermine les modalités de la transmission dématérialisée de la déclaration de détachement, que doivent effectuer à titre subsidiaire les maîtres d'ouvrage et les donneurs d'ordre en cas de manquement à cette formalité par leurs prestataires de services étrangers. Cette transmission s'effectue au moyen du système d'information des prestations de services internationales (SIPSI).

Il détermine également les modalités du transfert électronique des données extraites des déclarations de détachement réalisées au moyen du télé-service SIPSI et utiles à l'élaboration de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics.

- Décret n° 2017-774 du 4 mai 2017 relatif à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique (JO 06/05/2017)

Ce décret précise les modalités de mise en œuvre de cette responsabilité sociale. Il fixe à 13 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 5 099,64 € en 2017) le seuil de chiffre d'affaires réalisé sur la plateforme à partir duquel les obligations de la plateforme sont applicables. Il fixe également le plafond de prise en charge par la plateforme de la cotisation d'assurance d'accidents du travail souscrite par le travailleur indépendant, ainsi que les conditions de prise en charge des frais d'accompagnement et de l'indemnisation de la perte de revenus dans le cadre du parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE).

- Décret n° 2017-825 du 5 mai 2017 relatif au renforcement des règles visant à lutter contre les prestations de services internationales illégales (JO 07/05/2017)

Ce texte renforce les obligations des maîtres d'ouvrages et des donneurs d'ordre lorsque ceux-ci ont recours à une prestation de services internationale. Il détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la responsabilité

du maître d'ouvrage sur toute sa chaîne de sous-traitance en matière de respect de l'obligation de déclaration préalable du détachement par son sous-traitant établi à l'étranger. Il précise les modalités de la déclaration par le maître d'ouvrage d'un accident du travail d'un salarié détaché, ainsi que les modalités de l'obligation d'affichage sur les chantiers mise à la charge du maître d'ouvrage. Il détermine les modalités selon lesquelles l'entreprise utilisatrice établie à l'étranger déclare avoir informé l'entreprise de travail temporaire également établie à l'étranger du détachement en France d'un ou plusieurs salariés de cette dernière. Le décret détaille également les conditions selon lesquelles est mise en œuvre la suspension de la prestation de services en cas de non-déclaration de détachement. Il précise les modalités d'application de la sanction de cessation d'activité d'une entreprise sur un chantier autre que celui sur lequel l'infraction a été commise. Il détermine les caractéristiques du document d'information devant être remis au salarié détaché en même temps que sa carte d'identification professionnelle dans le BTP, ainsi que les informations devant figurer sur les déclarations préalables de détachement. Enfin, dans le secteur des transports, le décret apporte plusieurs précisions et adaptations quant aux formalités et obligations applicables dans le cadre du détachement de salariés.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017⁴⁵ porte plusieurs mesures renforçant les sanctions en cas de constat de travail illégal ou de faux détachement.

Elargissement de la transmission des procès-verbaux de travail illégal aux organismes de recouvrement (article L.8271-6-4 du code du travail)

Les agents habilités à relever une infraction de travail illégal transmettent leurs procès-verbaux relevant une infraction de travail dissimulé aux organismes de recouvrement, ceux-ci pouvant procéder à la mise en recouvrement des cotisations et contributions qui leur sont dues sur la base des informations contenues dans ces procès-verbaux. Désormais, l'article L.8271-6-4 du code du travail étend cette transmission aux procédures relevant trois autres infractions : le marchandage, le prêt illicite de main-d'œuvre et l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler ; Cette disposition s'applique aux contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2017.

45. Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016.

Extension de la sanction d'annulation des réductions ou exonérations de cotisations ou de contributions sociales en cas de constat de travail illégal (article 24)

Jusqu'à présent, la sanction d'annulation des réductions ou exonérations de cotisations ou de contributions sociales ne concernait que le constat par procès-verbal d'une situation de travail dissimulé.

Dans un objectif de renforcement des sanctions administratives à l'encontre des entreprises auteures d'infraction de travail illégal, la loi étend la sanction existante à trois infractions constitutives du travail illégal⁴⁶ : marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étranger non autorisé à travailler⁴⁷.

Redressement des cotisations et contributions sociales dues par le particulier employeur en cas de travail dissimulé⁴⁸ (article 23)

Lorsque le constat d'une situation de travail dissimulé concerne certains particuliers employeurs⁴⁹, l'évaluation forfaitaire des cotisations et contributions sociales par salarié est égale à 12,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au moment du constat du délit de travail dissimulé.

Création d'une nouvelle sanction en matière de fraude au détachement⁵⁰ (article 27)

Désormais, les travailleurs salariés ou non-salariés qui exercent une activité en France tout en relevant de la législation de sécurité sociale d'un État autre que la France ou, à défaut, leur employeur ou son représentant en France doivent tenir à la disposition des agents de contrôle⁵¹, sur le lieu d'exécution du travail et chez l'entreprise utilisatrice, le formulaire concernant la législation de sécurité sociale applicable prévu par les règlements européens et les conventions internationales en vigueur portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (formulaire A1).

Le défaut de production du formulaire A1, lors du contrôle entraîne l'application d'une pénalité, due par l'entreprise utilisatrice, fixée pour chaque travailleur

concerné à hauteur du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur. Ce montant est doublé en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans à compter de la notification de la pénalité concernant un précédent manquement.

La pénalité n'est pas applicable en cas de production, lors du contrôle, d'un justificatif attestant du dépôt de la demande d'obtention du formulaire A1, suivie de la production, dans un délai de deux mois à compter du contrôle, du formulaire délivré à la suite de cette demande.

3.7.3 Les mesures de la LFSS pour 2017 en matière de contrôle, de recouvrement et de lutte contre la fraude aux prestations sociales

Sur le volet contrôle

- ▶ Définition de l'obstacle à contrôle et sanctions⁵² (article 23)

La loi vient préciser la notion d'obstacle à contrôle en matière de cotisations et contributions sociales. Ce dernier « est caractérisé par des actions ou omissions ayant pour objet de faire obstacle ou de se soustraire aux opérations de contrôle exercées par les agents, quel que soit leur cadre d'action, consistant notamment à refuser l'accès à des lieux professionnels, à refuser de communiquer une information formellement sollicitée, quel qu'en soit le support, y compris dématérialisé, à ne pas répondre ou à apporter une réponse fautive, incomplète ou abusivement tardive à toute demande de pièce justificative, d'information, d'accès à une information, ou à ne pas répondre à une convocation, dès lors que la sollicitation, demande ou convocation est nécessaire à l'exercice du contrôle ».

Les sanctions pénales prononcées en cas d'obstacle à contrôle sont remplacées par des sanctions financières dont le montant maximal est modulé selon la qualité du cotisant : 750 € pour un particulier employeur, 7 500 € pour un travailleur indépendant au titre de ses cotisations et contributions sociales dues à titre personnel et 7 500 € par salarié pour un employeur, dans la limite de 750 000 € par employeur.

Le plafond du montant de ces pénalités est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de cinq ans à compter du jour où la pénalité

46. Article L.8211-1 (1 à 4) du CT.

47. Article L.133-4-2 du CSS.

48. Article L.242-1-2 modifié du CSS.

49. Les particuliers qui emploient des salariés relevant du champ des services à la personne, les particuliers qui emploient des salariés exerçant une activité de garde d'enfants, les particuliers qui ont recours à des stagiaires aides familiaux placés au pair.

50. Article L.114-15-1 nouveau du CSS.

51. Mentionnés à l'article L.8271-1-2 du CT, à l'article L.243-7 du CSS et à l'article L.724-7 du CRPM;

52. Article L.243-12-1 modifié du CSS.

concernant un précédent manquement est devenue définitive.

Cette sanction est prononcée et notifiée par le directeur de l'organisme après une phase contradictoire.

Ces dispositions sont également transposées au régime agricole⁵³.

Les modalités d'application de cette mesure seront fixées par décret.

- ▶ Alignement sur le régime général de certaines dispositions du régime agricole en matière de contrôle (article 23)

A l'instar du régime général, la loi rend applicable aux contrôleurs MSA les dispositions qui sanctionnent les actes de résistance, les outrages et les violences à agents. Ces dispositions sont identiques à celles concernant les officiers de police judiciaire⁵⁴.

La loi leur étend également la possibilité de coopérer avec les corps de contrôle étrangers⁵⁵. Sont rendues applicables au régime agricole les sanctions prévues⁵⁶ en cas d'obstacle à contrôle en matière de prestations sociales⁵⁷.

Sur le volet recouvrement et lutte contre la fraude

- ▶ Mise en cohérence des délais de prescription en matière de recouvrement (article 24)

En cohérence avec la jurisprudence de la Cour de cassation, la loi vient clarifier les textes afférents aux différents délais de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, des contributions sociales et des créances accessoires (majorations et pénalités de retard) : prescription de la créance, prescription de l'action en recouvrement et prescription de l'exécution de la contrainte.

De manière schématique, la mesure apporte les modifications suivantes également transposées au régime agricole⁵⁸ : les délais de recouvrement sont regroupés en des délais de trois ans pour les situations hors travail dissimulé⁵⁹ ; ces délais passent à cinq ans pour les situations de travail dissimulé⁶⁰.

53. Article L.724-13 modifié du CRPM.

54. Article L.724-9 modifié du CRPM.

55. Par application de l'article L.243-7-1 du CSS : article L.724-9 modifié du CRPM.

56. Celles prévues aux articles L.114-17 et L.114-17-1 du CSS.

57. Article L.724-13. – II du CRPM.

58. Articles L.725-3 modifié, L.725-7 modifié, L.725-12 modifié du CRPM.

59. Articles L.244-3 modifié du CSS, article L.244-8-1 nouveau du CSS, article L.244-9 modifié du CSS.

60. Article L.244-11 modifié du CSS.

Pendant la période contradictoire préalable⁶¹ à l'envoi de toute mise en demeure ou avertissement suite à contrôle le délai de prescription est suspendu⁶².

- ▶ Extension de l'opposition à tiers détenteur (OTD) au recouvrement des prestations sociales indûment versées (article 24)

La loi prévoit désormais que « lorsqu'ils sont munis d'un titre exécutoire, au sens de l'article L.111-3 du code des procédures civiles d'exécution, les organismes de recouvrement et les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale habilités à décerner une contrainte peuvent, au moyen d'une opposition, enjoindre aux tiers dépositaires, détenteurs ou redevables de sommes appartenant ou devant revenir au débiteur de verser au lieu et place de celui-ci auxdits organismes les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent à concurrence des cotisations, des contributions et des majorations et pénalités de retard ou des prestations indûment versées »⁶³.

La mesure a pour conséquence d'étendre la procédure de l'OTD aux branches prestataires du régime général mais également aux régimes spéciaux.

Pour mémoire, initialement créée au bénéfice des organismes d'affiliation des indépendants, l'OTD avait déjà été étendue aux URSSAF et aux caisses de MSA.

- ▶ Réforme de la procédure de flagrance sociale pour faciliter la prise de mesures conservatoires en cas de constat de travail dissimulé (article 24)

La loi prévoit de nouvelles dispositions du code de la sécurité sociale⁶⁴ relatives à la « flagrance sociale » et procède à une profonde refonte de ce dispositif⁶⁵.

La procédure est simplifiée en ce sens où l'organisme peut désormais prendre des mesures conservatoires sans autorisation préalable du juge en cas de constat de travail dissimulé.

La nouvelle procédure prévoit qu'en cas de procès-verbal de travail dissimulé, l'inspecteur du recouvrement remet à la personne contrôlée un document constatant cette situation et comportant l'évaluation du montant des cotisations et contributions éludées, des

61. Engagée par la lettre mentionnant, s'il y a lieu, les observations constatées au cours du contrôle (article L.243-7-1 A nouveau du CSS).

62. Article L.244-3 modifié du CSS, article L.725-12 modifié du CRPM.

63. Articles L.133-4-9 nouveau du CSS.

64. Article L.243-7-4 abrogé du CSS.

65. Par l'introduction d'un nouvel article dans le livre 1er du CSS : article L.133-1 du CSS.

majorations et pénalités afférentes, ainsi que du montant des réductions ou exonérations de cotisations ou contributions sociales annulées.

À la suite de la remise de ce document, la personne contrôlée produit des éléments justifiant, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, de l'existence de garanties suffisant à couvrir les montants évalués. A défaut, le directeur de l'organisme de recouvrement peut procéder, sans solliciter l'autorisation du juge de l'exécution à une ou plusieurs mesures conservatoires.

À tout moment de la procédure, la personne contrôlée peut solliciter la mainlevée des mesures conservatoires prises à son encontre en apportant auprès du directeur de l'organisme des garanties suffisantes de paiement.

La décision du directeur de l'organisme peut aussi être contestée selon les dispositions applicables à la saisine en urgence du juge de l'exécution. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Enfin, la procédure de « *flagrance sociale* » peut désormais être mise en œuvre par l'ensemble des organismes de sécurité sociale compétents pour constater des situations de travail dissimulé et recouvrer les cotisations et contributions sociales ainsi éludées. Elle n'est en effet plus réservée aux seules Urssaf.

Renforcement des échanges et obligations d'information

- ▶ Accès au RNCPS⁶⁶ ouvert à de nouveaux opérateurs⁶⁷ (article 108)

La loi intègre la Caisse des français de l'étranger (CFE) parmi les nouveaux partenaires pour l'alimentation et la consultation du RNCPS.

Les groupements de collectivités territoriales et les métropoles sont intégrés dans le champ des entités autorisées à consulter le RNCPS.

Enfin, peuvent désormais avoir accès au RNCPS, « *les entreprises qui fournissent des services faisant l'objet d'une tarification définie par la loi sur la base de critères sociaux*⁶⁸, *s'agissant des données strictement nécessaires à la mise en œuvre de ces tarifs* ».

- ▶ Elargissement des possibilités d'échange entre l'Agence de gestion et de recouvrement

des avoirs saisis et confisqués (L'AGRASC)⁶⁹ et les créanciers sociaux⁷⁰ (article 108)

L'AGRASC veille notamment à l'information préalable des créanciers publics, dont les créanciers sociaux, avant exécution de toute décision judiciaire de restitution des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.

En pratique, l'AGRASC fait le constat que très peu de demandes de paiement sont présentées par les créanciers sociaux dans le délai de quinze jours suite à information de restitution.

Le motif invoqué par la quasi-totalité des organismes de protection sociale est la difficulté à obtenir un titre exécutoire dans ce laps de temps.

Cependant, étant face à une décision définitive de restitution, l'AGRASC doit restituer les biens saisis dans les plus brefs délais et ne peut pas différer la restitution de plus de quinze jours.

La mesure vient pallier cette difficulté, en permettant un échange d'information plus précoce et élargi ne se limitant plus à la seule information de restitution. Ainsi, « *l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués peut communiquer aux organismes de protection sociale toute information utile à l'accomplissement de leur mission de recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations versées indûment* ».

- ▶ Précision sur les informations transmises par l'autorité judiciaire aux organismes de protection sociale (article 108)

La loi procède également à un ajustement rédactionnel de l'actuel article L.114-16 du code de la sécurité sociale afin que cet article miroir à l'article L.101 alinéa 1^{er} du livre de procédures fiscales soit rédigé dans les mêmes termes.

L'article L114-16 alinéa 1^{er} est désormais rédigé dans les termes suivants : « *L'autorité judiciaire est habilitée à communiquer aux organismes de protection sociale toute indication qu'elle recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une fraude commise en matière sociale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement des cotisations et contributions sociales* ».

66. Répertoire national commun de la protection sociale.

67. Article L.114-12-1 modifié du CSS.

68. Ex : Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), fournisseurs d'énergie (EDF, GDF, etc).

69. Pour en savoir plus sur l'AGRASC : <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/agrasc-12207/>

70. Article L.114-16 modifié du CSS.

- ▶ Information systématique de l'UNCAM⁷¹ des interdictions temporaires ou définitives d'exercer des professionnels de santé⁷² (article 109)

Le fait de méconnaître une interdiction d'exercer prononcée par une juridiction à l'encontre d'un professionnel de santé entraîne le financement par l'assurance maladie de toute prestation réalisée et présentée au remboursement pendant cette période d'interdiction⁷³.

La loi prévoit donc que lorsqu'une personne physique ou morale autorisée à dispenser des soins, à réaliser une prestation de service ou des analyses de biologie médicale ou à délivrer des produits ou dispositifs médicaux susceptibles de donner lieu à un remboursement de l'assurance maladie a été sanctionnée ou condamnée, par décision devenue définitive, à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession par une juridiction pénale ou une instance ordinaire, le directeur de l'UNCAM en est avisé sans délai et diffuse cette information à l'ensemble des organismes en charge de la gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie⁷⁴.

Cette information est communiquée par le ministère public près la juridiction pénale ayant prononcé la condamnation définitive ou par le conseil de l'ordre dont la chambre disciplinaire a prononcé la sanction définitive.

Cette disposition est applicable aux condamnations ou sanctions prononcées à compter du 1^{er} janvier 2017.

3.7.4 La recherche de meilleures articulations entre actions administratives et judiciaires

La DGT et la DACG ont étroitement collaboré en 2016 afin de parvenir à de meilleures articulations entre action administrative et judiciaire. Plusieurs circulaires ou instructions mais aussi fiches méthodologiques sont ainsi venues aiguiller l'action des services et des parquets :

- Circulaire DACG du 18 juillet 2016 relative à la coordination des sanctions administratives et pénales en droit du travail et instruction DGT du 12 juillet 2016 sur la mise en œuvre de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016

71. Union nationale des caisses d'assurance maladie.

72. Article L.114-16 modifié du CSS.

73. On considère en règle générale que 10% au minimum des interdictions prononcées ne sont pas connues de l'assurance maladie / préjudice annuel pour l'assurance maladie évalué à environ 2,5 M€. (source : étude d'impact du PLFSS 2017).

74. Voir article L.160-17 du CSS.

relative au contrôle de l'application du droit du travail.

Issus d'un travail commun de réflexion initié entre la direction des affaires criminelles et des grâces et la direction générale du travail, ces deux documents ont pour objectif de définir une politique de coordination des sanctions administratives et pénales par la définition de critères de recours à l'une ou l'autre voie de répression. Ils apportent également des clarifications sur les différents régimes de sanctions administratives créés depuis 2011 en droit pénal du travail. Ces documents exposent également la doctrine d'emploi des nouveaux outils introduits par l'ordonnance du 7 avril 2016, notamment la transaction et l'extension de l'ordonnance pénale. Ils proposent enfin un mode de coopération renforcé entre les deux administrations concernées.

- ▶ Dispositions en matière d'audition des personnes par des fonctionnaires et autres agents de service public.

La loi du 03 juin 2016 a étendu aux agents dotés de pouvoirs de police spéciale l'obligation de faire application des dispositions de l'article 61-1 du code de procédure pénale relatives au droit de la personne suspecte entendue en audition libre. Une dépêche du 20 mars 2017 a pour objet de clarifier les difficultés juridiques et pratiques susceptibles d'être rencontrées par les agents administratifs chargés de la lutte contre la fraude aux prestations sociales ou le travail illégal lorsqu'ils procèdent à des auditions.

Actions de la justice en matière de fraude sociale conduite en partenariat avec la DNLF :

En vue de renforcer l'efficacité des contrôles mais aussi des sanctions, la DACG et la DNLF ont travaillé de concert avec les OPS en 2016 afin de dégager des politiques claires entre actions administratives et judiciaires mais aussi en matière d'articulation des sanctions administratives et pénales. Pour la première fois, les Parquets généraux et parquets ont été réunis à Bercy avec les OPS mais aussi les services de police et de gendarmerie sur cette thématique. Cette rencontre a permis de diffuser un ensemble d'outils pédagogiques (typologie des infractions, bilans d'action etc.) mais aussi de commenter une dépêche de la Chancellerie consacrée à cette thématique.

- Séminaire « enjeux et perspectives de la lutte contre la fraude aux prestations et aux cotisations sociales »

La DACG et la DNLF ont organisé un séminaire « enjeux et perspectives de la lutte contre la fraude aux prestations et aux cotisations sociales » qui s'est déroulé le 9 mai 2016, avec les référents des parquets et une centaine de représentants des organismes de protection sociale. Cette rencontre s'inscrit dans le contexte du plan national de lutte contre la fraude en cours, ainsi que du plan national de lutte contre le travail illégal.

- Dépêche du 3 mai 2016 relative à la lutte contre la fraude aux prestations sociales.

Cette dépêche, fruit d'une collaboration étroite avec la DNLF et la DSS précise les orientations de politique pénale destinées à mieux lutter contre la fraude aux prestations sociales et à assurer une meilleure articulation entre l'action judiciaire et l'action administrative.

3.8 LES ACTIONS LOCALES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

3.8.1 Le pilotage des actions de contrôle au sein des administrations et des organismes

LES ACTIONS DE TRACFIN

Le Département de l'Analyse, du Renseignement et de l'Information (DARI) de TRACFIN a, notamment, pour mission de sensibiliser les professionnels assujettis au dispositif de Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT). Celle-ci se concrétise par de nombreuses rencontres bilatérales avec les acteurs du secteur privé, ainsi qu'avec les autorités de contrôle et les ordres professionnels⁷⁵, qui relaient les messages auprès de leur réseau.

TRACFIN rencontre de façon régulière ses administrations partenaires. En matière de lutte contre la fraude fiscale, le Service et la DGFIP ont mis en place un dispositif d'échanges opérationnels dématérialisés. Des rencontres sont également organisées avec les agents de la DGFIP en charge de la gestion des comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En matière de lutte contre la fraude sociale, TRACFIN, sous l'égide de la DNLF, rencontre régulièrement les organismes de protection sociale. Il s'agit d'évoquer le bilan des contrôles réalisés, ainsi que des problématiques opérationnelles, telles que le traitement le plus efficace de la lutte contre le travail illégal.

DES RÉORGANISATIONS CONCERNANT LE CONTRÔLE FISCAL

Afin de renforcer la lutte contre la fraude, des structures de coordination ont été mises en place.

- La généralisation du pilotage au niveau interrégional des services de recherche

La circulaire du 23 novembre 2015 a confié aux directions interrégionales de contrôle fiscal (DIRCOFI) le pilotage fonctionnel des brigades de contrôle et de recherche (BCR).

75. Conseil Supérieur du Notariat, Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires, Service Central des Courses et Jeux, Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts comptables.

Ce pilotage resserré a pour objectif de :

- décroïsonner les services interrégionaux de recherche ;
 - de rompre l'isolement des petites structures ;
 - d'apporter, en collaboration avec la DNEF, un soutien technique et une expertise.
- La création de pôles de programmation interrégionaux

Afin d'enrichir la programmation des contrôles fiscaux sur un plan quantitatif mais surtout qualitatif, il a été décidé d'implanter dans chaque inter-région, un pôle de programmation spécialisé en matière d'analyse risque.

- La création de pôles pénaux interrégionaux

L'efficacité de l'action pénale de la DGFIP suppose une diversification accrue des poursuites correctionnelles, la maîtrise de dossiers de plus en plus complexes et une meilleure répartition des propositions de plaintes sur l'ensemble du territoire. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé la mise en place de pôles pénaux interrégionaux.

Les actions menées dans le domaine social

LES ACTIONS DE LA CNAV

- L'archivage électronique des pièces justificatives d'un dossier géré par les Structures Fraude

La création d'un processus Fraude a été validée en décembre 2016 par la Direction de la CNAV autorisant ainsi la création dans la GED (outil d'archivage des pièces justificatives) d'une rubrique « Fraude ».

Une instruction réseau « Archivage » sera diffusée à l'ensemble des acteurs impliqués dès création de ladite rubrique dans la GED. Cette instruction instaure une procédure unique nationale de classement et de conservation des pièces justificatives d'un dossier géré par les Structures Fraudes suite à une alerte de suspicion de fraude. Elle définit les règles en matière d'archivage des pièces justificatives manipulées au sein des Structures concernées lors d'un contrôle. Elle complète ainsi les règles déjà existantes sur la politique d'archivage de la branche Retraite (méthodes d'archivage, étapes de numérisation...).

- Le Comité de Détection de la Fraude : définition d'une nouvelle démarche de ciblage des dossiers

Pour mémoire, afin d'améliorer la démarche de détection de fraude par recoupement de données et d'enrichir les requêtes informatiques ciblant les dossiers à

risque de fraude, un Comité métier, composé d'agents de la lutte contre la fraude provenant de différentes caisses régionales (Rouen, Marseille, Orléans, Rennes, Montpellier), a été créé fin 2014.

En 2016, ce Comité de Détection a concentré ses travaux sur trois axes :

- étudier des signalements internes ayant abouti à la détection d'une fraude ou d'une faute dans le but de définir de nouvelles requêtes ; 24 signalements internes ont été analysés et ont permis la création de 8 nouvelles requêtes ou signalements à intégrer dans OCDC 2017 (Outil de Ciblage des Dossiers à Contrôler) qui décline la démarche automatisée de détection automatisée de dossiers atypiques à risque de fraude définie en 2015) ;
- déterminer la méthode d'évaluation de la campagne de contrôle fondée sur l'outil OCDC et mesurer l'efficacité des contrôles réalisés en 2016 via OCDC ;
- améliorer la méthode de ciblage de sélection des dossiers pour la campagne 2017 en exploitant les résultats de la campagne de contrôle 2016 OCDC et en intégrant ces améliorations dans l'outil OCDC 2017.

Pour améliorer le ciblage des dossiers à contrôler en 2017, les Structures Fraude auront connaissance en 2017, des signalements exploités en 2016 et dont le risque s'est avéré élevé au regard des résultats des contrôles.

Le ciblage des dossiers se fera désormais avec la prise en compte de cette information, du score global de risque du dossier, du montant de la prestation en cause, de la présence du dossier dans la Base nationale des Fraudeurs (BNSF), des nouveaux signalements DGFIP constitués en 2016.

Bilan des contrôles clôturés

Lancés	Clos	Taux de clôture	Nombre d'indus	Taux d'indus	Montant d'indus (€)	Nombre de rappels	Taux de rappels	Montant de rappels (€)	Taux d'impact financier	Impact financier (€)
93	31	33%	16	52%	183046	3	10%	2551	61%	185596

Source: CNAF

LES ACTIONS DE LA CNAF

Des contrôles ont été déployés sur des risques de fraude spécifiques : contrôles de la résidence en France (menés avec 6 CAF) et « bailleurs percevant du RSA ».

Concernant la thématique de la résidence en France, le bilan provisoire porte sur 31 contrôles clos sur les mois de décembre 2016 et janvier 2017. Les autres contrôles sont en cours de réalisation.

Ces 31 contrôles réalisés sur place ont un taux d'impact financier inférieur aux autres contrôles sur place (81% au niveau national) mais un montant d'impact financier moyen supérieur, soit 5 987 € (très proche des indus frauduleux : 6 412 € en 2016).

L'opération de contrôle va être généralisée en 2017. Elle est un moyen de sécuriser le risque de fraude à la résidence, qui peut s'amplifier sous l'effet du recours croissant aux télé-procédures.

► Le contrôle « bailleurs percevant du RSA »

Une opération de contrôle ciblant les bailleurs percevant le RSA a été menée en 2016. L'ensemble des bailleurs percevant du RSA ont été contrôlés, soit 1 311 bailleurs⁷⁶. La perception de loyers par un bénéficiaire de minima sociaux conduit à s'interroger sur l'existence et la sécurisation de trois types de risques :

- la non-déclaration ou la sous-déclaration des revenus locatifs dans les ressources : il s'agit des ressources trimestrielles servant à calculer le RSA et des revenus annuels à prendre en compte pour l'attribution d'autres prestations ;

76. Pour information, la CNAF verse des allocations logement pour environ 3 millions de bailleurs privés.

Bilan des contrôles

Nombre de contrôles	Nombre d'impact financier	Taux d'impact financier	Montant total (€)	Montant total (€)	Nombre de fraudes	Taux de fraude	Montant moyen de la fraude (€)
1 308	920	70,30%	4 560 363	3 486	589	45%	6 387

Source: CNAF

- un risque de collusion entre le bailleur et le locataire : cela peut consister à donner des informations inexactes aux CAF sur le montant des loyers et l'occupation des logements ;
- la constitution de faux dossiers d'aide au logement.

La typologie de fraude détectée dans le cadre de cette opération concerne la non-déclaration de revenus locatifs, pour 98,8% des dossiers qualifiés de frauduleux.

Au-delà de la fraude individuelle, consistant à ne pas déclarer ses revenus locatifs, cette opération nationale de contrôle a également permis de détecter quelques fraudes plus complexes, fondées sur une collusion entre plusieurs personnes.

LES ACTIONS PRÉVUES PAR LA CNAMTS

La stratégie de l'Assurance maladie en matière de LCF est structurée autour du plan annuel de Contrôle-contentieux dont les actions sont déclinées par le réseau. Ce plan vise à développer des programmes sur l'ensemble du périmètre de l'Assurance maladie et à définir les projets structurants pour l'année à venir.

L'animation et l'accompagnement du réseau ont été particulièrement renforcés en 2016 avec la mise en place de nouveaux séminaires régionaux dédiés à la lutte contre la fraude et des actions d'accompagnement personnalisé. Ainsi, ce sont 9 séminaires de Lutte contre la Fraude en région qui ont été réalisés en 2016. Il s'agit ainsi de pouvoir faciliter la coordination régionale ainsi que le partage des pratiques et des initiatives locales probantes.

Dans cette optique, le rôle du Directeur chargé de la Lutte contre la Fraude (DLF) dans chaque région a également été précisé dans une instruction en début d'année 2016. Il peut désormais s'appuyer sur la cellule de coordination régionale ainsi que sur de nouveaux outils de coordination et de suivi de l'homogénéité des résultats de la région (fiche d'homogénéité des résultats régionaux).

En fin d'année 2016, le plan d'actions des chantiers stratégiques LCF 2016/2019, issu de réflexions communes entre la CNAMTS et le réseau, a été acté au niveau national. Ce plan formalise les pistes de progression sur 5 axes stratégiques :

- promouvoir une déclinaison régionale sur le domaine LCF,
- optimiser le pilotage régional de la LCF,
- mieux exploiter les expertises,
- assurer la diffusion d'outils performants au sein du réseau en matière de LCF,
- renforcer et fiabiliser le processus LCF.

LES ACTIONS PRÉVUES PAR LA CCMSA

- ▶ Dans le champ des cotisations et du travail dissimulé

Dans l'objectif de mieux piloter les plans de contrôle externe sur la dissimulation d'activité et/ou d'emploi ⁷⁷u regard des priorités institutionnelles de contrôle, issues notamment de la déclinaison du PNLT 2016-2018, la CCMSA a maintenu la mobilisation du réseau sur le contrôle :

- *des entreprises suspectées de dissimulation partielle d'emploi salarié en raison d'un ratio anormalement élevé d'emplois à temps partiel ou d'une absence totale,*
- *d'un ratio anormalement bas de déclarations d'heures supplémentaires (au regard de l'ensemble de l'effectif salarié de ces entreprises), laissant en cela présager d'une sous-déclaration des heures rémunérées.*
- ▶ Dans le champ des entreprises ayant recours aux salariés détachés

77. Cela vise notamment la non-déclaration d'emploi salarié ou d'activité non salariée (dont faux statuts de bénévoles, stagiaires, etc), la sous-déclaration d'heures de travail pour un salarié, l'absence intentionnelle de déclarations sociales relatives aux salaires, la sous-déclaration de chiffre d'affaires.

Il faut noter sur ce point que la participation des DIRECCTE, dans le cadre d'actions conjointes avec la MSA, est indispensable s'agissant d'employeur n'ayant pas vocation à être affilié au régime agricole.

En matière d'analyse de risque et de détection de pratiques fraudogènes, les MSA ont concentré leurs actions sur :

- le secteur du paysage
- le secteur forestier et le secteur du maraîchage
- le travail du week-end
- le secteur de la viticulture

- ▶ Dans le champ des prestations sociales

Concernant le déploiement des actions de contrôle sur le champ des prestations sociales, les caisses de MSA ont concentré leurs actions de détection sur 4 principaux risques :

- le risque de non-déclaration ou d'inexactitude dans la déclaration des ressources,
- le risque de fausse déclaration ou d'absence de déclaration quant à la résidence stable et régulière en France,
- le risque de fausse déclaration sur le respect des conditions administratives de prise en charge d'une dépense médicale,
- le risque spécifique lié à la prise en compte et au traitement des signalements de fraude dans le cadre de la gestion pour compte.

3.8.2 Les actions dans le cadre des CODAF : un rôle de coordination des contrôles et transmission de signalements

Coordonnés par la DNLF et pilotés localement par les Préfets et les Procureurs, les CODAF (comités opérationnels départementaux anti-fraude) sont aujourd'hui installés dans le paysage institutionnel comme les seules structures départementales de référence en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques (travail illégal mais aussi fraudes sociales, fiscales et douanières). Les nouveaux outils de suivi mis en place par la DNLF en 2016 confirment en effet leur vitalité et leur engagement toujours plus visibles notamment dans le cadre des comités restreints présidés par les Procureurs de la République.

Les CODAF : une action locale diversifiée en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques :

Axés sur la programmation de contrôles conjoints inter-services et sur l'échange de renseignements entre administrations et services publics luttant localement contre la fraude les chiffres 2016 attestent cette année encore d'une implication croisée toujours plus forte des acteurs dans des domaines de fraudes très variés et ce, dans un contexte de réorganisation de plusieurs services locaux de lutte contre la fraude. Il en est ainsi, des URSSAF et de leur régionalisation ou encore de la nouvelle organisation de l'inspection du travail ou encore de la mise en place progressive du « plan préfecture nouvelle génération ».

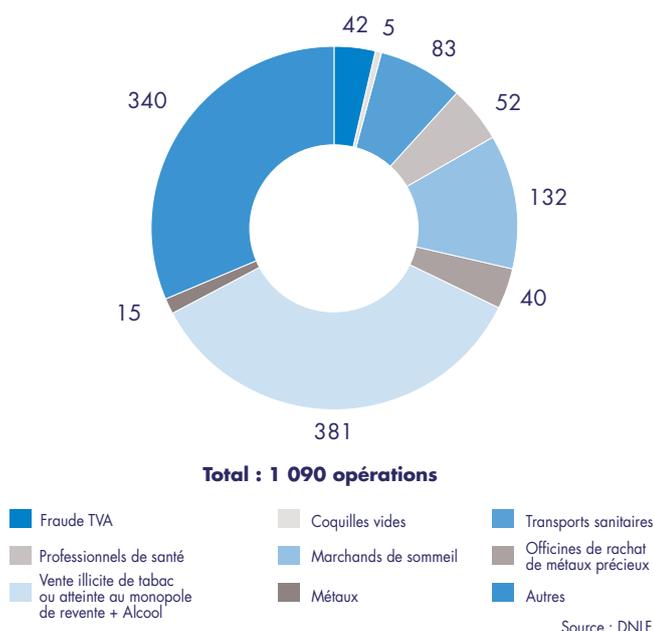
Une implication accrue en termes de contrôles conjoints :

Qu'il s'agisse de leurs actions en matière de travail illégal ou hors travail illégal, les contrôles conjoints en 2016 mettent en évidence une forte progression de l'engagement des CODAF.

► Les contrôles conjoints hors travail illégal :

Chaque CODAF devait organiser au titre du PNLF 2016-2018 au moins 6 opérations concertées en matière de lutte contre la fraude sociale, fiscale ou douanière en concertation étroite avec l'autorité judiciaire dans des domaines aussi variés que :

Opérations concertées en matière de lutte contre la fraude fiscale, douanière et aux prestations sociales



La lutte contre les fraudes en matière de TVA (notamment en vue de la détection de carrousels TVA et de fraudes à la TVA sur la marge pour les véhicules d'occasion) ;

La lutte contre les fraudes organisées par les « marchands de sommeil » (fraudes qui peuvent concerner les allocations logement versées par les CAF ou la MSA, mais aussi les subventions versées par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) qui accorde des aides financières pour travaux sous conditions à des propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés en difficulté. Il peut également s'agir de fraudes à la domiciliation pour des allocataires qui prétendent être isolés ou qui ont besoin d'une adresse en France pour percevoir l'ASPA, d'une fraude fiscale (non-paiement de la taxe d'habitation) ou d'une fraude aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement (factures, loyers...) ;

Lutter contre les coquilles vides (entreprises ayant une existence légale avec enregistrement au tribunal de commerce, sans activité réelle mais dont les salariés fictifs ou occupants des emplois fictifs déclarent rapidement des maladies ou des accidents du travail afin de percevoir notamment des indemnités journalières indues).

La lutte contre les fraudes aux transports sanitaires (avec leur implication en termes de fraudes à la CPAM, à la MSA, au RSI).

La lutte contre les fraudes des professionnels de santé (actes fictifs, actes réels non-remboursables mais facturés à l'assurance maladie, actes réels mais surcotés, actes réalisés par des tiers...).

La lutte contre les infractions révélées à la suite des contrôles des officines de rachat de métaux précieux et des établissements de négoce et de stockage d'alcool et lutte contre les infractions liées au secteur de la viticulture (DGDDI et la MSA).

La lutte contre le commerce clandestin des métaux (fraudes multiformes : travail dissimulé, fraude fiscale, fraudes aux minima sociaux, fraudes relatives au transport et à la gestion des déchets métalliques).

La lutte contre la revente illicite de tabac ou pour atteinte au monopole de revente des tabacs (« bars à chichas », les bars associatifs et commerces de proximité...).

Force est de constater un quasi-doublement des actions conjointes hors travail illégal en 2016 avec 1090 opérations contre 590 en 2015. Par ailleurs, le CODAF sert désormais d'instance de référence pour l'organisation d'actions autres que celles directement prévues au plan, ce qui met en relief l'intérêt de cet outil local de lutte contre la fraude pour de nouveaux partenaires.

► Exemples de coopérations nouvelles :

Focus sur des actions conjointes en matière d'enseignement de la conduite routière impliquant des coopérations nouvelles entre la direction départementale de la protection des populations (DDPP), l'inspection du travail, l'URSSAF et les services de police⁷⁸ :

Dans le cadre de l'instruction du 25 mars 2016 du ministère de l'Intérieur, des opérations de contrôle interservices en matière d'enseignement de la conduite routière.

Le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) a été sollicité dans huit départements et a associé plusieurs services de l'État dont l'inspection du travail, l'URSSAF, la direction départementale de la protection des populations (DDPP), la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Au 10 novembre 2016, 300 contrôles ont été effectués sur le secteur d'activité de l'enseignement de la conduite donnant lieu à quatre retraits d'agrément, deux procédures contradictoires en cours, deux avertissements, des amendes administratives pour non-respect de la législation du travail, et six saisines du procureur de la République dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale (exercice de l'activité d'enseignant de la conduite automobile sans autorisation d'enseigner, fausse attestation de stage d'actualisation des connaissances). Des infractions de travail dissimulé par défaut de déclaration préalable d'embauche ont été constatées. Ce bilan concerne près de la moitié des départements, étant entendu qu'un quart d'entre eux n'ont effectué aucun contrôle (23).

Ces contrôles ont permis de mieux appréhender la régularité du fonctionnement des écoles de conduite dans leur globalité. La poursuite de ces contrôles permettra de mettre en lumière des infractions susceptibles d'entraîner des sanctions et de sécuriser les procédures disciplinaires.

Une nouvelle instruction interministérielle en date du 6 mai 2017 prévoit la continuité de ces actions de contrôle interservices et préconise l'amélioration des procédures et de la concertation avec l'URSSAF pour le travail dissimulé et la DDPP pour le respect des obligations tarifaires, concurrentielles et de protection du consommateur.

Focus sur la participation accrue des DDPP :

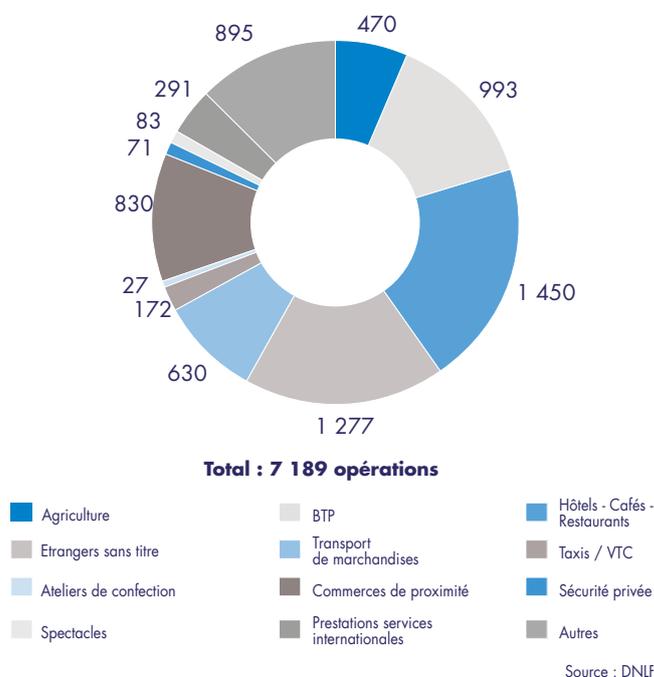
Il faut en outre noter que les DDPP interviennent de manière croissante en appui des contrôles conjoints organisés dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et sont à l'origine de la constatation de nombreuses infractions en matière d'hygiène et sécurité.

Focus sur la participation des AGS :

Les instances locales de l'AGS participent toujours plus au CODAF restreints. Cette participation permet une meilleure prise en considération des problématiques liées aux sociétés éphémères. En 2016, l'AGS a poursuivi sa politique d'intégration des CODAF et participe à 32 CODAF contre 24 en 2015.

Les contrôles conjoints dans le cadre du travail illégal

Opérations concertées en matière de lutte contre le travail illégal



Sans négliger les autres formes de travail illégal la priorité restait pour l'année 2016 la fraude complexe en matière de travail illégal, en particulier celles qui

78. Source : ministère de l'Intérieur (délégation à la sécurité routière).

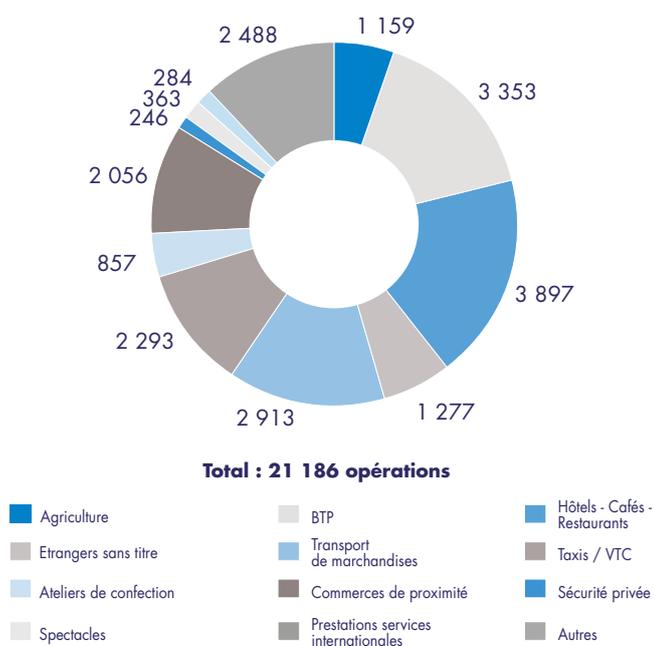
ressort de montages pour servir d'écran à des pratiques frauduleuses (entreprises de travail temporaire, sous-traitance en cascade, coquilles vides, plateformes, etc.), impliquant souvent des entreprises étrangères et dont l'objet ou l'effet est d'éluider nos législations du travail, fiscales et sociales.

Les secteurs prioritaires en raison des montages frauduleux constatés étaient les suivants :

- le BTP ;
- les transports : transport routier de marchandises, transport de voyageurs, transport aérien, transport fluvial ;
- le travail temporaire ;
- l'agriculture et la forêt ;
- le gardiennage et la sécurité ;
- les industries agroalimentaires des viandes ;
- les activités événementielles : foires, salons, spectacles.

Les contrôles conjoints des services DGT, ACOSS, CCMSA et Douanes devaient représenter 50 % des opérations conduites dans les secteurs de l'agriculture, des transports, du BTP, des services aux entreprises, des hôtels, cafés et restaurants et du spectacle.

Opérations concertées en matière de lutte contre le travail illégal
Nombre d'entreprises contrôlées



Source : DNLF

L'organisation d'opérations conjointes au sein des CODAF visant à lutter contre l'emploi illégal de ressortissants étrangers était maintenue comme l'était également l'objectif de 25% de procédures issues de contrôles conjoints (contrôle associant au moins deux services de contrôle).

Afin de mieux suivre l'impact des contrôles conjoints organisés par les CODAF la DNLF a développé un nouvel indicateur permettant de comptabiliser le nombre d'entreprises contrôlées lors de chaque contrôle.

Les chiffres 2016 traduisent une forte implication des services dans les secteurs prioritaires. Ils traduisent aussi la forte projection des services et l'étendue des contrôles réalisés auprès des entreprises.

De nouvelles synergies sont également à l'œuvre en matière de lutte contre le travail illégal :

- Le protocole pour renforcer la lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée du 19 octobre 2016 signé entre la DGT, le CNAPS et la DNLF illustre le fort engagement en matière de sécurité privée dans le cadre des CODAF.

Afin de renforcer le partenariat local au titre de la lutte contre le travail illégal, un protocole a en effet été signé, le 19 octobre 2016, à l'occasion de la réunion des secrétaires CODAF, entre le directeur du CNAPS, la déléguée nationale à la lutte contre la fraude et le directeur général adjoint du travail.

En 2016, de nouvelles dispositions législatives⁷⁹ sont venues compléter les prérogatives des agents habilités du CNAPS et permettent désormais des échanges d'informations utiles entre ces agents et les agents habilités de la lutte contre le travail illégal (LTI). Ces nouvelles dispositions organisent la levée du secret professionnel des agents compétents en matière de LTI et sont de nature à améliorer les réponses apportées aux constats de faits susceptibles de caractériser des infractions de travail illégal.

Dans ce cadre, le protocole définit les modalités d'échanges d'information (article 2) entre agents habilités. Par ailleurs, il prévoit les modalités de la participation des instances territoriales du CNAPS aux réunions du CODAF. Les présidents du CODAF veilleront à inviter les agents habilités du CNAPS dès lors que figurent à l'ordre du jour des dossiers de travail illégal

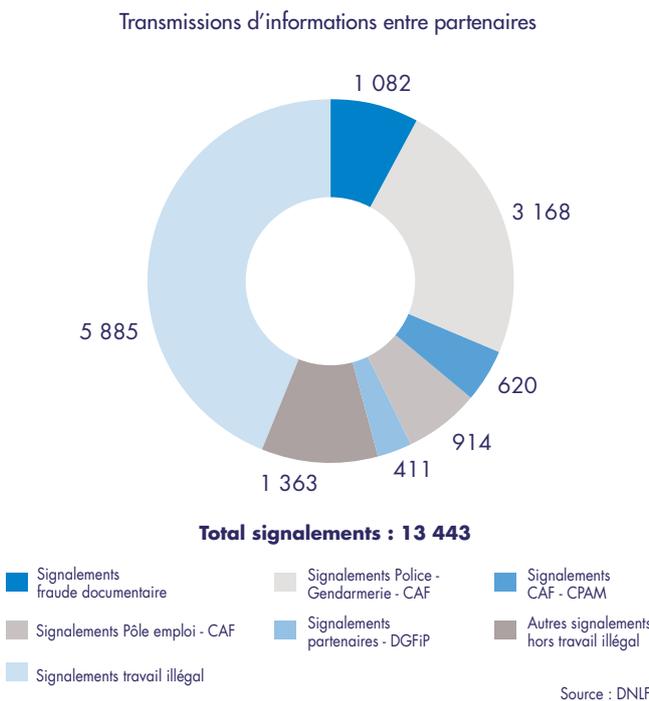
79. Article L.8271-6-3 du code du travail.

concernant des entreprises du secteur de la sécurité privée (article 3).

Les délégations territoriales du CNAPS désigneront un correspondant qui prendra l'attache du secrétaire CODAF pour la bonne mise en œuvre de ce protocole.

Des synergies fortes en termes d'échanges de renseignements

Enjeu essentiel pour les CODAF pour optimiser la détection des fraudes aux finances publiques, les échanges d'informations et de signalements utiles entre partenaires se sont encore renforcés en 2016.



On constate une très forte augmentation des signalements entre partenaires en 2016 avec un total de 13443 échanges contre 8084 en 2015. Les acteurs se sont donc totalement emparés de la deuxième finalité des CODAF : échanger entre partenaires les informations utiles à la lutte contre la fraude.

- Les échanges de renseignements hors travail illégal

Déclinaison locale du protocole du 8 février 2013 organisant des signalements entre les OPJ et les CAF.

Une instruction du 21 mars 2016 du ministère de l'Intérieur a pour objectif de donner des instructions générales relatives à la déclinaison du protocole cadre du 8 février 2013 au niveau national. D'ailleurs, cette action a été inscrite au PNLF 2016-2018 afin de suivre

l'évolution des échanges entre acteurs dans chaque département.

Dans les premiers mois qui ont suivi la validation du PNLF en septembre 2016, une vingtaine de protocoles locaux étaient signés dans le cadre du CODAF, dynamisant ainsi la coopération entre OPJ et CAF.

Les informations transmises concernent les « délinquants d'habitude » (affaires de trafic de stupéfiants, proxénétisme, vente illégale de métaux...) afin d'examiner leur situation réelle déclarée aux CAF (fraudes aux ressources, à l'isolement, à l'identité).

L'année 2016 se caractérise par une augmentation sensible du nombre de signalements et surtout du montant des indus frauduleux détectés (+54,9%).

Le bilan de l'année 2016 est le suivant :

	2016	2015	Évolution
Nombre de signalements des OPJ aux CAF	3 144	2 835	+10,9%
Montant des indus frauduleux	6,5 M €	4,2 M €	+54,9%

Source : DNLF

Transmission par les référents « fraudes documentaires » des préfectures de signalements susceptibles de permettre de détecter des fraudes aux finances publiques commises par des individus utilisant des identités fictives, usurpées ou contrefaites.

Ces échanges sont désormais facilités depuis la mise en place du plan « préfecture nouvelle génération ». Dans ce cadre, les référents fraude documentaire installés dans les préfectures sont membres de droit des CODAF ce qui devrait permettre, à terme, de développer au sein des CODAF une véritable expertise en matière de fraude documentaire.

À titre d'illustration, les signalements concernent notamment les reconnaissances frauduleuses de paternité qui sont appréhendées à la fois sous l'angle fraude documentaire et sous l'angle fraude sociale seront mieux prises en charge.

Développement des signalements entre partenaires et amélioration de leur exploitation.

La transmission de signalement entre partenaire est l'un des deux buts opérationnels des CODAF. En pratique, il s'agit de signalements émis par les membres du CODAF – notamment l'administration fiscale et les organismes de protection sociale – permettant de mettre fin à des fraudes (aux ressources, à la résidence, etc.).

Amélioration de l'exploitation des signalements transmis par Pôle Emploi aux DIRECCTE

Il s'agit ainsi de permettre à Pôle emploi de contribuer à la mise en œuvre des sanctions administratives prononcées par les préfets sur demande des DIRECCTE.

- ▶ Les échanges de renseignements dans le cadre du travail illégal :

Transmission des procès-verbaux de travail dissimulé aux organismes de protection sociale (URSSAF, MSA) :

Cette transmission permet non seulement la mise en œuvre des actions de recouvrement des cotisations sociales éludées, mais également des sanctions financières comme le retrait ou la réduction des exonérations de cotisations sociales. Le CODAF définit les modalités de transmission des procès-verbaux de l'ensemble des agents habilités LTI en particulier pour les services de la police, de la gendarmerie et de l'inspection du travail. Cette centralisation permet surtout de systématiser les transmissions d'informations entre partenaires afin que soient utilisées efficacement non seulement les possibilités de redressements existant au plan légal mais aussi, si nécessaire, les sanctions administratives existantes.

À titre d'illustration, 3 880 procès-verbaux ont été transmis en 2016 au réseau des URSSAF permettant ainsi de procéder au redressement de cotisations sociales à hauteur de 84 M€ contre 69 M€ en 2015. De son côté la MSA a reçu en 2016, 67 procès-verbaux de travail dissimulé (82 en 2015).

Mise en œuvre des sanctions administratives pour travail illégal :

En 2016, les préfets ont notifié 307 fermetures administratives temporaires (contre 233 en 2015), soit une augmentation significative par rapport à 2015. 116 dossiers étaient en cours d'instruction au 31 décembre 2016 (18 fermetures administratives ou cessations temporaires d'activités ont été prononcées dans le cadre de la PSI)⁸⁰.

Par ailleurs, suite à infraction au titre du travail dissimulé constatée par procès-verbal, les organismes de recouvrement (URSSAF, MSA) peuvent procéder à l'annulation ou réduction des exonérations des cotisations sociales.

Dans ce cadre, en 2016, 2 300 décisions d'annulation ou réduction d'exonérations de cotisations sociales suite à

verbalisation pour travail dissimulé, ont été notifiées par le réseau des URSSAF correspondant à 42,5 M€ (contre 27,8 M€ de redressement 2015). Pour le réseau MSA, 152 décisions d'annulation ou réduction d'exonération ont été notifiées (contre 222 en 2015) pour un montant de 0,640 M€ (contre 0,700 M€ en 2015). Ces données sont issues d'une consolidation au plan national réalisée par l'ACOSS et la MSA.

Les CODAF : un bilan chiffré attestant de leur dynamisme

Un dynamisme institutionnel accru :

- ▶ Des outils de suivi renouvelés

Les résultats chiffrés obtenus pour 2016 résultent non seulement d'une implication toujours plus marquée des services locaux mais aussi d'une appréciation plus précise des résultats issus de l'action des CODAF par les partenaires nationaux de la DNLF. Cette dernière a elle aussi engagé une démarche de fiabilisation du traitement des remontées des CODAF en 2016 afin d'améliorer le traitement des données.

Une profonde rénovation des outils de pilotage des CODAF impulsée par la DNLF.

Une nouvelle cartographie permet désormais d'assurer une lisibilité en temps réel de leur activité mais aussi de mieux détecter et identifier les problématiques relatives à certains départements et de programmer des déplacements afin d'apporter, le cas échéant, une aide spécifique. Elle permet aussi de mieux rationaliser ces déplacements en ciblant les départements dans lesquels les chargés de mission de la DNLF ne se sont pas récemment rendus. L'instauration d'une « fiche de remontées » contribue également à assurer un pilotage plus efficace des CODAF en permettant une lisibilité plus fiable des opérations de contrôle conjoints et d'échanges d'informations effectivement réalisées dans chaque département.

- ▶ Les déplacements DNLF mieux ciblés et plus nombreux

L'année 2016 se caractérise par un accompagnement plus soutenu de la DNLF auprès des CODAF pléniers et restreints. En effet, la déléguée nationale ou l'un des chargés de mission de la DNLF assurant le pilotage des comités (un magistrat et un commissaire divisionnaire) ont effectué 36 déplacements. Cette présence a pour double objectif à la fois de rappeler les priorités nationales et présenter les outils juridiques et techniques (fermetures administratives...) mais également

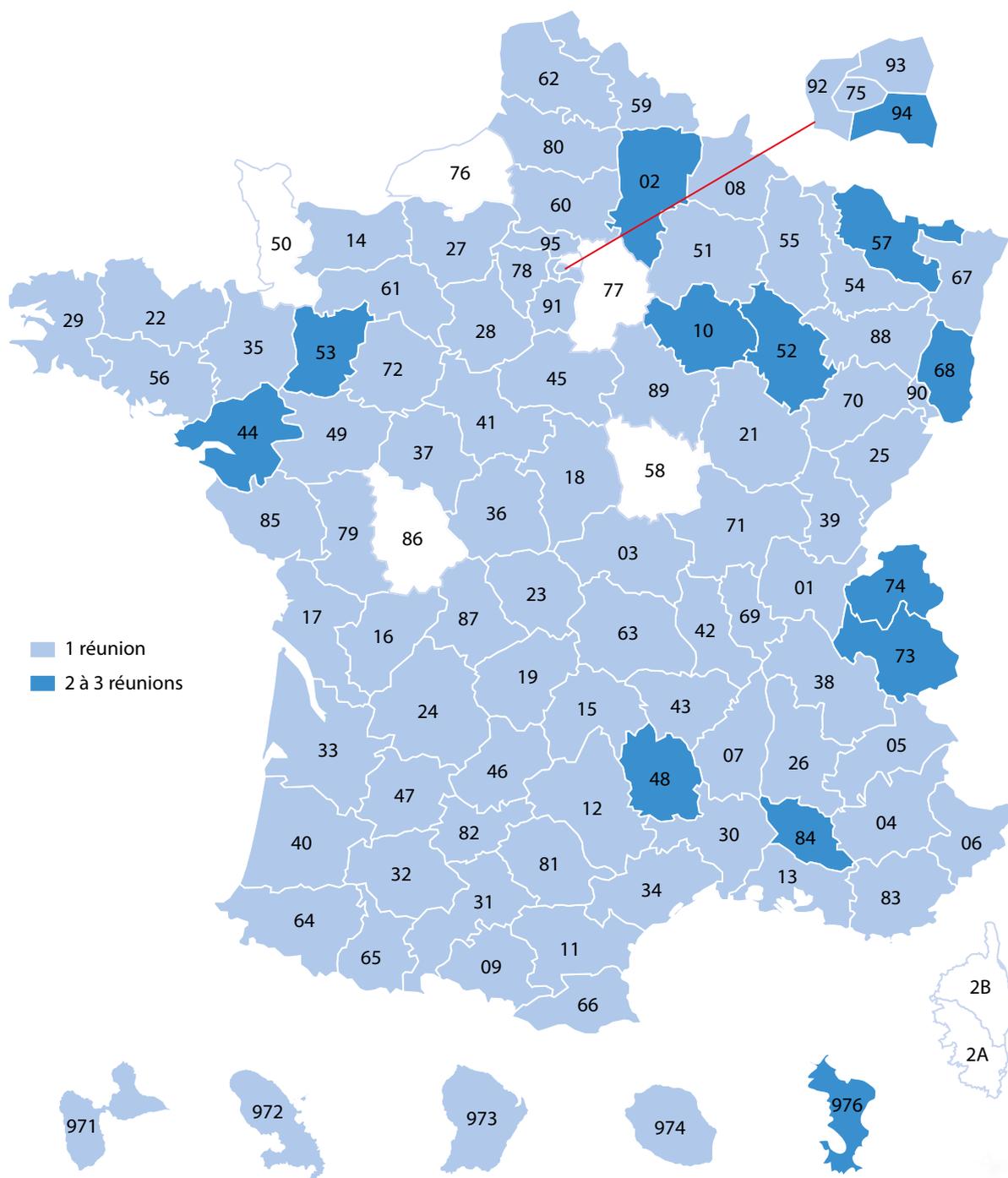
80. Sources : Enquête DNLF.

de nourrir les réflexions de la DNLF sur les problématiques de terrain afin d'affiner le dispositif global de lutte contre la fraude. Par ailleurs, le magistrat et le commissaire divisionnaire en charge des CODAF à la DNLF ont dispensé 8 formations⁸¹ auprès des enquêteurs de la gendarmerie et des groupements d'interaction régionaux.

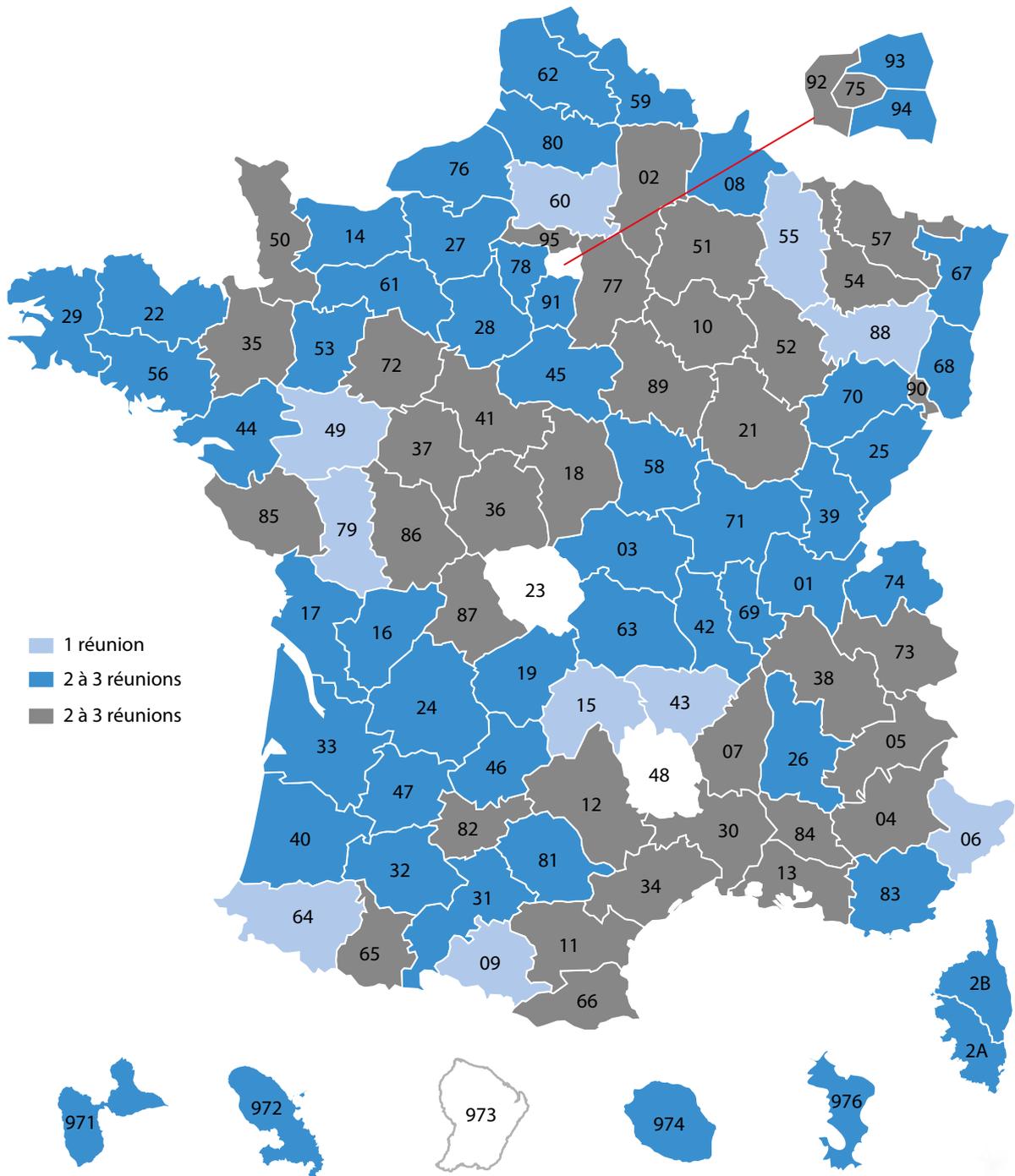
- ▶ Les réunions plénières et restreintes en progression

81. Sur les procédures de contrôles et coordinations.

CODAF 2016 - Réunions plénières



CODAF 2016 - Réunions restreintes



Au total, en 2016, ont eu lieu 551 réunions des CODAF, ce qui atteste d'une vitalité effective sur le terrain :

- 113 CODAF pléniers
- 438 CODAF restreints

On peut cependant regretter comme chaque année que les préfets et procureurs ne réunissent pas les CODAF pléniers autant de fois que le décret du 18 avril 2008 modifié ne le prévoit (3 réunions annuelles).

► Des points presse plus nombreux

La communication relative à la lutte contre la fraude participe au plan local et national à faire connaître l'activité des CODAF et à sensibiliser sur les actions menées :

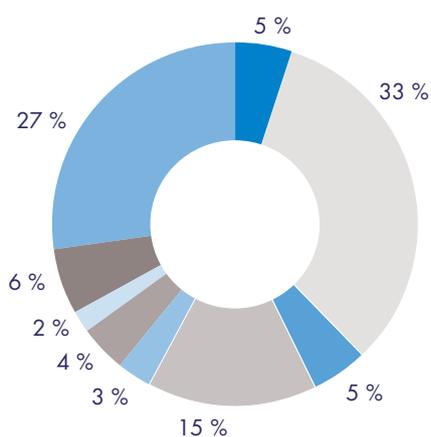
- Nombre de points presse : 47
- Nombre de communiqués suite à une affaire CODAF : 57

Aussi, la DNLF a diffusé 22 « flash info » qui reprennent chacun plusieurs articles de la presse régionale et nationale les plus significatifs sur l'activité des CODAF.

Des résultats chiffrés confortés

► Les chiffres globaux issus des remontées des fiches action

Total actions CODAF (opérations + signalements)



Total : 21 722 opérations



Source : DNLF

Le montant total des actions conjointes mises en œuvre ainsi que des signalements émis entre partenaires attestent du dynamisme des CODAF avec un total de 18 835 actions CODAF (actions conjointes et signalements) en 2016.

► Le montant des redressements

Le montant des fraudes détectées au sein des CODAF atteste également d'une efficacité toujours plus grande des opérations partenariales et des échanges de renseignements émanant des CODAF. Ce montant a en effet progressé en 2016 avec un montant total de 301,3 M€ contre 289,4 M€ en 2015. Il n'était que de 219,4 M€ en 2013.

Total des redressements

	Montant en M€
Exploitation de PV travail dissimulé des partenaires (droits et pénalités)	83,77 (ACOSS) + 1,74 (MSA)
Opérations travail illégal	68,4 (ACOSS) + 3,08 (MSA)
DGFIP - Droits	79,69
DGFIP - Sanctions	58,12
Signalements PN-GN aux CAF	6,46
TOTAL	301,3

Source : partenaires

L'impact financier des opérations CODAF pour l'administration fiscale est en baisse de près de 40 M€. Cet infléchissement n'est pas le signe d'une démobilisation de partenaires mais s'explique par l'importance financière en 2015 de quelques dossiers à fort enjeu. Ainsi, une quinzaine de dossiers traités par l'administration fiscale dans le cadre des CODAF en 2015 représentait un enjeu de plus de 42 M€.



4 **LES RÉSULTATS DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES**

4.1 LES FRAUDES AUX PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES (Y COMPRIS TRAVAIL ILLÉGAL)

ÉLÉMENTS CHIFFRÉS RELATIFS À LA FRAUDE DÉTECTÉE AUX PRÉLÈVEMENTS

- Fraudes détectées dans les domaines fiscal et douanier

Montants exprimés en Md€		2014	2015	2016	Taux d'évolution 2015/2016
DGFiP	droits	3,18	/	2,9	/
	pénalités	2,19	/	2	/
	Total (montant des droits et des pénalités des opérations sur place répressives)	5,37	7,84	4,9	-37,50 %
DGDDI	droits	0,357	0,377	0,415	10 %

*Y compris données SNDJ

/ : données non disponibles

Source : DGFiP et DGGDI

- Fraudes détectées au titre des prélèvements sociaux par les organismes de sécurité sociale (y compris les pénalités financières)

Montants exprimés en M€	2013	2014	2015	2016	Taux d'évolution 2015/2016
ACOSS	290,7	401,2	462,5	555	20,00%
Régime général (travail illégal)	283,23	392,6	451,8	538,8	19,26%
Travailleurs Indépendants	7,46	8,6	10,7	16,7	56,07%
MSA	13,06	15,93	20,1	20,14	0,20%
Cotisations	4,33	5,76	6,21	9,39	51,21%
Travail illégal	8,73	10,17	13,89	10,75	-22,61%
RSI (Cotisations/travail illégal)	5,3	10,5	14,6	25,9	77,40%
Total	309,06	427,63	497,2	601,04	20,88%

*droits et pénalités

/ : données non disponibles

Source : Organisme de sécurité sociale

4.1.1 LES RÉSULTATS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE FISCAL

Dans le domaine spécifique de la lutte contre la fraude, 15 065 opérations de contrôle fiscal sur place relèvent en 2016 de la finalité répressive. Ces opérations représentent 2,9 Md€ de droits et près de 2 Md€ de pénalités.

La DGFiP a proposé 944 dossiers à la commission des infractions fiscales (CIF) en 2016, laquelle a autorisé 997 plaintes pour fraude fiscale, dont 943 ont pu être déposées in fine avant fin 2016.

Le nombre de plaintes pour escroquerie de nature fiscale demeure stable à 133 dossiers, tandis que celui

des procédures pour opposition à fonctions a été porté à 40 dossiers.

Par ailleurs, les services spécialisés de la DCPJ (direction Centrale de la police judiciaire) conduisent les affaires les plus particulièrement complexes ou nécessitant la mise en œuvre de moyens importants.

Au sein de la DCPJ, les divisions des AEF dans les services territoriaux et plusieurs services centraux sont spécialisées en la matière. Fer de lance de la lutte contre la fraude, la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF), relevant de l'office central de

lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI), composée de 42 enquêteurs, policiers et officiers fiscaux judiciaires, a vocation à être saisie suite à des plaintes de la DGFIP et depuis 2013 d'affaires de blanchiment de fraude fiscale. De fait, le nombre de saisines annuelles est en croissance régulière (326 depuis sa création en 2010, 79 sur l'année 2016), et son activité est très soutenue avec la mise en cause de 102 personnes en 2016, et la saisie de 6,8 M€, au titre des avoirs criminels, dans des affaires de fraude fiscale.

4.1.2 LES RÉSULTATS DES CONTRÔLES DOUANIERS

Le montant total des droits et taxes redressés rend compte de l'efficacité de l'ensemble des contrôles douaniers en matière de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif majeur du gouvernement. Le résultat de la DGDDI en 2016 (415,1 M€) correspond à la meilleure performance historique dans ce domaine. En outre, les résultats des enquêtes judiciaires réalisées par le service national de douane judiciaire (SNDJ) s'élèvent à 363 M€.

Les résultats dans les domaines de la fiscalité énergétique progressent pour la troisième année consécutive (114,4 M€ soit +51% par rapport à 2015).

Avec 441,3 tonnes de tabacs et cigarettes de contrebande saisies en 2016, les services douaniers enregistrent un bon résultat. Cette performance souligne tant la qualité du travail et le fort investissement des services opérationnels (259 tonnes saisies sur le territoire national, contre 236,2 en 2015) que la qualité des dispositifs de renseignement et de coopération internationale développés par la DGDDI avec les administrations partenaires européennes. Le niveau des affaires réalisées à l'étranger sur renseignement de la DGDDI, dans le cadre de la stratégie du bouclier (marchandises de fraude destinées au marché communautaire) a permis la saisie de 182,3 tonnes de tabac en 2016 (contre 393,3 tonnes en 2015).

Par ailleurs, l'optimisation des collaborations entre les différents services opérationnels de la DGDDI reste une priorité stratégique. En effet, plusieurs projets engagés visent la mise en place de chaînes opérationnelles intégrées, reposant sur une définition précise et limitée des rôles des différents services intervenant ainsi que sur une spécialisation accrue des agents. Cet indice mesure l'implication des services dans la démarche de coopération opérationnelle non seulement entre services douaniers mais également avec les administrations partenaires (notamment de la DGPN et de la DGGN).

Ainsi, les résultats 2016 de la douane sont à souligner en matière de lutte contre toutes les formes de trafics et de flux financiers illicites. Après les saisies record de stupéfiants et de tabac de contrebande réalisées en 2015, les résultats de l'année écoulée se maintiennent à un haut niveau. Dans plusieurs domaines, ils atteignent des records sans précédent : près de 150 M€ d'avoirs criminels ont été saisis ou identifiés (+170% par rapport à 2015) ; plus de 9 millions d'articles de contrefaçon ont été interceptés. Ces résultats rappellent que la mission de protection de la douane s'étend à l'ensemble des menaces qui pèsent sur notre pays.

4.1.3 LES RÉSULTATS DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

• L'activité de l'inspection du travail

L'activité de l'inspection dans les secteurs ciblés prioritairement dans le plan national d'action 2016-2018 de lutte contre le travail illégal est pour les actions hors prestations de services internationales de près de 17 000 contrôles d'entreprises.

Concernant l'activité de contrôle de la prestation de service internationale, un objectif ambitieux de 1000 interventions par mois a été fixé à l'inspection du travail pour l'année 2016. Avec 14 873 (9 120 en 2015) interventions soit une moyenne de 1 330 interventions par mois, la lutte contre les fraudes au détachement est ainsi devenue la priorité majeure de l'inspection du travail (de l'ordre de 20% du total des interventions tous secteurs et thématiques confondus au niveau national).

La montée en puissance extrêmement forte des amendes administratives, introduites par la loi du 10 juillet 2014, se poursuit. Sur 2016, 453 amendes ont été prononcées pour 2,4 M€. Ces amendes sanctionnent le non-respect des formalités déclaratives liées au détachement de travailleurs en France (défaut de la déclaration préalable de détachement à l'inspection du travail et de la désignation d'un représentant en France, ainsi que défaut de vigilance des donneurs d'ordre).

À côté de la sanction financière, il existe aussi la possibilité pour les manquements les plus graves d'arrêter l'activité menée en infraction aux règles du détachement. Deux sanctions de cette nature sont mises en œuvre au service d'une stratégie de sanction permettant de sanctionner directement les auteurs des fraudes sur un plan économique.

La fermeture préfectorale en matière de travail illégal est une sanction administrative ancienne. Les DIRECCTE et les Préfets s'en saisissent de plus en plus souvent pour

sanctionner des fraudes au détachement. La mesure de suspension de la prestation de service internationale décidée par les DIRECCTE, introduite par la loi du 6 août 2015 et rendue applicable par le décret n° 2015-1579 du 3 décembre 2015, vient quant à elle compléter l'arsenal des sanctions possibles contre les prestataires, pour d'autres manquements graves à leurs obligations du respect du noyau dur.

Neuf arrêtés préfectoraux de fermeture d'établissement ou d'arrêt d'activité ont été recensés en 2016 pour sanctionner des fraudes au détachement relevant du travail illégal et 16 suspensions de prestation de service ont été prononcées par les DIRECCTE pendant la même période. Au total, 34 chantiers ou lieux de travail ont été concernés par ces mesures, sur l'ensemble du territoire national.

En termes de procédures pénales, l'inspection du travail a signé et transmis un peu moins de 1 700 procédures constatant au moins une infraction de travail illégal soit 25 % des 6 800 procès-verbaux de travail illégal enregistrés par l'ensemble des corps en 2016. A noter que le nombre de procédures a légèrement augmenté par rapport à 2015 (6 750 procédures dont 1 630 procédures signées et transmises au parquet par l'inspection du travail).

L'inspection du travail a, en outre, participé au contrôle de 597 entreprises dont le constat de l'infraction a donné lieu à procédure pénale effectuée par un autre service. L'inspection a ainsi collaboré à près de 2 300 contrôles donnant lieu à procédures tous secteurs confondus. Les partenariats les plus fréquents se font avec les URSSAF (413 actions en présences conjointes) puis les forces de police (332) et la gendarmerie (325).

En matière de prévention, plusieurs conventions de lutte contre le travail illégal associant l'État et les branches professionnelles ont été signées en 2016 concernant les particuliers employeurs (septembre 2016), l'agriculture (mai 2016) et le bâtiment et les travaux publics (février 2016).

• L'activité du réseau des URSSAF et de l'ACOSS

Au titre de 2016, l'activité de lutte contre le travail dissimulé s'est traduite par la mise en œuvre de près de 60 000 actions de contrôle dont 53 000 actions de prévention et 5 725 actions ciblées.

Au total, le résultat des contrôles en matière de redressement au titre de la lutte contre le travail dissimulé s'élève à 555 M€ contre 462,5 millions en 2015 soit une augmentation de 20%. Ce montant intègre des actions de contrôle comptable d'assiette (CCA) débouchant sur un redressement relevant une situation de travail dissimulé pour un montant de 14 M€ (771 dossiers) ainsi que les montants liés à la mise en œuvre de sanctions financières.

La fréquence des redressements sur les actions ciblées s'établit à 88 %, ce qui permet notamment d'apprécier la pertinence du ciblage des actions de contrôle au titre de la lutte contre le travail illégal par les inspecteurs du recouvrement. L'essentiel des redressements concerne l'infraction de dissimulation d'emploi salarié : 445 M€ ont été redressés sur la base de ce seul motif.

La qualification pénale d'une infraction de travail illégal repose sur l'établissement d'un procès-verbal à l'encontre d'un ou des auteurs du délit et de sa transmission au procureur de la République.

Au titre de 2016, les inspecteurs de recouvrement ont procédé à la rédaction de 2 425 procès-verbaux de travail dissimulé. Il s'agit des procédures revêtant la seule signature des inspecteurs de recouvrement des URSSAF. De ce fait, le nombre de procédures impliquant le réseau URSSAF demeure sous-estimé puisque dans le cadre de contrôles conjoints, les procès-verbaux sont en général mis au crédit d'un autre corps de contrôle (principalement : gendarmerie ou police).

Ventilation des redressements dans le cadre des contrôles LCTI y compris sanctions financières (en M€)

Types d'actions de contrôle	Montant des redressements			Taux d'évolution 2014/2016
	2014	2015	2016	
Montant global des redressements	401,2	462,5	555	38,33 %
Dont régime général	370,12	419,42	507,68	37,17 %
Travailleur indépendant	8,6	10,73	16,66	93,72 %
Exploitation des PV partenaires	14,63	16,98	17,2	17,57 %
CCA portant motifs LCTI	7,92	15,36	13,97	76,39 %

Source : ACOSS

Mise en œuvre par la branche du recouvrement des dispositifs de sanctions financières spécifiques suite à constat de travail dissimulé

- ▶ Réduction ou annulation d'exonérations de cotisations de sécurité sociale⁸²

En 2016, la branche du recouvrement a procédé à près de 2 300 réductions ou annulations d'exonérations de cotisations de sécurité sociale permettant le redressement de 42,5 M€ (contre 27,8 M€ en 2015) à l'encontre d'un employeur verbalisé au titre du travail dissimulé.

- ▶ Majoration de redressement complémentaire⁸³ suite à constat de travail dissimulé

Au titre de l'année 2016, 4 500 majorations de redressement complémentaires ont été engagées dans le cadre d'un constat de travail dissimulé. La mise en œuvre de cette sanction représente 102 M€ contre 72 M€ en 2015, correspondant à 19 % des redressements globaux.

- ▶ Redressement forfaitaire⁸⁴

Sur l'ensemble de l'année 2016, les inspecteurs du recouvrement ont procédé à 2 780 redressements forfaitaires de cotisations sociales pour un montant global de 34 M€ contre 39 M€ en 2015. La baisse enregistrée traduit un recours maîtrisé au redressement forfaitaire, au profit d'un chiffrage au réel des cotisations éludées.

82. Le bénéfice de toute mesure de réduction et d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions dues aux organismes de sécurité sociale, appliquée par un employeur ou un travailleur indépendant, est subordonné au respect par l'employeur ou le travailleur indépendant des dispositions des articles L.8221-1, L.8221-2 du code du travail et de l'article L.133-4-2 du code de la sécurité sociale.

83. Conformément à l'article L.243-7-7 du CSS, le montant de redressement des cotisations et contributions sociales est majoré de 25 % en cas de constat de l'infraction définie aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail ou 40 % dans les conditions définies à l'article L.8224-2.

84. Pour le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale et par dérogation à l'article L.242-1, les rémunérations qui ont été versées ou qui sont dues à un salarié en contrepartie d'un travail dissimulé au sens des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail sont, à défaut de preuve contraire en termes de durée effective d'emploi et de rémunération versée, évaluées forfaitairement à 25 % du plafond annuel défini à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Cette procédure vise à pallier les difficultés de chiffrage des redressements lors de l'établissement d'un constat de travail dissimulé.

- ▶ Exploitation des procès-verbaux dressés par les agents habilités « travail illégal »⁸⁵

Au cours de l'année 2016, l'exploitation des procès-verbaux des verbalisateurs⁸⁶ au titre du travail dissimulé par les URSSAF et CGSS a permis de redresser 17,2 M€ contre 17 M€ en 2015. Comparé au résultat enregistré en 2009 (4,6 M€), les montants redressés suite à l'exploitation directe des PV partenaires ont donc été multipliés par près de quatre. Il s'agit là des redressements s'appuyant sur les seules informations contenues dans les procès-verbaux sans investigations complémentaires des inspecteurs du recouvrement.

- ▶ Mise en œuvre de la solidarité financière⁸⁷

Le mécanisme de solidarité financière avec un sous-traitant qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour travail dissimulé peut être appliqué à plusieurs titres :

- en tant que cocontractant qui a manqué de vigilance,
- en tant que cocontractant condamné pour avoir eu recours sciemment aux services de l'auteur de l'infraction de travail dissimulé,
- en tant que maître d'ouvrage ou donneur d'ordre averti et qui n'a pas fait cesser l'infraction, en tant que société mère ou holding.

L'ACOSS a ainsi identifié et défini un socle national de pratiques destinées à optimiser le processus de recouvrement des créances au titre de travail dissimulé au moyen du recours au mécanisme de la solidarité financière.

85. Liste des verbalisateurs définis à l'article L.8271-1-2 du code du travail.

86. Les articles L.8271-6-4 du code du travail et L.243-7-5 du code de la sécurité sociale offrent une base légale à la mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales éludées, à partir des constats de travail dissimulé, de marchandage, de prêt illicite de main-d'œuvre par procès-verbaux des organismes et administrations habilités ; pour les trois dernières infractions, applicable pour les procès-verbaux clos à compter du 1^{er} janvier 2017.

87. Articles L.8222-1 à L.8222-5 code du travail.

A ce titre et pour 2016, la solidarité financière à l'encontre de donneurs d'ordre a été engagée à 486 reprises par le réseau pour un montant cumulé de 13,8 M€ contre 14,6 M€ en 2015.

Mise en œuvre de partenariats

- ▶ Les actions de contrôle conjoint

Dans un contexte où les problématiques relatives au travail dissimulé se complexifient, la branche recouvrement a privilégié une approche partenariale au sein des dispositifs interministériels de lutte contre la fraude aux finances publiques et le travail illégal. Cette démarche favorise ainsi les échanges avec l'ensemble des services de contrôle habilités.

Au titre de l'année 2016, ont été comptabilisées 11 751 opérations de contrôles conjoints avec participation des agents du réseau des URSSAF aux côtés d'un ou plusieurs partenaires interministériels. Les chiffres montrent une coopération soutenue avec les corps de contrôle de l'administration du travail (34 %), la gendarmerie (24 %), les services de la police et des douanes (31 %) et de façon plus ponctuelle avec les services fiscaux (11 %)

- ▶ Exploitation des procédures transmises par les verbalisateurs aux URSSAF

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, le dispositif législatif et réglementaire octroie ainsi aux agents de l'État et des organismes de protection sociale des moyens renforcés en termes de recherches et d'investigations dans le cadre de la lutte contre le travail illégal. La dernière loi de financement de la sécurité sociale a élargi la levée du secret professionnel, les agents habilités au titre du travail illégal peuvent transmettre, aux organismes de protection sociale, leurs procès-verbaux relevant non seulement du travail dissimulé mais aussi désormais une des infractions suivantes : marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre et emploi d'étranger non autorisé à travailler.

En 2016, les URSSAF ont exploité 3 880 procès-verbaux de travail dissimulé transmis par les agents en charge de la lutte contre le travail illégal permettant ainsi de procéder au redressement de cotisations sociales à hauteur de 84 M€ contre 69 M€ en 2015. 35 % des procès-verbaux proviennent des services de l'inspection du travail, 30 % des services de la gendarmerie et 28 % des services de police.

- ▶ transmission des fiches aux organismes de sécurité sociale

La coopération avec les caisses prestataires s'est poursuivie en 2016, notamment dans les cas où fraudes aux prestations et aux cotisations sont mêlées⁸⁸. Dans le cadre de l'article L.114-15 du code de la sécurité sociale, les URSSAF ont ainsi transmis aux autres organismes de sécurité sociale 5 100 signalements (contre 4 455 et 6 614 en 2015 et 2014) suite à des constats de situations de travail dissimulé.

La coopération interbranches s'est intensifiée en 2016 contribuant ainsi à la lutte contre la fraude aux prestations sociales et permettant la constitution de droits.

• L'action de La Caisse Centrale de Mutualité sociale agricole

- ▶ Fraude aux cotisations (hors travail dissimulé)

Au cours de l'année 2016, 1 389 fraudes ont été détectées dans la branche cotisations (hors travail illégal) pour un préjudice de 9,39 M€, soit une hausse de 51 % au regard des 6,21 M€ de fraudes détectées en 2015.

- 832 fraudes (502 en 2015) concernent la branche « cotisations salariés » pour un montant total de 6,68 M€.
- 557 fraudes (388 en 2015) concernent la branche « cotisations non-salariés » pour un montant total de 2,7 M€.

88. L'article 92 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit d'améliorer les échanges d'informations inter-régimes.

Ventilation du montant des redressements effectués entre 2011 et 2016 (en M€) sur le volet cotisations et travail illégal

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Cotisations	3,2	3,83	4,33	5,76	6,21	9,39
Travail illégal	6,4	7,41	8,73	10,17	13,89	10,74
Total	9,6	11,24	13,06	15,93	20,1	20,14
Évolution/année précédente	72,66%	17,08%	16,19%	21,98%	26,18%	0,20%

Source : CCMSA

► Constat de travail illégal

Le montant des redressements de cotisations pour les non-salariés agricoles au titre du travail dissimulé est de 1,23 M€ (1,04 € en 2015, soit -15,4%) et de 9,5 M€ (12,85 M€ en 2015, soit -26%) pour les cotisations sur salaires, soit un total de redressements de 10,74 M€ (13,89 M€ en 2015, soit -22,7%). Sur 5 485 entreprises ayant fait l'objet d'une action de contrôle (6 684 en 2015, soit -18%), 848 redressements ont été opérés, dont 267 redressements forfaitaires (+10,3% par rapport à 2015, pour un montant de 3,18 M€). La fréquence de redressement s'établit ainsi à 15,46% (12,01% en 2015).

114 redressements sont relatifs aux cotisations « non-salariés » et 734 sont relatifs aux cotisations « salariés » et ont concerné 2 181 salariés. Enfin, 152 mesures de suppression des exonérations de cotisations ont été prises (222 en 2015, soit -31,5%) pour un montant de 0,640 M€. La solidarité financière a été actionnée dans 16 cas (3 en 2015).

► Les actions de contrôle

Le déploiement des contrôles « lutte contre le travail illégal » est effectué soit à l'initiative de la MSA, de concert avec la DIRECCTE ou dans le cadre d'actions concertées avec d'autres corps de contrôle (police, gendarmerie, ...).

Répartition des actions de contrôle concertées et redressements (en M€) pour l'année 2016

	MSA	MSA/DIRECCTE	Actions concertées MSA/Autres corps de contrôle	Après réception de PV d'autres organismes	Total
Répartition des actions concertées	38%	36%	24%	2%	100%
Evolution année précédente	-5%	13%	-9%	1%	NC
Répartition des redressements	5,92	1,37	1,7	1,74	10,73
Evolution année précédente	-5,88%	-22,16%	-19,05%	-53,48%	NC

Source : CCMSA

► Les procès-verbaux de travail dissimulé

190 procès-verbaux relevant une infraction de travail dissimulé ont été établis (311 en 2015). La constatation des situations de travail dissimulé par dissimulation totale ou partielle d'activité et/ou de salariés, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV), qui est signé par les seuls agents MSA (131 PV en 2016, 212 PV en 2015) ou co-signé ou établi exclusivement par le ou les corps de contrôle habilités (40 PV co-signés par les agents MSA en 2016, 44 en 2015 et 19 PV établis par les autres corps de contrôle avec participation

des agents MSA à l'opération en 2016, 55 en 2015) qui ont relevé les infractions. Lors de contrôles réalisés en collaboration avec d'autres corps de contrôle compétents en matière de lutte contre le travail illégal, les contrôleurs MSA n'établissent pas systématiquement le procès-verbal. Par ailleurs, 67 PV de travail dissimulé établis par d'autres corps de contrôle ont été transmis à la MSA (82 en 2015).

En 2016, 7 plaintes ont été déposées au titre des fraudes aux cotisations.

• **La fraude des cotisations du régime général des indépendants (RSI)**

Le montant des redressements de cotisations pour le RSI suit une tendance favorable ces dernières années. En effet, pour 2016 le montant des redressements a quasiment été multiplié par 2 entre 2015 et 2016. Cela s'explique d'une part par la montée en charge en 2016 sur les opérations de contrôle des déclarations de revenus des travailleurs indépendants taxés d'office à jour de leurs cotisations. En outre, la mise en œuvre, par le réseau des URSSAF, du plan de contrôle des travailleurs indépendants (contrôle d'assiette et lutte contre le travail dissimulé) défini en 2016 par la CNRSI et l'ACOSS a également contribué à atteindre ces résultats.

Ventilation des montants redressés (en M€) et nombre de dossiers concernés

	2014	2015	2016	Évolution 2014/2016
Redressement des cotisations	10,5	14,6	25,9	146,67%
Nombre de dossiers	404	650	1 531	278,96%

Source: CNRSI

► Suites contentieuses pour le domaine Cotisations/ LCTI

Envoi d'un avis d'appel	751
Notification d'une mise en demeure LCTI	349
Exploitation d'une fiche navette RIALTO*	299
Plainte avec constitution de partie civile LCTI	64
Plainte simple LCTI	56
Signalement au Procureur LCTI	11
Relance amiable	1
Total	1 531

* Fiche émise par la DGFIP

Source: CNRSI

► Le contrôle relatif à la C3S

En application du programme du Pacte de responsabilité et de solidarité, la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a porté l'abattement d'assiette, pour 2016, de 3,25 à 19 M€ par son article 9. Il en a résulté une nouvelle baisse de la recette de la C3S (Contribution sociale de solidarité des sociétés) de l'ordre d'un milliard d'euros en 2016 ainsi que du nombre de ses redevables de 95 000 à environ 20 000.

► Les redressements sur actions de vérifications engagées en 2016

13 266 vérifications de situation d'assiette ont été effectuées en 2016 notamment par opérations de croisement des fichiers de la C3S avec ceux de la DGFIP (TVA et liasse fiscale) et recoupements d'informations juridiques et comptables par consultation de serveurs télématiques.

Ces contrôles ont débouché sur 1 185 redressements positifs (soit 9,25 % des vérifications engagées) pour un montant total de 13,4 M€, qui se décomposent comme suit :

- Les données DGFIP : 978 redressements (soit 82,53 % du nombre de redressements positifs) ont été établis sur la base des écarts constatés entre les données TVA de la DGFIP et les déclarations initiales des entreprises (majoritairement relatives aux contributions 2015). Le montant redressé s'élève à 6,38 M€ (soit 47,51 % du produit total redressé).
- Les déductions : 35 redressements au titre des contributions 2015, soit 2,95 % du nombre de redressements positifs, pour un montant redressé de 0,142 M€ (soit 1,06 % du produit total redressé).
- Le secteur financier : 7 redressements au titre des contributions 2013, soit 0,5 % du nombre de redressements positifs, pour un montant total redressé de 0,835 M€ (soit 6,21 % du produit redressé). Il convient de relever qu'un redressement de 0,772 M€ est contesté par l'entreprise.
- Les contrôles à l'initiative du service : 165 redressements ont été notifiés soit 13,92 % du nombre de redressements positifs. Le montant redressé s'élève à 6,082 M€ (soit 45,22 % du produit total redressé).

Les redressements 2016 sur actions de vérification engagées en 2015 :

- Au titre des procédures initialement engagées en 2015, le nombre des redressements effectués en 2016 s'élève à 353 pour un montant redressé de 3,73 M€.

Le montant total des sommes redressées en 2016 s'élève donc à 17,1 M€. Le taux de recouvrement des redressements de la C3S au 31 mars 2017 pour les entreprises redressées en 2016 est de 61,18 % (soit 10,5 M€).

- **Les actions des groupes d'intervention régionaux (GIR) dans le cadre de la lutte contre le travail illégal**

Tous les services d'enquête (police-gendarmerie) peuvent recourir à l'expertise de l'un des 36 groupes d'intervention régionaux (GIR) qui ont vocation à travailler en co-saisine, de manière à apporter leur compétence au service associé, grâce à l'expérience de leurs personnels issus des forces de sécurité intérieure, de la douane, de l'administration fiscale, de l'inspection du travail ou de la répression des fraudes. Ils ont conduit 271 opérations en lien avec la répression du travail illégal, avec comme bilan 981 personnes qui ont été mises en cause et 49,5 M€ saisis, soit un total de 104,5 M€, représentant près de 52% de la totalité des avoirs confisqués par les GIR.

4.2 LES FRAUDES AUX PRESTATIONS SOCIALES

ÉLÉMENTS CHIFFRÉS RELATIFS À LA FRAUDE DÉTECTÉE AUX PRESTATIONS SOCIALES

- Organismes de sécurité sociale

Montants de la fraude détectée en M€	2012	2013	2014	2015	2016	Taux d'évolution 2015/2016
Prestations Maladie	155,96	174,63	203,41	240,31	253,31	5,41%
dont:						
CNAMTS	149	167,1	196	231,5	244,8	5,75%
MSA	2,76	3,49	3,88	5,17	4,47	-13,54%
RSI	4,2	4,04	3,53	3,64	4,04	10,99%
Prestations retraite	13,26	9,29	9,24	12,75	14,84	16,39%
dont:						
CNAV	8,3	8,2	7,72	11,49	13,5	17,49%
MSA	1,76	0,96	0,62	0,67	1,02	52,24%
RSI	3,2	0,13	0,9	0,59	0,32	-45,76%
Prestations famille	121,44	143,42	212,34	250,7	278,02	10,90%
dont:						
CNAF	119	141,4	210	247,8	275,4	11,14%
MSA	2,44	2,02	2,34	2,9	2,62	-9,66%
Total Fraudes aux prestations versées par les organismes de sécurité sociale	290,66	327,34	424,99	503,76	546,17	8,42%

Source : Organismes de sécurité sociale

- Pôle emploi

Montants en M€	2012	2013	2014	2015	2016	Taux d'évolution 2015/2016
Préjudice subi	39,3	58,67	79,7	111,2	117,3	5,49%
Préjudice évité	37	41,8	42,9	57,8	60,8	5,19%
Total fraude détectée	76,3	100,47	122,6	169	178,1	5,38%

Source : Pôle Emploi

- AGS

Montants en M€	2013	2014	2015	2016	Taux d'évolution 2015/2016
Préjudice subi	1,12	0,94	2,11	0,64	-69,67%
Préjudice évité	2,28	2,11	3,99	3,22	-19,30%
Total fraude détectée	3,4	3,05	6,1	3,86	-36,72%

Source : AGS

4.2.1 LE RÉGIME GÉNÉRAL

- ▶ Des résultats en constante progression de la CNAMTS

Au cours de l'année 2016, l'Assurance maladie a détecté et stoppé des fraudes et des activités fautives pour un montant de 244,8 M€, soit une augmentation de 5,8 % par rapport à 2015 (231,5 M€).

La CNAMTS conforte ainsi son ancrage dans une politique active de lutte contre la fraude.

Ces résultats en augmentation d'année en année reposent sur :

- l'optimisation du pilotage du contrôle-contentieux et de la lutte contre la fraude (séminaire régionaux, renforcement du rôle de la coordination régionale en matière de lutte contre la fraude),
- l'amélioration des techniques de détection, d'investigation et des modes de sanctions des fraudes,
- l'engagement de nouvelles actions sur des thématiques émergentes et la consolidation des actions partenariales (RSI, MSA, CNAV etc.),
- la poursuite de la professionnalisation des acteurs du contrôle contentieux et de la répression des fraudes.

L'année 2016 est marquée par la double impulsion des programmes nationaux mis en œuvre et des résultats relevant de l'initiative locorégionale des organismes.

Par ailleurs la lutte contre les fraudes et les activités fautives est conçue comme une des composantes d'un plan plus global de gestion du risque maladie⁸⁹.

Évolution des montants de fraudes (en M€)



Source : CNAMTS

- ▶ Présentation des résultats par type de prestation

Montant des fraudes et activités fautives détectées et stoppées	2016	2015	Évolution 2015-2016 ⁹⁰
Prestations en Espèces	30,9 M€	27,5 M€	12,40%
Obtention des droits	9,1 M€	7,8 M€	16,90%
Prestations Nature/ Soins de ville (hors médicament)	90,4 M€	82,7 M€	9,30%
Prestations Nature/ Soins de ville (médicament)	17,3 M€	17,5 M€	-1,20%
Établissements (total)	82,4 M€	88,5 M€	-6,90%
<i>dont : T2A</i>	51,7 M€	42,9 M€	20,60%
<i>dont : Hors T2A</i>	30,7 M€	45,6 M€	-32,70%
Autres fraudes professionnels de santé et assurés	14,7 M€	7,5 M€	96,40%
TOTAL	244,8 M€	231,5 M€	5,8%

Source : CNAMTS

De ces résultats, il faut relever en particulier ceux des contrôles relatifs aux prestations hors médicaments prises en charge sur l'enveloppe soins de ville (+9,3%), relatifs aux prestations en espèces (+12,4%), à la gestion des droits (+16,9% – effet de la généralisation du programme de contrôle de l'obtention de la CMUC) et ceux relatifs aux autres fraudes (+96,4%).

Il convient aussi de signaler que la part liée au contrôle de la Tarification à l'activité des hôpitaux publics et privés (T2A) est en progression par rapport à 2015, alors même que l'évolution globale intègre les résultats des contrôles administratifs des autres types de structures (EHPAD, SSIAD).

89. Plan qui comprend également des mesures de maîtrise médicalisée de la dépense vers les offreurs de soins et les établissements de santé, des mesures d'accompagnement et d'information des patients, des contrôles individuels de prestations ou de la gestion des droits.

90. Le comparatif annuel du tableau est à relativiser au regard du caractère pluriannuel des programmes de contrôle contentieux (durée des investigations, choix des actions et durées des procédures dépassant l'année).

Les prestations en espèces

En 2016, 3 523 fraudes aux prestations en espèces ont été stoppées par l'Assurance Maladie pour un préjudice détecté de 30,9 M€ (27,5 M€ en 2015).

Les fraudes administratives aux indemnités journalières

Un peu plus du tiers du nombre de fraudes aux prestations en espèces correspond à des fraudes administratives aux indemnités journalières (IJ), pour un montant de préjudice total de 10,7 M€ en 2016 (12,4 M€ en 2015).

L'Assurance maladie a procédé en 2016 à 889 retenues financières, pour un montant de 3,3 M€, au titre de la récupération du montant des indemnités journalières versées en cas de cumul avec des activités rémunérées.

Les autres fraudes aux prestations en espèces

Ce sont plus de 20,2 M€ de préjudice qui ont été détectés et stoppés en 2016 en matière de prestations en espèces « hors Indemnités Journalières ». La majeure partie des dossiers correspond à des fraudes en matière de rentes AT et de pensions d'invalidité.

Ici les résultats de l'Assurance maladie se chiffrent principalement en préjudice évité.

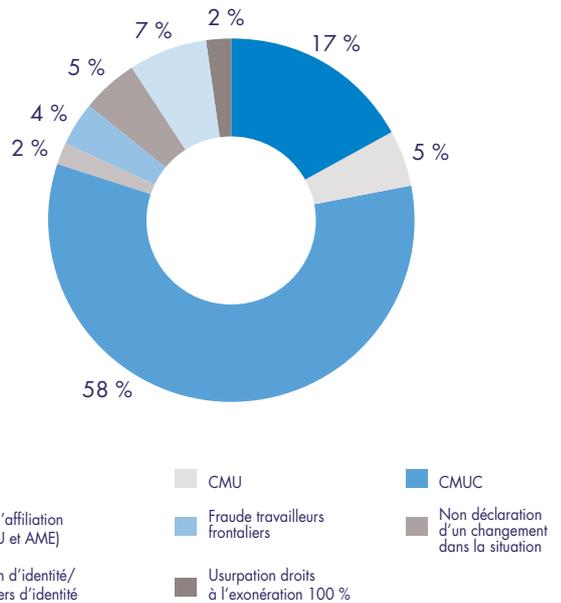
Un accompagnement renforcé du réseau par la CNAMTS a été mis en place en 2016, sur le programme pérenne national « rentes accidents du travail et pensions d'invalidité versées à l'étranger ». Cela a permis une amélioration significative des résultats. Ainsi, un préjudice de plus de 7,2 M€ a été évité en 2016 contre 3 M€ en 2015. Dans la majorité des cas, le versement de la rente ou de la pension a été suspendu.

Les fraudes sur les pensions d'invalidité et rentes AT ne relevant pas du programme national de contrôle précité (fraudes sur ces prestations versées à des assurés résidents en France) s'élèvent quant à elles à 7 M€.

Les fraudes à l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) représentent un préjudice de 5,4 M€.

La gestion des droits

Le préjudice détecté et stoppé par l'Assurance Maladie en 2016 en matière de gestion des droits (attribution, renouvellement) s'élève à 9,1 M€ (7,8 M€ en 2015).



Source : CNAMTS

2016 est la première année du déploiement à l'ensemble des régions du programme national de contrôle de la CMUC, dont l'enjeu est de garantir la juste attribution de ce droit. Parallèlement, une communication dans la Presse quotidienne régionale a été initiée pour sensibiliser l'ensemble des acteurs à la nécessité de préserver cette prestation de solidarité.

Les fraudes détectées et stoppées dans le cadre du programme national de contrôle de la CMUC représentent un total de l'ordre de 5,3 M€, avec des préjudices individuels relevés souvent faibles.

66 000 dossiers ont été sélectionnés à ce titre en 2016. Compte tenu des délais de collecte et de traitement des informations obtenues par l'utilisation systématique du droit de communication, l'analyse d'un nombre significatif de dossiers s'est poursuivie au début de l'année 2017.

Cependant, 1 235 pénalités financières ont d'ores et déjà été prononcées au courant de l'année 2016, qui correspondent aux plus importants dépassements de plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution de ce droit.

Les prestations en nature

Dans ce domaine d'activité, le montant des préjudices financiers de fraudes et activités fautives provient essentiellement de fraudes commises par des offreurs de soins.

► Préjudices dus à des offreurs de soins

Les fraudes et activités fautives des offreurs de soins (professionnels de santé, fournisseurs, transporteurs), représentent 102,9 M€ (95,1 M€ en 2015), soit la majeure partie du préjudice détecté et stoppé par l'Assurance maladie en 2016 en matière de prestations en nature sur l'enveloppe soins de ville.

En 2016, l'Assurance maladie a détecté des fraudes et activités fautives de professionnels de santé pour un total de 76,8 M€ (59,4 M€ en 2015) au titre du volet locorégional. Les plus fréquentes sont les prestations fictives et les facturations multiples frauduleuses (37%), les fraudes et activités fautives en matière de nomenclatures (25%) ainsi que les facturations non-conformes à la délivrance (9%).

Les programmes nationaux représentent un total supplémentaire de préjudice détecté et stoppé de 26,1 M€.

Les principaux programmes nationaux de contrôle contributeurs à ce résultat sont :

- contrôle de la chirurgie plastique (14 M€),
- contrôle des PS présentant des montants de facturation atypiques (4,3 M€),
- contrôle des transporteurs (2,8 M€),
- contrôle des laboratoires de biologie médicale (1,9 M€),
- contrôle des chirurgiens-dentistes dont notamment le contrôle de la double facturation NGAP/CCAM (1,2 M€).

Fraudes des établissements de santé

En matière de prestations en nature prises en charge sur l'enveloppe « soins de ville », les fraudes dues aux assurés représentent un préjudice de 4,8 M€ en 2016 (5,1 M€ pour 2015).

Les établissements

► Tarification à l'activité des établissements de santé (T2A)

En application de la méthode mise en place depuis 2015, les résultats pris en compte pour 2016 sont ceux afférents à des contrôles finalisés au cours de

l'année civile en cours, quelle que soit la campagne de contrôle concernée.

Ainsi, les 51,7 M€ comptabilisés au titre de l'année 2016 pour les contrôles T2A (MCO et HAD) montrent une progression par rapport aux 42,8 M€ retenus pour 2015 (+21%) traduisant un accroissement de l'effort réalisé par l'Assurance maladie sur la réalisation de ces contrôles.

La campagne T2A lancée en 2016 a engagé le contrôle de 156 établissements MCO publics (ex-DG) et privés (ex-0QN) (149 établissements pour la campagne 2015) et de 18 établissements d'Hospitalisation à domicile (HAD) (18 établissements pour la campagne 2015).

► Structures d'hospitalisation à domicile (HAD) et de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Pour les établissements HAD, le programme mené par l'Assurance Maladie en 2016 a organisé le contrôle des facturations en sus du forfait⁹¹ et portait sur l'ensemble des établissements HAD, privés ou publics. Il visait à identifier la facturation sur l'enveloppe «soins de ville» de médicaments et dispositifs inscrits sur la Liste des produits et prestations (LPP) réglementairement inclus dans le forfait «GHT» rémunérant l'hospitalisation à domicile pendant le séjour.

Des anomalies ont été identifiées pour 152 établissements, correspondant à un préjudice détecté et stoppé s'élevant en 2016 à près de 4,7 M€.

La campagne de contrôle 2015 a en outre continué à produire des résultats comptabilisés sur 2016 (près de 3 M€). Elle présentait la particularité de porter sur 18 mois de facturation (du 1/7/2013 au 31/12/2014) au lieu des 12 mois habituels de chaque campagne annuelle.

En 2016, l'Assurance Maladie a mené un nouveau programme de contrôle des facturations 2015 d'actes infirmiers inclus dans la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile⁹² mais émises sur l'enveloppe des soins de ville. Un préjudice s'élevant à 3,5 M€ a été détecté et stoppé en 2016.

Au total, les résultats de ce poste progressent, s'établissant à près de 11,2 M€ en 2016 contre 10,4 M€ en 2015.

91. Article L.162-22-18 du CSS.

92. Articles R. 314-137 du CASF et R. 174-16-1 à R. 174-16-5 du CSS.

► Etablissements d’Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

L’Assurance Maladie a poursuivi son contrôle contentieux des doubles facturations pour des séjours en EHPAD. Comme l’année dernière, ce contrôle lancé en inter-régimes, portait sur l’ensemble des prestations compris dans le forfait de soins des EHPAD à l’exception des médicaments.

La campagne lancée en 2016 a permis de détecter des anomalies de facturation dans près de 4 200 établissements, France entière, pour un préjudice d’un montant proche de 9,7 M€.

La campagne 2015, qui a continué à produire des résultats au titre de 2016 (2,4 M€), portait sur 2 ans de facturation (du 1/1/2013 au 31/12/2014) au lieu des 12 mois de facturation habituels pour chaque campagne annuelle, ce qui explique totalement l’évolution des résultats de ce poste, passant de 22,4 M€ en 2015 à 12,1 M€ en 2016.

► Autres contrôles d’établissements de santé

Hors contrôles thématiques décrits ci-dessus, le contrôle contentieux portant sur des établissements de santé a mis en évidence un préjudice financier détecté et stoppé d’un peu plus de 7,2 M€ en 2016 (12,8 M€ en 2015). Il s’agit de dossiers identifiés localement et correspondant essentiellement à des prestations facturées alors qu’elles relevaient de financements alternatifs (ex : dotations MIGAC).

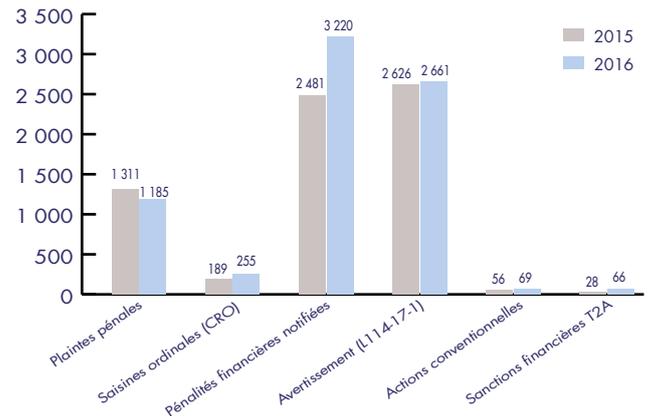
Les sanctions et les suites contentieuses engagées

Pour sanctionner les auteurs des fraudes et activités fautives détectées à la hauteur de la gravité des faits, l’Assurance maladie a continué à déployer en 2016 l’ensemble des voies d’actions dont elle dispose juridiquement (7 456 actions contentieuses ont été engagées

en 2016 contre 6 691 actions contentieuses en 2015, soit une progression de plus de 11%).

L’Assurance maladie est amenée à choisir la suite contentieuse la plus appropriée en fonction, notamment, de la nature et de la gravité des griefs, du montant du préjudice subi et/ou évité et de l’impact recherché.

Détail des suites contentieuses engagées en 2016



Source : CNAMTS

Les pénalités financières

L’Assurance Maladie a continué à développer le prononcé de pénalités financières, qui s’avère être la sanction la plus appropriée dans la majorité des cas d’activités fautives, voire frauduleuses.

Le recours à la procédure des pénalités financières⁹³, après avis conforme du Directeur général de l’Union nationale des caisses d’assurance maladie (Uncam) ou son représentant, qui a augmenté en 2016, témoigne de cette évolution.

93. Article L.114-17-1 du CSS.

Nombre de pénalités financières prononcées en fonction du contexte et du type d’acteur (2016)

Contexte	Assurés	PS, autres prestataires de services	Etablissements	Employeurs	Total
Bande organisée	11	0	0	3	14
Fraude	1 151	364	31	1	1 547
Faute	1 507	100	2	8	1 617
Mixte	10	32	0	0	42
SOUS-TOTAL	2 679	496	33	12	3 220
Rappel 2015	1 961	494	12	14	2 481

Source : CNAMTS

Ainsi, 3 220 pénalités financières (2 481 en 2015) ont été prononcées par les Directeurs des organismes du réseau⁹⁴ pour un montant global de l'ordre de 7,3 M€ (5,2 M€ en 2015).

Comme les années précédentes, plus des quatre cinquièmes du nombre de pénalités concernent des assurés mais leur montant impacte principalement les autres catégories de tiers (Assurés = 45 % des montants ; PS et autres = 55 %).

En prévention de la récidive, les Caisses ont également adressé 2 661 avertissements⁹⁵ (2 628 en 2015) dont près de la moitié à des assurés. Ces avertissements sont importants en ce qu'ils permettent de dissuader les acteurs de réitérer des actions répréhensibles et, en cas de récidive dans les 3 ans, de pouvoir prononcer une pénalité dont le montant maximum est doublé⁹⁶.

Les plaintes pénales

Répartition en nombre et montant réclamé des plaintes pénales déposées en 2016 par l'Assurance Maladie

	Nombre de plaintes		Montant réclamé en réparation (en M€ en %)	
Assurés	606	66%	8,6	18%
PS et autres	316	34%	40,1	82%
TOTAL	922	100%	48,7	100%
2015	948	-	40,9	-

Source: CNAMTS

Les Caisses ont en effet déposé 922 plaintes pénales⁹⁷ au cours de l'année 2016 (948 en 2015). Au total, c'est un montant de plus de 48,7 M€ (40,9 M€ en 2015) qui a été demandé en réparation du préjudice subi par l'Assurance Maladie par cette voie contentieuse.

Les instances pénales ont, en 2016, prononcé 271 condamnations⁹⁸, en quasi stabilité par rapport à 2015 (275). Parmi ces condamnations, 194 comportent une peine de prison (208 en 2015).

Les juridictions pénales ont parallèlement décidé des condamnations financières (dommages et intérêts, frais irrépétibles) très sensiblement plus élevées en 2016

qu'en 2015 (montant total de 18,7 M€, contre 9,9 M€ l'année précédente).

Le nombre d'amendes (81) prononcées en 2016 présente un tassement par rapport à 2015 (84), mais leur montant progresse fortement: 1,86 M€ contre 1 M€ en 2015.

Les saisines ordinales

L'Assurance Maladie privilégie la saisine des Ordres professionnels pour les activités abusives ou fautives des professionnels de santé ou pour leurs pratiques dangereuses.

Nombre de plaintes ordinales et recours déposés et nombre de décisions rendues en 2016

	Section des Assurances Sociales du Conseil de l'Ordre		Conseil d'État	TOTAL
	Régional	National		
Plaintes ou recours déposés en 2016	255	105	16	376
2015	189	81	18	288
Décisions rendues en 2016⁹⁹	218	147	21	386
2015	203	103	20	326

Source: CNAMTS

En 2016, 255 plaintes ordinales ont été déposées par l'Assurance Maladie devant la Section des Assurances Sociales d'un Conseil Régional d'un Ordre (189 en 2015). Les juridictions ordinales ont rendu au niveau régional 218 décisions en augmentation par rapport à 2015 (203).

Les Conseils Nationaux des Ordres ont été saisis de 105 dossiers en 2016 (81 en 2015) et ont rendu au niveau régional 147 décisions (103 en 2015) pour des saisines déposées en 2016 ou au cours d'années précédentes.

94. Article L.114-17-1 du CSS.

95. Article L.114-17-1 du CSS.

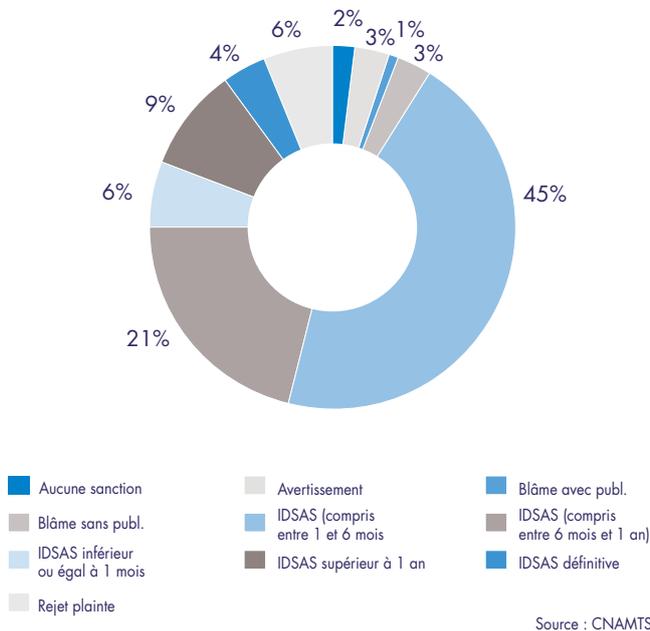
96. Article R-147-5 III du CSS.

97. Hors 263 signalements au Procureur au titre de l'art.40 du CPP, pour un total de 1185 actions.

98. De la 1^{ère} instance à la Cassation.

99. Pour des saisines déposées en 2016 ou au cours d'années précédentes.

Décisions rendues en 2016 par les Sections des Affaires Sociales des Conseils de l'ordre (CRO et CNO)



85 % des décisions prononcées par les Ordres sont des interdictions de donner des soins aux assurés sociaux (IDSAS) avec une durée de l'interdiction qui est le plus souvent comprise entre un et six mois, généralement accompagnées d'un sursis partiel. Cette proportion est stable par rapport à l'année 2015 (87 %).

A l'inverse, peu d'avertissements et de blâmes avec ou sans publication sont prononcés (moins de 25).

► Les actions conventionnelles

En 2016, 69 actions conventionnelles ont été engagées par l'Assurance Maladie à l'encontre de professionnels de santé (56 en 2015).

► Les sanctions financières T2A

66 sanctions financières prononcées par les Directeurs généraux des Agences régionales de santé à l'encontre d'établissements ayant fait l'objet d'un contrôle de la Tarification à l'activité (MCO ou HAD) ont été recensées en 2016 (28 en 2015).

LES RÉSULTATS DE LA CNAF

Le dispositif de contrôle : « un dispositif de contrôle continu »

► les contrôles en télé-procédure

Il s'agit de contrôles de saisie ou de contrôles de cohérence plus complexes. Ces contrôles sont des contrôles embarqués dans le système d'information. Ils sont totalement transparents pour les agents.

► les contrôles automatisés auprès d'un tiers

Ce sont des contrôles qui sont réalisés par confrontation entre une donnée déclarée par un allocataire et celle récupérée auprès d'un tiers. On nomme ce type de contrôle « automatisé » car il est réalisé sans l'intervention humaine d'un technicien. Ces contrôles sont exhaustifs, ils sont réalisés dès lors qu'une situation d'incohérence est rencontrée.

► les contrôles sur pièce

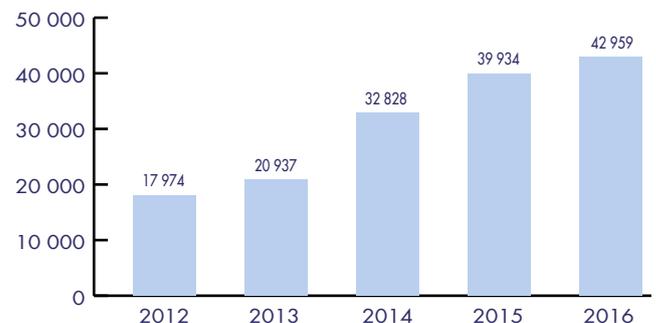
Ce sont des contrôles réalisés en CAF par des techniciens sur la base d'un protocole de contrôle.

► les contrôles sur place

Ils sont réalisés par des agents de contrôles assermentés, qui se déplacent au domicile de l'allocataire. Les contrôles sur place portent sur l'ensemble de la situation de l'allocataire. Ils sont réservés aux situations les plus à risque.

Une hausse des résultats qui se confirment tant en nombre qu'en montant détecté

Évolution du nombre de dossiers frauduleux entre 2012 et 2016



Source : CNAF

Au regard de ces données, le nombre de cas de fraudes détectés entre 2015 et 2016 a connu une augmentation de près de 8 %. Rapportés au 11,8 millions d'allocataires au 31 décembre 2015, les cas de fraudes représentent 0,36 % de la population des allocataires, contre 0,34 % l'an dernier.

Montant des préjudices constatés entre 2012 et 2016

Année	Préjudice en M€	% d'augmentation
2012	119,13M€	17,77%
2013	141,4M€	18,74%
2014	209,6M€	48,21%
2015	247,8M€	18,22%
2016	275,4M€	11,14%

Source : CNAF

À l'instar des cas de fraude, le montant des préjudices constatés continue de croître avec une progression de plus de 11 % entre 2015 et 2016. Le préjudice moyen subi par les CAF du fait d'une fraude se situe cette année à 6 412 €, contre 6 207 € l'an dernier. Ces montants n'incluent ni le préjudice évité¹⁰⁰, en cas de détection d'une fraude avant paiement, ni le coût de détection et de gestion de la fraude. Ils correspondent uniquement au montant des sommes versées à tort.

La hausse du nombre de fraudes qualifiées traduit, comme les années précédentes, non pas une augmentation du phénomène de fraude mais bien les progrès de sa détection et de sa qualification par les CAF. Le ciblage par *data mining*, les outils du contrôle tels que le droit de communication bancaire mais aussi la professionnalisation des acteurs, expliquent cette progression. La CNAF évalue le niveau de la fraude potentielle chaque année. Or, si celle-ci a tendance à connaître une évolution légèrement positive, cette évolution est de bien moindre ampleur que la progression des fraudes détectées d'une année sur l'autre. Ce constat démontre que la progression du nombre de fraudes détectées chaque année résulte de l'investissement de la Branche et non d'une hausse massive du phénomène de fraude.

- Une stabilité dans la nature des fraudes détectées

Les trois principaux mécanismes de fraude rencontrés en branche Famille sont les suivants :

- l'omission et la fausse déclaration : 75,5 % des cas de fraudes contre 74,7 % en 2015,
- la fraude à l'isolement : 16,5 % cette année contre 16,2 % en 2015,
- faux, usage de faux, escroquerie : environ 8 % en 2016, contre 9 % en 2015.

100. La CNAF ne calcul pas de préjudice évité.

Les résultats par catégorie de prestations

Prestations	Part du total de la fraude en nombre	Part du total de la fraude en masse financière
Minimas sociaux	70,7% (69% en 2015)	74,1% (73,6% en 2015)
Dont RSA	62% (62% en 2015)	67% (67% en 2015)
Dont AAH	1,4% (1,6% en 2015)	3% (3% en 2015)
Aides au logement	19,7% (21% en 2015)	19,5% (20% en 2015)
Prestations familiales et primes diverses	9,5% (11% en 2015)	6,4% (7% en 2015)
Action sociale	0,02 (0,04% en 2015)	Non significatif

Source : CNAF

Le RSA représente la prestation la plus fraudée, les caractéristiques de ces fraudes étant concentrées sur une fraude dite « de survie ». La gestion de ces fraudes est partagée avec les Conseils départementaux, dans des conditions définies localement dans la convention de gestion.

- La politique de sanction : « une politique visant à garantir l'égalité du traitement »

La question de la sanction de la fraude est inscrite dans les indicateurs de gestion mis en place par les CAF en 2016. La branche famille mène une politique de sanctions volontariste, organisée autour d'un nouveau barème national. Ce barème national¹⁰¹ a été mis en place le 1^{er} février 2016. Il permet de garantir, que, sur l'ensemble du territoire, un dossier soit qualifié de la même manière. Il en va de l'égalité de traitement des allocataires. Il est rappelé que la qualification de fraude emporte également l'impossibilité de remise de dette et l'inscription pour 3 ans à la base nationale des fraudes des CAF.

101. Le barème prévoit un dispositif de sanction gradué : avertissement, pénalité financière, plainte. Il prend en compte le montant de la fraude, le type de fraude, situation sociale de l'allocataire, la récidive conduit à aggraver la sanction.

Répartition des sanctions prononcées

Nombre de cas de fraudes	Poursuites pénales décidées		Pénalités		Avertissements		Montants des pénalités en M€	Total des sanctions (y compris poursuites judiciaires)
	Nombre	% du total des sanctions	Nombre	% du total des sanctions	Nombre	% du total des sanctions		
42 959	1 878	4,57%	26 846	65,30%	12 387	30%	16,79	41 111

Source : CNAF

Comme le montre le tableau ci-dessus, 41 111 sanctions ont été prononcées sur 42 959 cas de fraude (taux de sanction de 95,7 %) ¹⁰².

Le taux d'avertissements diminue puisqu'il passe de 42 % des sanctions en 2015 à 30 % en 2016. Le taux de pénalités est de 65 % des sanctions en 2016 contre 49,6 % en 2015 et le montant moyen des pénalités prononcées en 2016 est d'environ 625 €, contre 640 € en 2015. Enfin, le nombre de dépôts de plaintes décidés s'élève à 1 878 en 2016 contre 2 899 en 2015. Pour l'essentiel, les dépôts de plaintes font suite à des fraudes ayant occasionné un préjudice financier supérieur à 26 152 €. L'application du barème national explique également la baisse sensible de la proportion des avertissements et des dépôts de plaintes dans le total des sanctions. A noter qu'en 2016, 1 087 jugements ont été favorables ou partiellement favorables aux organismes, dont 391 assortis de peines de prison ferme ou avec sursis. Seulement 125 jugements ont été défavorables aux organismes, soit 0,31 % des cas de fraudes qualifiées en 2015 et 0,09 % des contrôles sur place réalisés en 2015. Même si toutes les CAF n'enregistrent pas les suites des plaintes déposées par manque d'informations, ces statistiques révèlent que les dépôts de plainte sont dans l'immense majorité fructueux.

LES RÉSULTATS DE LA CNAV

En réalisant 8 051 contrôles en 2016, la Branche retraite a réussi à détecter 951 fraudes et 1 533 fautes, ce qui représente un total de 2 484 dossiers non conformes, soit près de 31 % des dossiers. C'est 25 % de plus qu'en 2015 (+14 % pour les fraudes et +33 % pour les fautes).

102. Le conseil départemental et la CAF sont partenaires dans la gestion du Rsa, une convention, variable selon les départements, fixe les rapports entre eux en matière de qualification et de sanction. La différence entre le nombre de fraudes qualifiées et le nombre de fraudes sanctionnées correspond aux cas de fraudes au Rsa dont la sanction est de la compétence du Conseil départemental et pour lesquels la CAF n'a pas reçu délégation et n'a donc pas connaissance de la nature de la sanction décidée. Dans le cas où la fraude porte, non seulement sur le Rsa, mais sur d'autres prestations familiales, l'indu est alors qualifié de « mixte ». Les dispositifs de sanctions varient aussi selon les conventions locales. Le cas le plus fréquent est le suivant : si le département a subi le préjudice le plus important, et en l'absence de délégation, c'est lui qui sanctionne la fraude. Dans le cas contraire, c'est la CAF qui sanctionne la fraude.

L'efficacité des contrôles a ainsi augmenté de 5,8 points par rapport à 2015.

La mise en place de l'outil OCDC, qui s'appuie sur une démarche multi critères de risques, a facilité la sélection des dossiers à contrôler issus des requêtes ; les dossiers à fort risque ont été mieux ciblés par les caisses. Pour un dossier donné, cet outil liste l'ensemble des signalements ou critères de risque de fraude, ce qui permet à l'agent de contrôle de comprendre les raisons du contrôle et de définir sa stratégie de contrôle en fonction des risques de fraude présents (résidence, ressources, existence,...).

Des ajustements seront opérés lors de la campagne OCDC 2017 pour affiner encore cette sélection des dossiers en enrichissant la base nationale de signalements de source externe (DGFIP : situation familiale, résidence fiscale...).

Les résultats financiers des contrôles de l'année 2016 sont positifs : ils ont évolué à la hausse sur tous les postes et en particulier sur les dossiers qualifiés en fraude.

Le montant du préjudice constaté a progressé de 36 %, passant de 14,7 à 20,1 M€ : il atteint 13,5 M€ pour la fraude et 6,6 M€ pour la faute.

Le préjudice évité ¹⁰³ a progressé, quant à lui, de 15 %, atteignant près de 93 M€ en 2016 contre 80,7 M€ en 2015.

L'infraction est, dans plus de 90 % des cas, découverte après le paiement effectué. Cette situation est cohérente avec la politique de contrôle a posteriori des Structures Fraudes et en adéquation avec le type de prestations sur lesquelles la fraude est la plus marquée, à savoir des prestations soumises à conditions de résidence et/ou de ressources, susceptibles d'évoluer après l'attribution de la prestation.

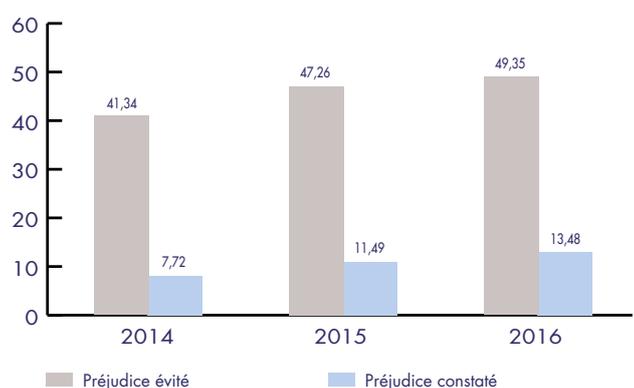
103. A noter que le bilan ne valorise que les actions conduites par les Structures Fraude. Par conséquent le préjudice évité avant paiement est partiel, il ne peut être mesuré exhaustivement : les demandes de prestations rejetées par les services de production pour lesquels une fraude ou une faute pourrait être détectée ne sont pas prises en compte.

Le préjudice évité avant paiement reflète le résultat d'un contrôle aboutissant à une qualification de fraude alors que la mise en paiement de la prestation n'est pas encore effective. Il est un peu plus élevé qu'en 2015.

En 2016, deux particularités sont à relever :

- les situations liées à la résidence représentent un préjudice évité avant paiement de plus de 0,100 M€ par dossier. Le renforcement des contrôles liés à la résidence prévu dans le plan triennal de la branche retraite explique ce résultat.
- deux dossiers fraude à l'identité ont permis d'éviter un préjudice avant paiement de près de 0,325 M€ : le premier s'élève à 0,260 M€ ; l'autre se monte à 65 000 €.

Montant des fraudes constatées entre 2014 et 2016 (en M€)



Source : CNAV

Typologie de fraude

► Domaines de risque

La résidence puis les ressources constituent les domaines de risque les plus fréquents des cas de détection de fraude : ils sont présents dans tous les types d'alertes et concernent pratiquement toutes les Caisses. Cette répartition est cohérente puisqu'elle reflète les zones de risque de la branche retraite.

Répartition par typologie de fraude (en %)

	Identité	Paiement	Situation particulière	Ressources	Résidence	Carrière	Situation familiale
Nombre de fraudes par domaine de risque	1,05%	9,99%	1,05%	26,50%	41,32%	7,15%	12,93%
Répartition du préjudice constaté des fraudes par domaine de risque	1,13%	21,39%	1,77%	24%	39,31%	0,25%	12,15%

Source : CNAV

En nombre de dossiers, les domaines de risques rencontrés le plus souvent sont, par ordre d'importance : la résidence, les ressources, la situation familiale et les paiements.

En termes de préjudice constaté, les trois postes les plus impactés sont, dans l'ordre, la résidence, puis les ressources et ensuite les paiements.

Le domaine de risque situation familiale vise les fausses déclarations de situation familiale (137 cas), en particulier celles sur le concubinage (65 cas) et qui impactent le calcul des prestations soumises à condition de ressources (pension de réversion, minimum vieillesse).

Le domaine de risque paiements peut couvrir tous types de prestation, y compris la retraite personnelle. Ce domaine recouvre les décès non déclarés (7 cas) et la détection de faux RIB (18 cas).

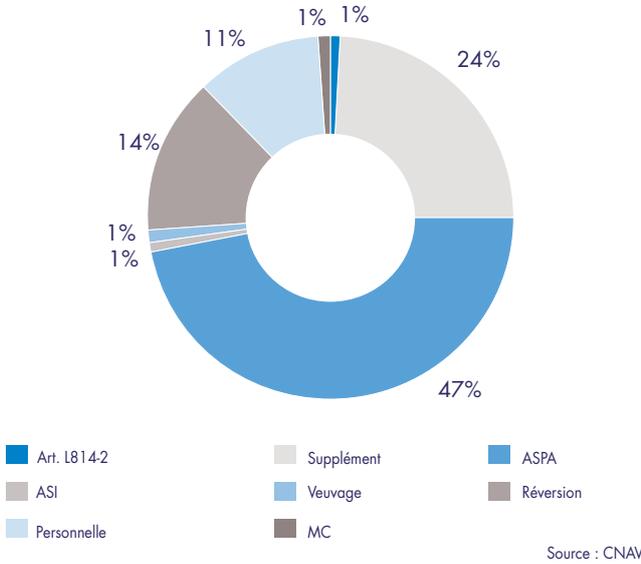
Le risque régularité de séjour n'est pas examiné par les « structures fraudes » (un seul cas a été exceptionnellement détecté en 2015). Développer des signalements internes sur ce domaine de risque supposerait la mise à disposition d'AGDREF au moment de l'attribution d'un avantage. Cette dynamique n'est pas envisageable en l'état actuel d'AGDREF car cette application ne dispose pas de l'historique des titres délivrés à un assuré social.

- Les prestations majoritairement visées par la fraude

Les dossiers qualifiés en fraude concernent essentiellement les prestations suivantes :

- L'Aspa pour 3,8 M€ (près de 50% des cas de fraude),
- L'allocation supplémentaire pour 3,2 M€ (25% des cas de fraude),
- La pension de vieillesse pour 2,5 M€ (10% des cas de fraude),
- La pension de réversion pour 1,9 M€ (15% des cas de fraude).

Répartition des fraudes par type de prestation (en %)

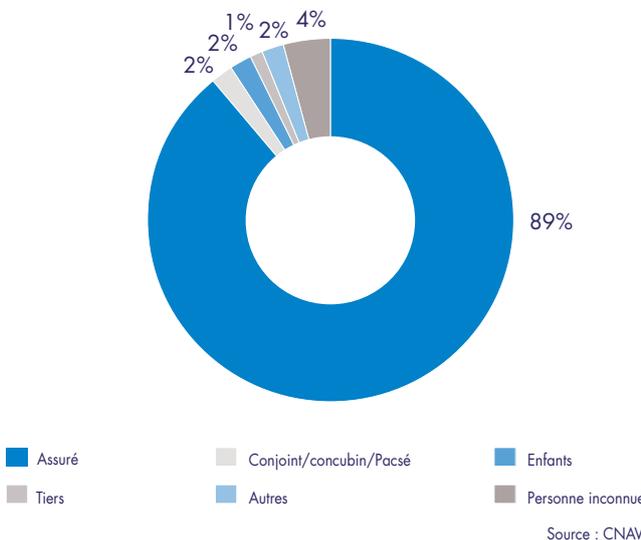


Les fraudes résultent principalement de fausses déclarations (44%) ou d'omissions volontaires de déclaration (44%) puis, dans une moindre mesure, de faux documents (8%).

Les situations de concubinage et de vie maritale sont le plus souvent faussement déclarées pour obtenir des avantages. Or, les éléments de preuve sont difficiles à réunir dans ce domaine. En effet, s'il est possible d'établir une communauté de vie (même adresse), le partage des dépenses est impossible à démontrer (RIB différents).

► L'assuré, principal auteur de la fraude

La fraude est principalement commise par l'assuré lui-même (89% des cas), parfois par un autre membre de la famille (enfant, conjoint/concubin/pacsé).



Dans certaines situations (4%), l'auteur des faits n'a pas été identifié. Ces situations se rencontrent essentiellement sur le risque paiement (existence/décès). Il existe deux mécanismes principaux de fraude au décès :

- Réception de certificats de vie envoyés postérieurement à l'avis de décès,
- Réception de deux actes de décès distincts.

Les actions pénales et administratives engagées par la CNAV

Sanctions	2013	2014	2015	2016
Nombre dossiers fraudes	800	710	834	951
Pénalités financières	290	391	522	680
Dépôt de plainte	96	65	108	104
Taux de dossier sanctionné (pénalité et dépôt de plainte)	48,25%	64,23%	75,54%	82,44%

Source : CNAV

4.2.2 LE RÉGIME AGRICOLE

Le régime agricole a qualifié 3 330 cas de fraude aux prestations sociales pour un montant global des fraudes détectées de 9,95 M€¹⁰⁴ au titre de l'année 2016, montant en diminution de 11,16% par rapport à l'année 2015.

104. Ce montant intègre le préjudice subi et évité.

Ventilation de l'évolution du préjudice subi et évité entre 2014 et 2016 (en M€)

Prestations	2014		2015		2016	
	Préjudice subi	Préjudice évité	Préjudice subi	Préjudice évité	Préjudice subi	Préjudice évité
Santé	3,88	0,63	5,17	0,35	4,47	0,35
Famille	2,34	0,66	2,9	0,78	2,62	0,45
Retraite	0,62	1,36	0,67	1,31	1,02	1,04
Sous-total	6,84	2,65	8,74	2,44	8,12	1,83
Total préjudice subi et évité	9,49		11,18		9,95	

Source : CCMSA

LE DOMAINE SANTÉ

► assurés

Pour l'année 2016, le montant du préjudice (subi et évité) au titre des fraudes commises par les assurés dans le domaine santé s'élève à 0,29 M€, pour un nombre total de fraudes relativement stationnaire quant à lui (306).

Comme en 2015 la fraude aux indemnités journalières maladie, AT/MP constitue la part la plus importante des fraudes détectées dans ce domaine et se caractérise :

- soit par une falsification des avis d'arrêt de travail (modification des dates par surcharge) ;
- soit par l'absence du domicile pendant les heures de présence obligatoire lors d'un arrêt ;
- soit par l'exercice d'une activité rémunérée non autorisée pendant l'arrêt de travail.

► professionnels et établissements

Pour l'année 2016, le montant du préjudice subi au titre des fraudes commises par les professionnels et établissements de santé hors indus T2A s'élève à 2,98 M€. Les indus T2A s'élèvent à 1,35 M€, soit un préjudice subi total de 4,33 M€. Le montant du préjudice évité au titre des fraudes commises par les professionnels et établissements de santé hors indus T2A s'élève à 0,190 M€.

Le préjudice total inhérent aux fraudes commises par les professionnels et établissements de santé s'élève donc à 4,52 M€, correspondant à un nombre total de 2 232 fraudes (hors actions T2A) dont 500 fraudes détectées avant paiement.

Les professionnels de santé présentant le plus grand nombre de fraude sont les infirmiers (47 %) et les pharmaciens (32 %). Le reste des professionnels étant à moins de 10 % de cas de fraude (fournisseurs, masseur-kinésithérapeute, transporteur sanitaires, chirurgien-dentiste, ...). Concernant les établissements, les EHPAD (48 %), les SSIAD (28 %) et établissement de santé privé (20 %) qui concentrent la part la plus significative de fraude.

Ventilation par typologie de fraude concernant les professionnels et établissements (en %)

Fraude à la tarification et la facturation	38%
Sur cotation, non-respect de la NGAP et de la réglementation	23%
Fraude à la tarification et la facturation Etablissements	17%
Fraude documentaire non identitaire (Ordonnances, feuilles de soins, bordereaux de facturation...)	10%
Actes/services fictifs, produits non délivrés, facturation non-conforme à la prescription	8%
Fraude sur la qualité du PS (exercice sans qualification, avec une interdiction, ...)	2%
Autres	2%

Source : CCMSA

Comme le montre le tableau ci-dessus, les fraudes à la tarification, facturation et problématique de sur cotation et de non-respect de la réglementation représente plus de la moitié des cas de fraude.

Répartition du nombre et des montants de fraude par origine au titre de l'année 2016 (en M€)

	Montant	Evolution en %, année précédente	Nombre de fraudes détectées	Evolution en %, année précédente
Professionnels de santé	1,90	-18%	1 325	42%
Etablissements de santé	2,61	-6%	966	-6%
Assurés (ayants droit, ...)	0,29	-31%	306	-17%
Employeurs	NS	NC	1	NC
Total Santé	4,81	-13%	2 597	12%

NS : Non significatif

NC : Non communiqué

Source : CCMSA

► Les poursuites engagées

En 2016, 33 dépôts de plainte ont été effectués : 22 à l'encontre des professionnels de santé, 3 à l'encontre des établissements de santé et 8 à l'encontre d'assurés.

- 1418 sanctions administratives ont été prononcées (Pénalités financières et avertissements) :

- 54 pénalités ont été prononcées :
 - 34 pénalités pour un montant de 11 985 € à l'encontre des assurés
 - 14 pénalités pour un montant de 47 468 € à l'encontre des professionnels de santé
 - 6 pénalités pour un montant de 711 € à l'encontre des établissements de santé
- 1364 avertissements ont été prononcés :
 - 269 avertissements à l'encontre des assurés
 - 485 avertissements à l'encontre des professionnels de santé
 - 606 avertissements à l'encontre des établissements de santé
 - 4 avertissements à l'encontre des établissements des employeurs

Pour rappel des données 2015, 50 dépôts de plainte avaient été effectués et 120 actions avaient été menées dans le cadre du dispositif des pénalités financières. La politique de sanction de la fraude a donc été très largement renforcée par la MSA en 2016.

LE DOMAINE FAMILLE

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, le montant de la fraude détectée est de 3 M€ en 2016 (contre 3,6 M€ en 2015), le nombre de fraudes détectées étant de 620 (contre 715 l'année précédente).

► ventilation par typologie des fraudes découvertes

Les typologies de fraude étant les plus majoritaires sont la fraude à la composition familiale (51%), fraude aux ressources (17%), fraude à l'isolement ou à la situation familiale (14%), fraude à la résidence (9%). Les autres typologies de fraude, comme la fraude au logement, dissimulation d'une activité rémunérée et fraude à l'activité se situent à moins de 5%.

► les prestations fraudées et les auteurs

Les allocations familiales continuent d'être la première prestation fraudée en prestations familiales (18%), suivies par le RSA socle (17%), aide personnalisée au logement (13%), allocation de logement à caractère familial (11%), allocation de logement à caractère social (8%), allocation de soutien familial (6%) : les autres prestations fraudées avec une part moins significatives (en dessous de 5%) sont le : complément familial, allocation de rentrée scolaire, revenu de solidarité active activité.

Les auteurs des faits étant les allocataires (70%), assurés (28%), bénéficiaires (1%), et membres de la famille (1%).

À l'instar de l'année dernière, les faits sont découverts très majoritairement par l'organisme (agents des MSA) pour 89% des fraudes (83% en 2015). Dans les autres cas, il s'agit du signalement d'un organisme ou administration tiers.

► les poursuites engagées

En 2016, au plan pénal, 17 dépôts de plainte ont été effectués, 9 jugements favorables ont été rendus, et 12 instances sont en cours, 4 amendes ont été infligées pour un montant de 24 100 €. Au civil, 5 saisines ont été effectuées et 20 indemnisations ont été obtenues pour un montant de 33 962 €.

549 sanctions administratives ont été prononcées (pénalités financières et avertissements):

- 231 pénalités financières ont été prononcées pour un montant de 144 917 € :
 - 229 à l'encontre des allocataires pour un montant 142 317 €
 - 2 à l'encontre de tiers pour un montant de 2 600 €
- 318 avertissements ont été prononcés :
 - 315 à l'encontre des allocataires
 - 3 à l'encontre de tiers

LE DOMAINE RETRAITE

Au cours de l'année 2016, le nombre de fraudes détectées dans la branche retraite est resté identique à celui de l'année précédente. En revanche, en 2016, les préjudices subis ont quasiment doublé en ce qui concerne les fraudes des retraités salariés ; le montant total des fraudes détectées (salariés et non-salariés) reste quant à lui stable (2,06 M€ contre 1,99 M€ en 2015).

Bénéficiaires (et membres de famille)	Salariés	Non salariés	Total
Nombre total de fraudes constatées en 2016	90	23	113
Dont nombre de fraudes détectées avant paiement	7	7	14
Total du montant de fraude détecté	1,42 M€	0,64 M€	2,06 M€
Dont montant des prestations indues subies	0,78 M€	0,23 M€	1,01 M€
Dont montant du préjudice financier évité	0,64 M€	0,41 M€	1,05 M€

Source : CCMSA

- ▶ ventilation par typologie de fraudes et prestations fraudées

La majorité des fraudes concernent la fraude à la résidence (43 %), la non déclaration ou fausse déclaration concernant le décès (18 %), la fraude aux ressources (10 %), fraude à la constitution des droits (9 %), fraude documentaire identitaire (6 %). Les autres formes de fraudes concernent la composition familiale, la constitution de carrière, l'isolement ou à la situation familiale et fraude à l'activité, et représentent moins de 5 % des cas.

Les prestations concernées par la fraude sont majoritairement l'allocation de solidarité aux personnes âgées (36 %), l'allocation supplémentaire du fonds de

solidarité vieillesse (22 %), la pension de retraite personnelle des salariés agricoles (21 %) et la pension de retraite personnelle des non-salariés agricoles (11 %) et pour moins de 10% des situations la pension de réversion des salariés et non-salariés agricoles. Les auteurs de la fraude sont le bénéficiaire dans 84 % des cas ou des membres de la famille (16 %). Ces cas de fraude ont été très majoritairement découverts par l'organisme dans 80 % des cas.

- ▶ les poursuites engagées

En 2016 :

- Au plan pénal, 12 dépôts de plainte ont été effectués en 2016, 1 jugement a été favorable.
- 81 sanctions administratives ont été prononcées (pénalités financières et avertissements):
 - 34 pénalités financières ont été prononcées à l'encontre des bénéficiaires pour un montant de 25 592 €,
 - 47 avertissements ont été prononcés à l'encontre des bénéficiaires.

4.2.3 LE RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS

En 2016, 11 124 contrôles ont été déployés (sur le volet santé et vieillesse) pour un nombre de dossiers frauduleux s'élevant à 7 714 avec pour 98,82 % des dossiers qui concernent le domaine santé et 1,18 % le domaine vieillesse.

La majorité des dossiers portent sur les fraudes aux prestations en nature, suite à la mise en œuvre d'une nouvelle action portant sur la détection des remboursements indus de lecteurs de glycémie.

Les dossiers sur les prestations en espèces correspondent à des situations de perception indue d'indemnités journalières consécutives à un arrêt de travail, et à l'exercice d'une activité rémunérée pendant la période d'indemnisation.

Concernant les dossiers relevant du secteur vieillesse, la majorité des dossiers sont qualifiés de faute dès lors que l'assuré titulaire d'un avantage vieillesse a omis de déclarer un changement de situation et que le préjudice est mineur ; les dossiers qualifiés de frauduleux révèlent les situations les plus graves de dissimulation de ressources/et ou de résidence en France d'un assuré, jusqu'à la dissimulation de décès par les successibles, accompagnée de la perception des arrérages.

Ventilation du montant des fraudes détectées entre 2014 et 2016 (en M€)

Année	Santé	Vieillesse	Total (préjudice constaté)	Préjudice évité
2014	3,53	0,9	4,43	1,5
2015	3,64	0,59	4,23	0,73
2016	4,04	0,32	4,36	0,48
Évolution 2014/2016	14,45%	-64,44%	-1,58%	-68,00%

Source : CNRSI

Le montant global de la fraude détectée est en augmentation entre 2014 et 2016, de +5,23%, avec l'existence de disparités entre les résultats. En effet, comme le montre le tableau ci-dessus les résultats relatifs au domaine vieillesse est en nette diminution sur les trois dernières années. Cela s'explique notamment par les problèmes informatiques sur l'outil de gestion des

retraites ASUR qui ont conduit à mettre en veille certains contrôles métier, et par la mobilisation des services retraites sur le chantier lourd de la LURA.

Au regard des dossiers ayant donné lieu à préjudice financier, le RSI a développé une politique active en matière de sanctions administratives, comme le montre le tableau ci-dessous :

	Total	Avertissements	Pénalité financière Santé	Pénalité financière Vieillesse	Évolution 2014/2016
2014	329	152	311	18	
2015	319	154	272	47	60,79%
2016	529	172	277	80	

Source : CNRSI

Concernant les pénalités financières, celles-ci ont représenté un montant global de 0,232 M€ au titre de l'année 2016. Le montant de la pénalité pour fraude se situe autour du plancher des 10% du PMSS pour les assurés et à ½ PMSS pour les professionnels de santé.

- **L'activité contentieuse liée à la fraude dans le domaine santé**

On constate une prédominance de l'utilisation de la lettre de rappel à la réglementation pour les assurés, et de la notification de la mise en garde (pharmaciens et prescripteurs) pour l'action des lecteurs de glycémie.

Notification d'avis de somme à payer	2
Notification de la lettre de rappel à la réglementation	6749
Notification de la mise en garde à PS	5189
Notification de la sanction financière T2A	10
Notification de la pénalité financière ou de l'avertissement pour fraude (bénéficiaires)»	277
Notification de la pénalité financière ou de l'avertissement pour fraude (PS)	12
Notification de la pénalité financière ou de l'avertissement pour fraude (tiers)	1
Notification de la pénalité financière ou de l'avertissement pour faute (bénéficiaires)	1
Notification de la pénalité financière ou de l'avertissement pour faute (PS)	-
Plainte avec constitution de partie civile	9
Plainte simple	9
Signalement au Procureur	5
Total	12 264

Source : CNRSI

• **L'activité contentieuse liée à la fraude dans le domaine vieillesse**

Notification de la pénalité financière ou de l'avertissement pour fraude (bénéficiaires)	22
Notification de la pénalité financière ou de l'avertissement pour fraude (tiers)	1
Notification de la pénalité financière ou de l'avertissement pour faute (bénéficiaires)	1
Total	24

Source : CNRSI

Toutes les situations frauduleuses constatées ont fait l'objet de la procédure des pénalités financières de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

4.2.4 LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DE L'AGIRC-ARRCO

Pour l'année 2016, 108 cas de fraude ont été détectés. Ils ont généré un montant d'indu total de 1 M€.

90% des cas correspondent à des décès non signalés.

Quatre plaintes ont par ailleurs été déposées auprès des juridictions compétentes.

4.2.5 LES FRAUDES À L'ASSURANCE CHÔMAGE

À l'image des années passées, Pôle emploi s'inscrit dans une dynamique de progression de la détection de la fraude.

Le montant total des préjudices détectés pour l'année 2016 s'établit à 178,1 M€ soit une hausse de 5% par rapport à l'année 2015.

La part des préjudices évités dans le résultat global (34%) est stable par rapport à celle de 2015 et tient à la poursuite de l'exploitation des listes de DPAE (déclarations préalables à l'embauche) et à la part importante (87%) des reprises d'emploi en contrat à durée déterminée (CDD).

Fraudes détectées par Pôle emploi (montants exprimés en M€)

	2012	2013	2014	2015	2016
Préjudice subi	39,3	58,6	79,7	111,2	117,3
Préjudice évité	37	41,8	42,9	57,8	60,8
TOTAL	76,3	100,4	122,6	169	178,1

Source : Pôle emploi

Ce résultat témoigne de la vigilance constante du réseau des conseillers pour identifier et signaler les situations potentiellement frauduleuses aux services régionaux chargés de la fraude et du travail accompli par les auditeurs fraude en matière de détection.

Les résultats 2016 illustrent aussi la capacité de Pôle emploi à s'adapter dans un environnement en pleine évolution : les défis de la digitalisation ou encore la réforme territoriale qui a conduit les équipes de 16 régions à se réorganiser au sein de 7 nouvelles.

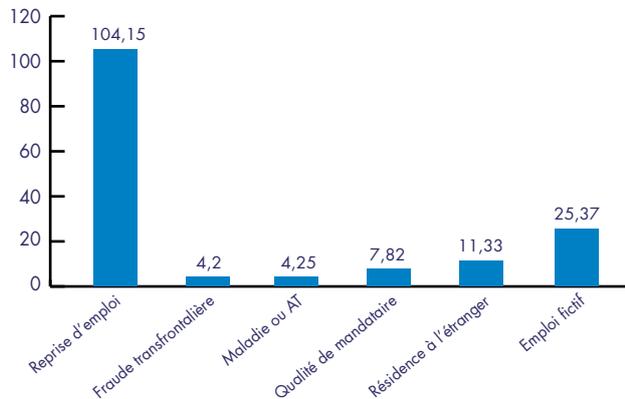
Trois typologies de fraude concentrent près de 80% du préjudice global, soit 140,8 M€ :

- le mécanisme de fraude le plus représenté reste la reprise d'emploi non déclarée dont la part s'élève à 58% du préjudice total (contre 48% en 2015) et plus de deux affaires sur trois,
- la deuxième typologie de fraude est l'emploi fictif avec 921 affaires et 25,3 M€ de préjudices,
- la résidence à l'étranger devient en 2016 le troisième mécanisme de fraude,
- la non-déclaration de la qualité de mandataire devient la quatrième typologie de fraude,

le cumul à tort des allocations chômage avec celles de la sécurité sociale est le cinquième mécanisme de fraude détectée. Si le nombre de demandeurs concernés est plus important que celui des mandataires, le préjudice subi est plus faible du fait des relations entretenues avec les différentes CPAM et de la convention CNAMTS-Unedic du 27 juillet 1995¹⁰⁵.

105. Pôle emploi et les CPAM s'échangent mutuellement des informations pouvant permettre d'identifier des demandeurs d'emploi cumulant à tort les allocations de chômage et les indemnités journalières de sécurité sociale.

Les montants se rapportant aux différentes typologies détectées
(en M€)



Source : Pôle emploi

Sanctions administratives et financières

Lorsqu'un dossier se révèle frauduleux, Pôle emploi engage les demandes de sanctions adaptées au dossier et au préjudice, qui viennent compléter le redressement du compte de l'allocataire ou de l'entreprise ayant commis l'infraction (remise en cause de l'ouverture de droit ou des allocations-prestations versées à tort).

► Les sanctions administratives

Le nombre de demandeurs d'emploi ayant fait l'objet d'une demande de sanction auprès des DIRECCTE par les services régionaux de Pôle emploi a augmenté de 11 % en 2016, confirmant la tendance observée ces deux dernières années. Pôle emploi est suivi dans ces préconisations puisque 1935 sanctions ont été prononcées en 2016 contre 1717 en 2015 (+12 %).

Des rencontres ont eu lieu au niveau national entre Pôle emploi et la DGEFP en 2016 en vue d'harmoniser les pratiques et de renforcer l'homogénéité des traitements sur l'ensemble du territoire.

► Les démarches judiciaires

Pour les cas de fraude entraînant un préjudice pour Pôle emploi, les services régionaux ont été à l'initiative de demandes de sanction devant des juridictions pénales pour près d'un dossier sur cinq en 2016.

Ces différentes actions dépendent de la nature et de l'ampleur de la fraude, mais également de la stratégie pénale régionale mise en œuvre, ainsi que de la capacité des procureurs à donner suite à ce type d'affaires (actions de sensibilisation des parquets menées sous l'impulsion de la délégation nationale à la lutte contre la fraude-DNLF).

4.2.6 LES FRAUDES À L'ASSOCIATION DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)

Les résultats 2016 mettent en évidence une diminution de la fraude détectée.

Cela s'explique d'une part par une meilleure prévention dans le traitement des dossiers mais également par les règles d'enregistrement des préjudices mises en place, le préjudice évité devant être enregistré à la clôture du dossier.

Montant des préjudices en M€

	Préjudice éventuel	Préjudice subi	Préjudice évité
2016	14,88	0,64	3,22
2015	15,04	2,11	3,99

Source : AGS

– Nombre d'affaires détectées

459 affaires ont fait l'objet d'une détection au cours de l'année 2016 (314 affaires avaient été détectées en 2015).

A l'instar des deux précédents exercices, la région Parisienne (CGEA IDF Est –IDF Ouest) concentre la majorité des dossiers avec 37% de l'activité.

– Nombre de litiges particuliers

1031 litiges particuliers associés ont été créés, soit une légère augmentation par rapport à 2015 où 999 litiges avaient été créés.

41 % des litiges particuliers se concentrent sur la Région Parisienne soit 422 litiges particuliers, ce qui représente une chute de 17 points par rapport à 2015.

Typologie de fraude

– Secteurs d'activité

À l'instar de l'année 2015, 2016 voit le secteur de la construction fortement impacté par les dossiers présumés frauduleux.

Une augmentation de 4,5 points par rapport à 2015 est enregistrée, le nombre de dossier passant de 135 à 218.

41,4 % des autres dossiers sont répartis sur 6 grands autres secteurs d'activité :

Secteurs d'activités	Nombre d'affaires
Commerce - Réparation automobile	64
Activités de services administratifs et de soutien	35
Hébergement et restauration	26
Transports et entreposage	26
Industrie Manufacturière	20
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	19

Source: AGS

41,4 % des entreprises faisant l'objet d'un suivi fraude ont une durée de vie entre 2 et 5 ans et 30,9% des entreprises faisant l'objet d'un suivi fraude ont une durée de vie inférieure à 2 ans.

Motifs des signalements

L'année est marquée par une augmentation très nette des créations de litiges particuliers pour gérance tournante passant ainsi du 6^e rang au 1^{er} rang des motifs de création.

Les principaux motifs sont les suivants :

Motifs	Nombre en litiges particuliers
Gérance tournante	220
Fictivité du contrat de travail	213
Fictivité activité de l'entreprise	192
Qualité de salarié frauduleuse	148
Fraudes en réseaux	119
Gestion préventive	36
Documents douteux ou faux	35
Arriérés de salaire	30
Nullité du contrat de travail	22

Source: AGS

Contentieux

► Contentieux pénal

Au 31 décembre 2016, 76 dossiers sont en cours de traitement.

Année	Avis à victime	Dépôt de plainte
2014	9	5
2015	4	10
2016	2	9

Source: AGS

► Contentieux civil

En 2016, 755 décisions ont été rendues par les juridictions civiles et sociales, dont 210 par les chambres sociales des cours d'appel, 539 par les conseils de prud'hommes et 6 devant les juridictions civiles.

A noter que 2016 voit le nombre de contentieux prud'homaux associé à la création de litige particulier diminuer de 12 points passant de 25 % à 13 %.

Cette diminution peut s'expliquer d'une part par une meilleure qualification des faits dans les dossiers et d'autre part par le travail de communication externe qui commence à porter ses fruits sur les positions de l'AGS en matière de fraude.

La répartition des contentieux civil en fonction des dispositions prévues dans le code de commerce

Code de commerce concerné	Nombre
Article L625-1 ¹⁰⁶	280
Article L625-3 ¹⁰⁷	107
Article L625-4 ¹⁰⁸	368

Source: AGS

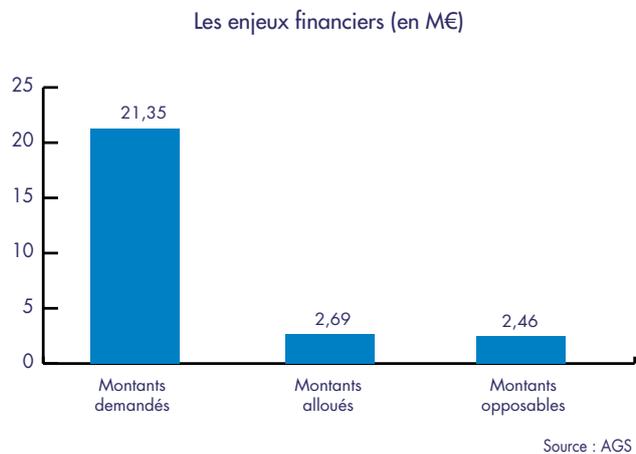
106. Après vérification, le mandataire judiciaire établit, dans les délais prévus à l'article L.143-11-7 du code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Les relevés des créances sont soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article L.625-2. Ils sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe du tribunal et font l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur un relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale. Le débiteur et l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance sont mis en cause.

107. Les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ou ceux-ci dûment appelés. Le mandataire judiciaire informe dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure.

108. Lorsque les institutions mentionnées à l'article L.143-11-4 du code du travail refusent pour quelque cause que ce soit de régler une créance figurant sur un relevé des créances résultant d'un contrat de travail, elles font connaître leur refus au mandataire judiciaire qui en informe immédiatement le représentant des salariés et le salarié concerné. Ce dernier peut saisir du litige le conseil de prud'hommes. Le mandataire judiciaire, le débiteur et l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance sont mis en cause. Le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

Près d'un litige sur deux relève de l'article L.625-4 (49%) du code de commerce, ce qui est parfaitement logique, puisque face à une tentative de fraude, il y a refus d'avancer les sommes de la part des Cgea.



Le montant total des chefs de demande s'élèvent à 21,3 M€ et les montants déclarés opposables à l'AGS à 2,4 M€, pour un montant fixé de 2,6 M€. Ce sont moins de 12% des sommes demandées qui sont déclarées opposables à l'AGS¹⁰⁹.

Si l'on s'en tient aux jugements et arrêts rendus en 2016 sans voie de recours exercée, les montants restent significatifs. Le montant total des chefs de demande de ces litiges s'élève à 14,4 M€ pour un montant rendu opposable à l'AGS de 1,6 M€.

Ainsi, seulement 11% des sommes demandées a été rendu opposable à l'AGS.

L'enjeu financier des 145 arrêts rendus en 2016 est de 4,7 M€ correspondant aux chefs de demande. Les cours d'appel n'ont déclaré opposable à l'AGS que 17% de cette somme, soit 0,833 M€.

4.2.7 LES ACTIONS SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DE LA FRAUDE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les organismes collecteurs et gestionnaires de fonds de la formation professionnelle effectuent tout signalement utile et étayé auprès des services de l'État chargés du contrôle de la formation professionnelle. Des signalements peuvent provenir également de Pôle emploi et le cas échéant dans le cadre de l'action des CODAF ou de particuliers.

Depuis 2010, 4 124 contrôles de prestataires de formation ont été engagés, les décisions prises concluaient à des sanctions financières pour 562 d'entre eux (soit 13,6% des organismes contrôlés) pour un montant de 66,39 M€ (3,1% des sommes contrôlées).

Des décisions de redressements pour manœuvres frauduleuses qui se traduisent par un versement au Trésor public, il ressort qu'elles ont été prononcées dans 135 contrôles (3,3% des contrôles) et ont généré des sanctions à hauteur de 18 M€, soit 1% des sommes contrôlées.

109. Pour rappel, la population concernée correspond aux dossiers en signalement fraude, objet d'une décision de quelle que nature que ce soit. Une partie de ces décisions n'a pas de caractère définitif. Ces chiffres constituent une photographie sur 2016 et peuvent être amenés à fluctuer postérieurement au gré, par exemple, des éventuelles réinscriptions des affaires radiées. En revanche, ces chiffres permettent de mesurer les enjeux des contentieux en cours en 2016 liés à la démarche fraude de l'AGS.



ANNEXE

Sigles utilisés

- ACOSS** Agence centrale des organismes de sécurité sociale
- AGDREF** Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
- AGIRC** Association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres
- AGRASC** Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
- AGS** Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés
- ANTS** Agence nationale des titres sécurisés
- APL** Aide personnalisée au logement
- ASTREES** Association travail emploi Europe société
- ARRCO** Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
- ASPA** Allocation de solidarité aux personnes âgées
- CAF** Caisse d'allocation familiale
- CCA** Contrôle comptable d'assiette
- CCMSA** Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
- CLEISS** Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale
- CMU** Couverture maladie universelle
- CMU-C** Couverture maladie universelle complémentaire
- CMS** Comité ministériel stratégique
- CNAF** Caisse nationale d'allocations familiales
- CNAMTS** Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
- CNAPS** Conseil national des activités privés de sécurité
- CNAV** Caisse nationale d'assurance vieillesse
- CNI** Carte nationale d'identité
- CNIL** Commission nationale de l'informatique et des libertés
- CNLF** Comité national de lutte contre la fraude
- CNSE** Centre national des soins à l'étranger
- CNLTI** Commission nationale de lutte contre le travail illégal
- CPAM** Caisse primaire d'assurance maladie
- CODAF** Comité opérationnel départemental anti-fraude
- COG** Convention d'objectifs et de gestion
- COLB** Cellule d'orientation de la lutte anti blanchiment
- CRF** Cellule de renseignement financier
- CSS** Code de la sécurité sociale
- C3S** Constitution sociale de solidarité des sociétés
- DACG** Direction des affaires criminelles et des grâces

DCI Direction de la coopération internationale

DCPAF Direction centrale de la police aux frontières

DGCCRF Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes

DGDDI Direction générale des douanes et des droits indirects

DGEFP Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

DGFIP Direction générale des finances publiques

DGGN Direction générale de la gendarmerie nationale

DGPN Direction générale de la police nationale

DGT Direction générale du travail

DIRECCTE Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DMAT Direction de la modernisation et de l'action territoriale

DNEF Direction nationale d'enquêtes fiscales

DNLF Délégation nationale à la lutte contre la fraude

DNRED Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières

DPAE Déclaration préalable à l'embauche

DSN Déclaration sociale nominative

DSS Direction de la sécurité sociale

EHPAD Établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes

EOPPS Espace des organismes partenaires de la protection sociale

FICOBA Fichier des comptes bancaires et assimilés

GAFI Groupe d'action financière

HCR Hôtel, cafés, restaurants

INTEFP Institut national du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

LCTI Lutte contre le travail illégal

LPF Livre de procédures fiscales

LFR Loi de finances rectificative

LFSS Loi de financement de la sécurité sociale

LPP Liste des produits et prestations

MOD Manquement à l'obligation déclarative

MSA Mutualité sociale agricole

NIR Numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP)

OCDE Organisation de Coopération et de Développement Économiques

PGO Partenariat pour un gouvernement ouvert

OCLTI Office central de lutte contre le travail illégal

OLAF Office européen de lutte contre la fraude

PMSS Plafond mensuel de la Sécurité sociale

RNCPS Répertoire national commun de la protection sociale

RSA Revenu de solidarité active

RSI Régime social des indépendants

SIRDAR Système informatisé de recherche des détachements autorisés et réguliers

SNDJ Service national de la douane judiciaire

SNGC Système national de gestion des carrières

T2A Tarification à l'activité

UNCAM Union nationale des caisses d'assurance maladie

UNEDIC Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce

URSSAF Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Délégation nationale à la lutte contre la fraude

5, place des Vins de France - Immeuble Atrium - 75573 PARIS cedex 12

Tél. : 01 53 44 27 27 / 28 28

www.economie.gouv.fr/dnlf